

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

CIRCULAIRE CONJOINTE N° 00000992
/MINFI/MINDDEVEL du 04 JUL 2025 Précisant les
modalités d'application de la loi n°2024/020 du 23 décembre
2024 portant fiscalité locale

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
I. ARTICLE C 1 ^{ER} : CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI	5
II. ARTICLE C 2 : CATEGORIES D'IMPOTS LOCAUX	5
III. ARTICLE C 3 : CONDITIONS DE PERCEPTION DES IMPOTS LOCAUX.....	6
IV. ARTICLES C 4 ET C 6 : ADMINISTRATION DES IMPOTS LOCAUX.....	7
V. ARTICLE C 5 : PRINCIPE DE SOLIDARITE A TRAVERS LA PEREQUATION.....	8
TITRE II : DES IMPOTS COMMUNAUX.....	9
CHAPITRE I : DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES.....	9
CHAPITRE II : DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES	21
CHAPITRE III : DE L'IMPOT GENERAL SYNTHETIQUE.....	28
CHAPITRE IV : DE LA TAXE SUR LA PROPRIETE FONCIERE (TPF).....	40
CHAPITRE V : DES DROITS DE MUTATION	47
CHAPITRE VI : DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE	47
CHAPITRE VII : DE LA REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE (RFA).....	48
CHAPITRE VIII : DU DROIT DE TIMBRE SUR LA PUBLICITE	49
CHAPITRE IX : DE LA TAXE DE SEJOUR.....	54
CHAPITRE X : DU DROIT D'ACCISES SPECIAL DESTINE AU FINANCEMENT DE L'ENLEVEMENT ET AU TRAITEMENT DES ORDURES AU BENEFICE DES CTD	55
TITRE III : DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX.....	55
CHAPITRE I : GENERALITES.....	55
CHAPITRE II : TAUX DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX ET MODALITES D'APPLICATION	56
CHAPITRE III : REPARTITION DU PRODUIT DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX.....	57
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.....	57
TITRE IV : DES TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES.....	57
CHAPITRE I : DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL	57
CHAPITRE II : DU DROIT DE TIMBRE LOCAL.....	59
CHAPITRE III : DES REDEVANCES COMMUNALES	59
TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMMUNES ET COMMUNAUTES URBAINES	75
CHAPITRE I : DES MODALITES D'AFFECTATION DES IMPOTS COMMUNAUX (ARTICLES C 114 A C 119 ET C 122 A C 123)	75
CHAPITRE II : DE LA REPARTITION DES IMPOTS ET TAXES ENTRE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNES D'ARRONDISSEMENT	75
CHAPITRE III : DES RECETTES FISCALES D'INTERCOMMUNALITE ET DE PEREQUATION	77

TITRE VI : DES IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES DES REGIONS	79
CHAPITRE 1.- LES MODALITES D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT	79
CHAPITRE 2 : LES MODALITES DE REPARTITION DES IMPOTS ET TAXES DES REGIONS	84
TITRE VIII : DES PROCEDURES FISCALES SPECIFIQUES AUX IMPOTS LOCAUX	86
CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES	86
CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES	87
CHAPITRE III : DE L'EMISSION DES IMPOTS LOCAUX	88
CHAPITRE IV : DU PAIEMENT DES IMPOTS LOCAUX	89
CHAPITRE V : DU CONTROLE	91
CHAPITRE VI : DU RECOUVREMENT FORCE	91
CHAPITRE VII : DE LA PRESCRIPTION	92
CHAPITRE VIII : DU CONTENTIEUX.....	93
CHAPITRE IX : DU REGIME DES SANCTIONS.....	94
TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.....	95
CHAPITRE 1 : DE LA DOTATION GENERALE DE LA DECENTRALISATION (DGD)	95
CHAPITRE II : DE L'ENQUETE CADASTRALE (ARTICLE C 150)	96
ANNEXES.....	98

- **LE MINISTRE DES FINANCES**
- **LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

A

MESDAMES ET MESSIEURS :

- **LES GOUVERNEURS ;**
- **LES PREFETS ;**
- **LES EXECUTIFS REGIONAUX ;**
- **LES MAGISTRATS MUNICIPAUX ;**
- **LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS ;**
- **LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ;**
- **LE DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR, DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE ;**
- **LE DIRECTEUR GENERAL DU BUDGET ;**
- **LE DIRECTEUR GENERAL DU FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET D'INTERVENTION INTERCOMMUNALE ;**
- **LE DIRECTEUR DES FINANCES LOCALES ;**
- **LES CHEFS DES CENTRES REGIONAUX DES IMPOTS ;**
- **LES RECEVEURS DES REGIONS ;**
- **LES CHEFS DES CENTRES DE FISCALITE LOCALE ET DES PARTICULIERS ;**
- **LES RECEVEURS DES IMPOTS ;**
- **LES RECEVEURS MUNICIPAUX.**

La loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 relative à la fiscalité locale abroge et remplace la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant sur le même objet. Ce nouveau texte a pour finalité de moderniser et d'harmoniser le système de fiscalité locale en clarifiant les rôles et les responsabilités des différents acteurs impliqués et en renforçant l'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ce nouveau dispositif législatif. Elle s'adresse à l'ensemble des acteurs intervenant dans la gestion des finances locales, notamment aux collectivités territoriales décentralisées, aux services fiscaux de l'État et aux contribuables.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

I. Article C 1^{er}. - Champ d'application de la loi

1. Les dispositions de la loi portant fiscalité locale s'appliquent de plein droit à l'ensemble des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) telles que définies par la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, à savoir :
 - les communes ;
 - les communes d'arrondissements ;
 - les communautés urbaines ;
 - les régions.
2. La fiscalité locale se définit comme l'ensemble des prélèvements obligatoires opérés par l'administration fiscale de l'État au profit des collectivités territoriales susmentionnées. Cette définition met en exergue deux éléments constitutifs :
 - **l'origine du prélèvement** : bien que destinés *in fine* aux collectivités territoriales, ils sont recouverts par l'administration fiscale de l'État ;
 - **l'affectation du prélèvement** : les sommes perçues au titre de la fiscalité locale sont affectées au financement des budgets des collectivités territoriales bénéficiaires.
3. Il convient de préciser que les dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits et taxes de l'État s'appliquent *mutatis mutandis* aux prélèvements locaux. En d'autres termes, les règles et procédures applicables en matière d'impôts d'État, notamment celles relatives au contrôle fiscal, aux sanctions, au recouvrement et au contentieux, sont applicables à la fiscalité locale, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la nature et les spécificités de cette dernière prévues par la loi portant fiscalité locale.

II. Article C 2.- Catégories d'impôts locaux

4. Les impôts locaux sont répartis en différentes catégories selon la collectivité territoriale bénéficiaire et la nature du prélèvement :
 - **les impôts communaux** : il s'agit des impôts dont le produit est affecté aux communes (les communes, les communes d'arrondissement et les communautés urbaines) pour le financement de leurs compétences et la réalisation de leurs projets ;
 - **les centimes additionnels communaux** : ces prélèvements consistent en un pourcentage additionnel appliqué à certains impôts d'État, dont le produit est reversé aux CTD ;
 - **les taxes et redevances communales** : ces prélèvements sont perçus en contrepartie d'un service fourni par la commune aux usagers. Leur montant est en principe proportionné au coût du service rendu ;

- **les impôts, taxes et redevances régionaux** : le produit de ces prélèvements est affecté aux régions pour le financement de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs politiques.
5. Il importe de rappeler que le législateur conserve la faculté d'instituer, par voie législative, de nouveaux prélèvements au profit des collectivités territoriales. Cette possibilité permet d'adapter le système fiscal local aux évolutions de la situation économique et sociale, ainsi qu'aux besoins spécifiques des collectivités.

III. Article C 3.- Conditions de perception des impôts locaux

6. La perception d'un impôt, d'une taxe ou d'une redevance par une CTD est subordonnée au respect cumulatif des trois conditions suivantes :
- **le principe de légalité** : tout prélèvement fiscal doit être préalablement institué par une loi, conformément au principe constitutionnel de légalité de l'impôt. Une collectivité territoriale ne peut, de sa propre initiative, créer un impôt, une taxe ou une redevance non prévus par la loi ;
 - **le vote de l'organe délibérant** : la mise en œuvre du prélèvement nécessite une délibération votée par l'assemblée compétente (conseil municipal, conseil de communauté, et conseil régional).

Il est toutefois précisé que le vote d'une délibération n'est requis que pour les taxes et redevances communales dont la loi n'a pas fixé de manière exhaustive les modalités d'assiette, de liquidation, de recouvrement et d'affectation. Lorsque la loi encadre intégralement ces modalités, la perception peut intervenir sans qu'il soit nécessaire d'adopter une délibération complémentaire. La collectivité se borne alors à appliquer les dispositions légales en vigueur.

Exemple : la loi portant fiscalité locale prévoit une fourchette de 1 000 à 5 000 FCFA pour les droits de places sur les marchés.

Le conseil municipal peut adopter un tarif de 4 000 FCFA par emplacement, mais toute délibération fixant un tarif à 6 000 FCFA serait illégale pour excès de pouvoir.

- **l'approbation par l'autorité de tutelle** : la décision de l'organe délibérant doit être approuvée par l'autorité administrative compétente :
 - ✓ pour les communes : le préfet du département vérifie la conformité de la délibération aux textes en vigueur ;
 - ✓ pour les régions : le gouverneur de la région exerce ce contrôle.

Cette approbation, condition *sine qua non* de l'entrée en vigueur du prélèvement, assure l'articulation entre l'autonomie financière locale et le respect des principes légaux. Elle permet notamment de prévenir les conflits de compétence, les situations de double imposition ou les distorsions économiques.

7. Les agents des Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers (CFLP) ont la responsabilité de veiller au respect des conditions rappelées au point 6 ci-dessus. A ce titre, ils doivent notamment :
- informer les collectivités territoriales sur les conditions de perception des impôts, taxes et redevances ;
 - s'assurer du paramétrage, dans le système informatique de la DGI, des taux spécifiques fixés par chaque CTD, le cas échéant ;
 - vérifier la conformité des prélèvements locaux institués par les organes délibérants des CTD à la loi ;
 - signaler toute irrégularité aux autorités compétentes.
8. Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article C 3, précisées aux points ci-dessus, entraîne la nullité de plein droit des actes de perception établis ainsi que des impositions y afférentes, indépendamment des sanctions encourues par les auteurs de ces manquements.

IV. Articles C 4 et C 6.- Administration des impôts locaux

9. Les services fiscaux de l'État assurent désormais l'administration de l'ensemble des prélèvements destinés aux collectivités territoriales. A ce titre, ils administrent l'ensemble des fonctions fiscales relatives aux prélèvements communaux et régionaux, à savoir :
- l'immatriculation des contribuables : l'identification et l'enregistrement des redevables des impôts locaux ;
 - l'émission des titres de recettes : l'établissement et la délivrance des documents de constatation des impôts locaux (avis d'imposition, avis de mise en recouvrement, etc.) ;
 - le recouvrement des impôts : la perception des sommes dues au titre des impôts locaux ;
 - le contrôle fiscal : la vérification de la conformité des déclarations et des paiements des contribuables ;
 - le contentieux fiscal : le traitement des réclamations et des contestations relatives aux impôts locaux, dans la phase administrative.
10. Pour la bonne administration des impôts locaux, les CTD sont tenues :
- de transmettre aux services fiscaux de l'État, au plus tard le 31 janvier de chaque année, leur contribution à la mise à jour du fichier des contribuables assujettis aux impôts locaux ;
 - d'apporter leur concours technique et administratif aux services fiscaux, exclusivement à la demande de ces derniers, pour veiller au bon déroulement des opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts locaux.

11. Les recettes fiscales collectées par l'administration fiscale pour le compte des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des organismes publics sont soumises à un prélèvement de 10% au titre de frais d'assiette et de recouvrement. Les modalités de répartition de ce prélèvement demeurent régies par les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en application de la loi portant réforme de la fiscalité locale.
12. Conformément à l'article C 6 de la loi portant fiscalité locale, l'émission et le recouvrement des impôts locaux sont effectués selon les règles de procédure applicables aux impôts de l'État, sous réserve des dérogations expressément prévues par ladite loi.
13. Ce principe d'alignement procédural a pour objectif de garantir l'efficience et l'équité du système de recouvrement, tant au profit de l'État que des collectivités territoriales. Il assure ainsi une uniformisation des modalités de recouvrement sur l'ensemble du territoire national.
14. L'État est ainsi garant de l'efficacité du recouvrement de l'ensemble des impôts, y compris les impôts locaux. A ce titre, les services fiscaux de l'État doivent :
 - appliquer les procédures fiscales de manière uniforme : les agents des impôts sont tenus d'appliquer les mêmes règles et procédures tant pour le recouvrement des impôts locaux que pour celui des impôts nationaux, conformément aux dispositions du CGI et des textes réglementaires en vigueur ;
 - veiller à l'efficacité du recouvrement : les services fiscaux doivent déployer les mêmes efforts et la même diligence pour le recouvrement des impôts locaux que pour celui des impôts d'État, afin d'optimiser les recettes des CTD ;
 - collaborer avec les collectivités territoriales : une collaboration étroite avec les collectivités territoriales est indispensable pour assurer la bonne application des procédures fiscales et l'efficacité du recouvrement des impôts locaux. Cette collaboration peut notamment prendre la forme d'échanges d'informations, de formations conjointes, ou encore de mise en place d'équipes mixtes ou de dispositifs de suivi et d'évaluation.

V. Article C 5.- Principe de solidarité à travers la péréquation

15. L'article C 5 de la loi portant fiscalité locale reconduit le principe de solidarité à travers la péréquation de certaines ressources fiscales entre les collectivités territoriales. Ce mécanisme de solidarité financière vise à atténuer les disparités de potentiel fiscal entre les collectivités et à garantir un développement harmonieux et équilibré de l'ensemble du territoire national.
16. A titre de rappel, la péréquation consiste en une redistribution d'une partie des recettes fiscales collectées auprès des collectivités territoriales disposant d'une capacité fiscale supérieure vers celles dont la capacité fiscale est moindre.
17. Les critères et les modalités de la péréquation sont définis par des textes législatifs et réglementaires spécifiques.

TITRE II : DES IMPOTS COMMUNAUX

Article C 7.- Généralités

18. Les impôts communaux renvoient à une catégorie de prélèvements dont le produit est affecté aux communes pour le financement de leurs compétences et la réalisation de leurs missions.
19. Ces impôts, détaillés dans les paragraphes suivants, constituent une ressource essentielle pour les communes, leur permettant de financer les services publics locaux et de répondre aux besoins de leurs populations. Ils comprennent :
- la contribution des patentes ;
 - la contribution des licences ;
 - l'impôt général synthétique ;
 - la taxe sur la propriété foncière ;
 - les droits de mutation d'immeubles ;
 - le droit de timbre automobile ;
 - la redevance forestière annuelle ;
 - le droit de timbre sur la publicité ;
 - la taxe de séjour ;
 - le droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures, au bénéfice des collectivités territoriales décentralisées.
20. En application de l'alinéa 2 de l'article C 7, les recettes fiscales affectées aux communes peuvent, en tant que de besoin, faire l'objet d'un plafonnement dans le cadre de la loi de finances. Les modalités et les seuils éventuels de ce plafonnement seront précisés par les dispositions pertinentes de la loi de finances.

CHAPITRE I : DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

I. Articles C8, C 9 et C 11.- Du champ d'application

A. Les personnes imposables

21. En application des dispositions de l'article C 8 de la loi portant fiscalité locale, toute personne physique ou morale, de nationalité camerounaise ou étrangère, exerçant dans une commune une activité économique, commerciale, industrielle, ou toute autre profession non expressément exemptée par la loi, est assujettie à la contribution des patentes.

22. L'assujettissement à la contribution des patentes est subordonné à la réunion des trois critères cumulatifs ci-après :

- **exercice d'une activité à titre habituel et indépendant** : l'activité doit être exercée de manière régulière et non occasionnelle, et le contribuable doit agir en son propre nom et pour son propre compte.

Illustration : un particulier qui vend occasionnellement des produits de son jardin n'est pas assujetti à la patente, contrairement à un maraîcher qui exerce cette activité à titre habituel ;

- **exercice d'une activité lucrative** : l'activité doit être exercée dans un but de profit, c'est-à-dire en vue de réaliser des bénéfices.

Illustration : une association à but non lucratif qui organise des activités caritatives n'est pas assujettie à la patente, contrairement à une association qui gère une salle de sport et réalise des bénéfices ;

- **localisation de l'activité dans une commune camerounaise** : l'activité doit être exercée sur le territoire d'une commune camerounaise ;
- **réalisation d'un chiffre d'affaires hors taxes d'au moins FCFA 50 millions**, sous réserve des activités soumises par leur nature à la patente.

B. Les exonérations

i. De l'exonération permanente

- 23.** Conformément aux dispositions de l'article C 11 de la loi portant fiscalité locale, certaines personnes physiques ou morales sont exemptées du paiement de la contribution des patentes. L'annexe 1 à la présente circulaire énumère les personnes bénéficiant de cette exemption.
- 24.** Les services informatiques de la Direction Générale des Impôts sont chargés de procéder au paramétrage de la liste des personnes exemptées de la contribution des patentes, telle que figurant en annexe 1 de la présente circulaire, dans l'applicatif dédié à la déclaration de ladite contribution.
- 25.** Les personnes exonérées de la patente sont également dispensées de l'obligation déclarative y afférente.

ii. De l'exonération temporaire

- 26.** Conformément à l'article C 12 (1) de la loi portant fiscalité locale, les entreprises nouvelles sont exonérées de la contribution des patentes pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur création.
- 27.** Pour l'application de cette mesure, une entreprise nouvelle s'entend de toute entreprise nouvellement créée, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier, et qui démarre effectivement son activité.

28. L'exonération de la contribution des patentes est accordée aux entreprises nouvelles pour une durée de douze (12) mois à compter de la date effective de commencement de leur activité.
29. Conformément à l'article C 12 alinéa 2 de la Loi portant fiscalité locale, les entreprises adhérentes à un centre de gestion agréé (CGA) bénéficient d'une prorogation de l'exonération, portant la durée totale à vingt-quatre (24) mois.
30. Le bénéfice de la prorogation de l'exonération de la contribution des patentes est subordonné à l'adhésion effective de l'entreprise à un centre de gestion agréé (CGA). La preuve de cette adhésion est établie par consultation du fichier des adhérents mis en ligne sur le site web de l'administration fiscale.
31. A cet égard, la Division en charge de la législation et la Division en charge de l'immatriculation sont instruites de procéder, sans délai, à la finalisation des paramétrages nécessaires à l'intégration et à l'exploitation automatisée de ces données dans les systèmes d'information de la Direction Générale des Impôts.
32. Il est à préciser que cette mesure ne s'applique qu'aux entreprises nouvellement créées ayant adhéré à un CGA au plus tard dans l'année suivant leur création. L'adhésion à un CGA par une entreprise déjà existante, c'est-à-dire au-delà de la première année d'activité, ne permet pas de bénéficier de l'exonération de la contribution des patentes.

II. Article C 10.- De la détermination de la base imposable

i. Principe général : imposition d'après le chiffre d'affaires

33. Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article C 10 de la loi portant fiscalité locale, la contribution des patentes est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos déclaré par le redevable. Cette disposition concerne exclusivement les contribuables non passibles de l'Impôt Général Synthétique, c'est-à-dire ceux dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.
34. Le chiffre d'affaires s'entend du montant total des ventes de biens et des prestations de services réalisées par l'entreprise au cours de l'exercice de référence, après déduction des rabais, remises et ristournes consentis aux clients.
35. Par chiffre d'affaires hors taxes, il faut entendre le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors droits d'accises.

ii. Dérogation au principe d'imposition d'après le chiffre d'affaires

36. Les entreprises relevant des secteurs à marge administrée, listées à l'article 21 du Code général des impôts, sont imposées, en matière de contribution des patentes, sur la base de leur marge brute. Toutefois, en cas d'option pour le régime de droit commun, ladite contribution est liquidée sur le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

37. Par marge brute, il faut entendre la différence entre le prix de vente et le prix de revient, majoré des gratifications et commissions de toute nature, conformément au point 11 de la circulaire n° 001/MINFI/DGI/LRI/L du 12 janvier 2017 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n° 2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017.
38. S'agissant des entreprises exerçant des activités de distribution de boissons, la contribution des patentes est également liquidée sur la base de la marge brute. Il est toutefois précisé que ce mode de détermination de l'assiette ne s'applique en aucun cas aux entreprises de production desdits produits.
39. En outre, par dérogation au principe général d'imposition de la contribution des patentes assise sur le chiffre d'affaires, certaines catégories d'activités sont assujetties de plein droit à ladite contribution, indépendamment du niveau de chiffre d'affaires réalisé. Il s'agit :
- des nouveaux contribuables relevant des secteurs pétrolier, minier, gazier, du crédit, de la microfinance, de l'assurance et de la téléphonie mobile ;
 - des contribuables disposant d'un agrément à l'un des régimes prévus par la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, lorsqu'ils entrent en phase d'exploitation ;
 - des titulaires de charges notariales ;
 - des nouveaux contribuables bénéficiant, sur dérogation expresse du Directeur Général des Impôts, soit d'un programme d'investissement dûment validé par l'administration fiscale, soit d'une commande publique d'un montant supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

iii. Dispositions diverses

40. Il est rappelé que la loi portant fiscalité locale a abrogé les dispositions antérieures prévoyant des modalités spécifiques d'assiette pour certaines catégories d'activités, notamment le transport interurbain de personnes et de marchandises, ainsi que les ventes de produits pétroliers réalisées par les gérants de stations-service. Ces activités sont désormais soumises aux règles générales d'imposition à la patente.
41. La conformité fiscale d'un contribuable au titre de la contribution des patentes, ainsi que pour les autres impôts et taxes, est justifiée par une attestation de conformité fiscale. Ce document numérique est accessible en ligne sur le site internet de la Direction Générale des Impôts (www.impots.cm).
42. L'attestation de conformité fiscale doit être affichée de manière permanente et lisible dans les locaux professionnels de l'entreprise. Elle doit également être présentée à toute réquisition des services fiscaux.

III. Articles C 13 et C 14.- Des modalités de liquidation de la patente

43. Les modalités de liquidation de la patente demeurent inchangées et sont détaillées par la circulaire n°001/MINFI/DGI/LRI/L du 12 janvier 2017, laquelle précise les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n° 2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017.

i. Les taux

44. En application de l'article C 13 de la loi portant fiscalité locale, la contribution des patentes est liquidée par application d'un taux au chiffre d'affaires du dernier exercice clos, hors taxes, tel que défini ci-après :

- **Grandes entreprises** : 0,159 %, avec une contribution minimale de 5 000 000 FCFA et maximale de 2,5 milliards FCFA.
- **Moyennes entreprises** : 0,283 %, avec une contribution minimale de 141 500 FCFA et maximale de 4 500 000 FCFA.

45. Par grandes entreprises, il faut entendre les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises. Par moyennes entreprises, celles relevant des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) et des Centres Spécialisés des Impôts (CSIPLI et CSI-EPA).

46. Dans un souci d'équité, il est fixé, pour chaque tranche de chiffre d'affaires, une contribution minimale (plancher) et une contribution maximale (plafond).

47. Le montant de la contribution des patentes est obtenu par application des taux ci-dessus au chiffre d'affaires annuel hors taxes du dernier exercice clos.

48. Les nouveaux contribuables, qui par définition n'ont pas encore réalisé de chiffre d'affaires, sont exemptés de la contribution des patentes. Il en est ainsi de ceux qui se présentent auprès des Centres de Formalités de Création des Entreprises (CFCE) pour la création de leur entreprise.

49. Les contribuables déjà en activité, mais déclarant un chiffre d'affaires nul au titre de la période de référence, demeurent redevables de la contribution des patentes au taux plancher prévu à l'article C 13 de la loi portant fiscalité locale.

50. Le montant de la contribution des patentes ainsi obtenu comprend comme par le passé :

- le principal de la patente réparti entre la communauté urbaine, les communes et le Fonds spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM). Le principal de la patente est déterminé par application au chiffre d'affaires annuel hors taxes du taux correspondant à la catégorie d'activité exercée, tel que prévu à l'article C 13 de la loi portant fiscalité locale.

- la redevance audio-visuelle destinée à la Cameroon Radiotelevision (CRTV) dont le tarif est fixé par l'ordonnance n° 89/004 du 12 décembre 1989 portant institution d'une redevance audiovisuelle ;
- les centimes additionnels des chambres consulaires destinés à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA) ou à la Chambre d'Agriculture des Pêches, de l'Élevage et des Forêts (CAPEF), selon le cas ;
- la taxe de développement local destinée à la commune dont le tarif est fixé à l'article C 86 de la loi portant fiscalité locale.

51. Il est rappelé que le montant de la taxe de développement local (TDL), déterminé conformément à l'article C 86 de la loi portant fiscalité locale, est déduit du montant global de la contribution des patentes. La différence est ensuite ventilée entre les différents bénéficiaires suivant la clé de répartition détaillée ci-dessous.

52. Les modalités de calcul présentées ci-dessus sont applicables à tous les contribuables assujettis à la patente, quelle que soit la nature de leurs opérations.

ii. Ventilation et affectation du produit de la contribution des patentes

53. Le produit de la contribution des patentes est ventilé entre les différents bénéficiaires ci-après, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- les Collectivités territoriales décentralisées (communes, communautés urbaines) ;
- le Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) ;
- la Cameroon Radio Television (CRTV) ;
- les Chambres consulaires (Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA), et Chambre d'Agriculture des Pêches, de l'Élevage et des Forêts (CAPEF).

54. La quote-part revenant à chaque bénéficiaire est déterminée par application des coefficients suivants :

- Communes ou Communautés Urbaines : 39,4% ;
- FEICOM : 9,85% ;
- CRTV : 49,27% ;
- CCIMA ou CAPEF : 1,48%.

55. Il convient de rappeler que, en vertu de l'article C 4 de la loi portant fiscalité locale, des frais d'assiette et de recouvrement fixés à 10% de la quote-part revenant à chaque bénéficiaire sont prélevés sur le produit de la contribution des patentes.

56. La structure en charge de l'informatique de la Direction Générale des Impôts est chargée de paramétrer les clés de répartition susmentionnées dans le système informatique de l'Administration Fiscale, afin d'assurer l'automatisation du calcul et de la répartition de la contribution des patentes.

IV. Article C 15.- Des dispositions particulières

57. Conformément à l'article C 15 de la loi portant fiscalité locale, l'assiette de la contribution des patentes est déterminée en tenant compte des dispositions particulières visant à adapter l'imposition aux spécificités de certaines activités économiques et commerciales.
58. Ces dispositions dérogatoires au régime de droit commun sont expressément prévues pour les situations suivantes :
- i. **Article C 15-1.- Activités commerciales sans comptabilité probante : estimation forfaitaire du chiffre d'affaires**
59. En l'absence d'éléments comptables permettant de déterminer avec exactitude le chiffre d'affaires réalisé par une activité commerciale, l'article C 15-1 prévoit une méthode d'estimation forfaitaire de ce chiffre d'affaires, considéré comme étant égal à dix fois la valeur du stock constaté, évalué au prix de vente.
60. Toutefois, cet article prévoit une clause de sauvegarde permettant à l'Inspecteur ou au Contrôleur d'établir la patente par comparaison avec un établissement similaire, si cette méthode d'évaluation apparaît plus pertinente et plus adaptée à la situation d'espèce.
61. Les services fiscaux doivent procéder à la constatation effective du stock du contribuable et à son évaluation au prix de vente au détail pratiqué par l'établissement. La constatation du stock peut être effectuée par inventaire physique contradictoire avec le contribuable. L'évaluation au prix de vente doit être basée sur les prix de vente normalement pratiqués par l'établissement ou par des établissements similaires dans la même zone géographique.
62. Le chiffre d'affaires forfaitaire est obtenu en multipliant par dix la valeur du stock ainsi évalué. Ce chiffre d'affaires forfaitaire constitue la base d'imposition de la contribution des patentes, sauf application de la méthode par comparaison.
63. La comparaison doit s'effectuer avec un établissement présentant des caractéristiques analogues (nature d'activité, taille, localisation, etc.) et disposant de données comptables fiables permettant d'établir son chiffre d'affaires réel.
64. Le chiffre d'affaires de l'établissement de référence peut alors servir de base d'imposition pour le contribuable contrôlé, après ajustements appropriés le cas échéant, pour tenir compte des spécificités de son activité.
65. L'estimation du chiffre d'affaires peut se faire dans le cadre d'un contrôle inopiné conformément aux dispositions de l'article L 15 du Livre des procédures fiscales.

ii. Article C 15 (2 et 3). - Opérations d'import-export et patente spécifique

66. Conformément aux dispositions de l'article C 15 (2) de la loi portant Fiscalité Locale, la réalisation d'opérations d'importation et d'exportation constitue une activité imposable à la patente spécifique d'importateur ou d'exportateur. Cette imposition est applicable indépendamment du recours éventuel à des intermédiaires.
67. En conséquence, les opérations d'importation et d'exportation réalisées par le biais de banques, d'agences bancaires ou d'organismes agissant en qualité de commissionnaires en marchandises ou de transitaires, ne sauraient exonérer les clients de ces structures du paiement de la patente d'importation ou d'exportation, dès lors que ces derniers réalisent effectivement de telles opérations pour leur propre compte.
68. A ce titre, tous les importateurs et exportateurs sont soumis à la patente d'importateur et d'exportateur et doivent, en conséquence, être reclassés au régime du réel.
69. Afin d'assurer l'identification exhaustive des opérateurs concernés, la Division en charge des statistiques et de l'immatriculation de la Direction générale des impôts est invitée à obtenir du Ministère en charge du Commerce la transmission à l'Administration fiscale, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque semestre, de la liste complète des importateurs en activité.
70. Sur cette base, lors des prochaines assises de transfert, la Division en charge des statistiques et de l'immatriculation de la Direction générale des impôts devra procéder au reclassement systématique des importateurs et exportateurs relevant jusqu'alors de l'ancien régime simplifié vers le régime du réel, conformément aux prescriptions en vigueur.

i. Article C 15 (4). - Le cas des transporteurs et des commerçants ambulants

71. Conformément à l'article C 15 (4) de la loi susvisée, la patente d'entrepreneur de transport ne couvre pas les opérations de commerce ambulant éventuellement réalisées à titre accessoire par le transporteur, le chauffeur et ses aides, l'armateur, le capitaine ou les hommes d'équipage.
72. En conséquence, les personnes exerçant à titre principal une activité de transport et cumulant accessoirement une activité de commerce ambulant sont tenues d'acquitter distinctement les patentes correspondant à chacune de ces activités.
73. Les services fiscaux devront ainsi distinguer clairement la patente d'entrepreneur de transport, applicable à l'activité de transport proprement dite, de la patente de commerçant ambulant, qui vise l'activité de vente itinérante de marchandises.
74. L'acquittement de la patente de transporteur ne dispense pas de l'obligation d'acquitter la patente de commerçant ambulant, dès lors que les conditions d'exercice de cette dernière activité sont réunies.

ii. Article 15 (5). - Compagnies de navigation et établissement stable au Cameroun

75. Les compagnies de navigation maritime ou aérienne dont les navires ou aéronefs desservent le Cameroun ne sont redevables de la contribution des patentes qu'à la condition d'y disposer d'un établissement stable au sens des dispositions des articles 5 et 5 bis du CGI et des conventions fiscales applicables.
76. Le simple fait de desservir le territoire camerounais par voie maritime ou aérienne ne suffit pas à caractériser l'existence d'un établissement stable et donc l'assujettissement à la patente au Cameroun.
77. Les services fiscaux doivent se référer à la définition de l'établissement stable prévue par la législation fiscale camerounaise et par les conventions fiscales internationales éventuellement applicables pour déterminer si une compagnie de navigation dispose ou non d'un établissement stable au Cameroun. Pour mémoire, la notion d'établissement stable implique généralement l'existence d'une installation fixe d'affaires au Cameroun par l'intermédiaire de laquelle la compagnie exerce tout ou partie de son activité (siège de direction, succursale, bureau, chantier de construction d'une certaine durée, etc.).
78. En cas d'existence d'un établissement stable, la patente est liquidée sur le chiffre d'affaires attribué à celui-ci.

iii. Article C 15 (6). - Compagnies d'assurance étrangères et imposition de leur représentant au Cameroun

79. Les compagnies d'assurance étrangères n'ayant pas d'établissement au Cameroun, mais qui y sont représentées, ne sont imposables à la patente qu'au siège ou au principal établissement de l'agent d'assurance qui les représente.
80. La Division en charge des statistiques et de l'immatriculation de la Direction générale des impôts est tenue d'identifier les agents d'assurance établis au Cameroun qui représentent des compagnies d'assurance étrangères n'ayant pas d'établissement stable au Cameroun. Cette identification peut être effectuée grâce aux informations fournies par les compagnies d'assurance, les associations professionnelles d'assurances, et les registres des agents d'assurance tenus par la Direction Nationale des Assurances (DNA).
81. La contribution des patentes due au titre de l'activité d'assurance exercée par l'intermédiaire d'agents mandataires doit être établie au nom de l'agent d'assurance, au lieu de son siège ou de son principal établissement au Cameroun. L'assiette de la patente doit être déterminée en tenant compte de l'ensemble de l'activité d'assurance exercée par l'agent mandataire pour le compte de la compagnie étrangère, y compris les commissions et autres rémunérations perçues.

V. Articles C 16 - C 18- De l'annualité de la patente

i. Du principe d'annualité (article C 16)

82. La contribution des patentes est annuelle. Toute personne physique ou morale exerçant une activité imposable au 1^{er} janvier est assujettie au paiement intégral de la contribution pour l'ensemble de l'année civile.

ii. Des exceptions au principe de l'annualité

⇒ Début d'activité en cours d'année (Article C 17)

83. Pour les activités débutant en cours d'année, la contribution des patentes est due à compter du premier jour du mois du commencement effectif de l'activité. A titre d'illustration, une activité démarrant le 12 avril sera soumise à imposition à compter du 1^{er} avril.

84. Les activités qui, par leur nature, ne peuvent être exercées de manière fractionnée sur l'année (notamment les activités saisonnières ou événementielles) demeurent soumises à l'intégralité de la contribution annuelle, quel que soit le mois de leur démarrage.

⇒ Cessation d'activité (Article C 18)

85. La modulation de la contribution des patentes en cas de cessation d'activité n'est autorisée que dans les situations suivantes :

- décès de l'exploitant individuel ;
- procédure de liquidation judiciaire ;
- expropriation ;
- expulsion ordonnée par décision de justice.

86. Dans les cas mentionnés au point ci-dessus, la contribution des patentes est exigible jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient la cessation d'activité. A titre d'illustration, en cas de cessation d'activité le 10 septembre, l'imposition est due jusqu'au 30 septembre.

87. Afin de bénéficier de la modulation de la patente, le contribuable (ou ses ayants droit) doit produire, à peine d'irrecevabilité de la demande :

- un acte authentique justifiant l'événement (jugement de liquidation judiciaire, arrêté d'expropriation, décision de justice ordonnant l'expulsion) ;
- une déclaration circonstanciée de cessation d'activité, souscrite dans un délai de trois (3) mois suivant la date de l'événement.

88. La déclaration de cessation d'activité doit être souscrite dans un délai de trois (03) mois suivant l'événement justificatif. Le non-respect de ce délai entraîne l'irrecevabilité de la demande de décharge. A ce titre, les services fiscaux doivent :

- vérifier systématiquement la cohérence temporelle entre la date de la déclaration de cessation d'activité et les dates des pièces justificatives produites ;
- rejeter toute demande de modulation de la patente fondée sur des motifs autres que ceux expressément prévus ci-dessus ;
- appliquer une présomption de continuité d'activité en l'absence de déclaration formalisée de cessation et de production des justificatifs requis.

VI. Articles C 19-C 20.- Des obligations des redevables de la contribution des patentes

89. Conformément à l'article C 19 de la loi portant fiscalité locale, tous les contribuables exerçant une activité soumise à la contribution des patentes, y compris ceux bénéficiant d'une exonération, sont soumis aux obligations d'immatriculation prévues par le Livre des Procédures Fiscales.
90. Cette obligation d'immatriculation consiste en la souscription d'une déclaration d'existence ou de début d'activité à l'Administration fiscale, dans les délais et selon les modalités prévues par la réglementation.
91. Il est important de souligner que l'obligation d'immatriculation vaut également pour les contribuables bénéficiant d'une exonération de patente.
92. L'article C 20 de la loi portant fiscalité locale impose aux contribuables disposant de plusieurs établissements de communiquer aux services fiscaux de l'État, avant le 15 janvier de chaque année, le détail du chiffre d'affaires de chaque établissement, ainsi que leur localisation par commune. Ces informations doivent être transmises en annexe au formulaire de la patente.
93. Les services fiscaux doivent identifier les contribuables disposant de plusieurs établissements imposables à la contribution des patentes. Cette identification peut être effectuée à partir des déclarations d'existence, des informations du fichier des entreprises, et des contrôles sur le terrain.

VII. Article C 21-C 22.- De l'émission et du paiement de la patente

94. Les articles C 21 et C 22 de la loi portant fiscalité locale précisent les modalités déclaratives et les échéances de paiement de la contribution des patentes. Ces modalités diffèrent selon qu'il s'agit d'un renouvellement de la contribution ou d'une sortie de période d'exonération temporaire :
 - ⇒ **en cas de poursuite d'une activité imposable d'une année sur l'autre**, les redevables sont tenus de déclarer et de payer la contribution des patentes en une seule échéance, dans un délai de deux (2) mois suivant le début de l'année fiscale. Le paiement doit ainsi intervenir **au plus tard le 28 février** de l'année concernée ;
 - ⇒ **lorsque le contribuable sort d'une période d'exonération temporaire prévue par la législation**, il dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la fin de ladite période, pour procéder à la déclaration et au paiement de la patente.

95. La déclaration de la contribution des patentes doit être obligatoirement effectuée en ligne, à l'aide d'un formulaire servi par l'Administration fiscale via l'application de télé-déclaration. Les déclarations sur support papier ne sont plus admises.
96. Le paiement de la contribution des patentes doit être effectué en une seule fois pour l'année entière, dans les délais prévus au point ci-dessus.
97. Aucun paiement fractionné ou échelonné n'est autorisé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'Administration fiscale dans des situations particulières et dûment justifiées.
98. Le paiement de la contribution des patentes est obligatoirement effectué à l'aide d'un avis d'imposition généré exclusivement par le système informatique des services fiscaux de l'Etat. L'avis d'imposition numérique constitue le seul support valide pour effectuer le paiement de la patente.
99. Le paiement de la contribution des patentes s'effectue suivant les modes de paiement admis, tels que définis à l'article L 7 du Livre des procédures fiscales.

VIII. Articles C 23 et C 24.- Du régime de sanctions relatives à la contribution des patentes

100. Le régime de sanctions applicables à la contribution des patentes comporte deux volets : d'une part, l'application des pénalités de retard ; d'autre part, la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office.

⇒ Les pénalités de retard (article 23 de la loi portant fiscalité locale)

101. Tout contribuable n'ayant pas acquitté la patente dans les délais légaux est soumis à une pénalité de 10% par mois de retard, calculée sur le montant restant dû. Cette pénalité :
- s'applique dès le premier jour suivant la date limite de paiement ;
 - est due pour chaque mois entier de retard, sans fractionnement.
102. L'article C 23 prévoit un plafond aux pénalités de retard, fixé à trente pour cent (30%) de l'impôt dû. Ainsi, lorsque le cumul des pénalités mensuelles atteint ce plafond de 30 %, les pénalités cessent de courir, même si le paiement de la patente n'est pas encore intervenu.

⇒ La taxation d'office

103. Tout contribuable exerçant une activité soumise à la contribution des patentes sans s'être acquitté des droits correspondants est passible d'une taxation d'office pour l'année entière, conformément aux dispositions de l'article L 29 du Livre des Procédures Fiscales.
104. Pour la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office en matière de contribution des patentes, les services sont invités à se référer aux dispositions de la **circulaire n°00000391/MINFI/DGI/DC/CCX du 16 décembre 2017**, relative aux modalités d'application de la taxation d'office.

105. En cas de taxation d'office, la contribution de patente ainsi établie est assortie d'une majoration de 100%. Ce taux est porté à 150% en cas de récidive du contribuable.

CHAPITRE II : DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

I. Articles C 25-C 28.- Du champ d'application de la licence

106. La loi portant fiscalité locale a maintenu l'assujettissement à la contribution des licences des personnes physiques ou morales détentrices d'une autorisation de vente, en gros ou au détail, ou de fabrication, de boissons alcoolisées ou non alcoolisées.
107. Sont ainsi considérées comme boissons :
- **au titre des boissons non alcoolisées :**
 - ✓ la bière à teneur d'alcool nulle, issue de la fermentation d'un moût élaboré à partir de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;
 - ✓ le cidre, le poiré, provenant de la fermentation du jus de pommes et de poires fraîches et, de manière générale, tous jus fermentés de fruits frais, notamment : le citron, l'orange, l'ananas, la framboise, la grenade, à l'exclusion expresse du vin.
 - **au titre des boissons alcoolisées :** les bières, les vins, les liqueurs et toutes boissons autres que celles citées ci-dessus.
108. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article C 28 de la loi sur la fiscalité locale, sont exonérées de la contribution des licences :
- la production et la vente d'eaux minérales ;
 - la production et la vente d'eaux gazeuses, aromatisées ou non par extraits non alcoolisés ;
 - la vente de jus de fruits frais non fermentés.
109. L'exonération susmentionnée est subordonnée à la condition que les activités de production et de vente énumérées au point ci-dessus soient exercées dans un établissement distinct et séparé de celui où sont exploitées des activités donnant lieu à assujettissement à la contribution des licences.
110. Les services doivent ainsi veiller au strict respect de cette condition d'exercice distinct et séparé lors des contrôles fiscaux.
111. Par ailleurs, la loi portant fiscalité locale a élargi le champ d'application de la contribution des licences aux opérations ci-après :
- l'activité de fabrication ou de vente d'armes à feu, de munitions et d'explosifs.

- l'activité de jeux de hasard et de divertissement. Relèvent de cette catégorie, les jeux qui, sous quelque dénomination que ce soit :
 - sont fondés sur l'espérance d'un gain, en nature ou en espèces, susceptible d'être acquis par la voie du sort ou par tout autre moyen ;
 - sont exclusivement destinés à procurer un divertissement.

II. Article C 29.- Des règles d'assujettissement à la licence

a. Annualité et caractère personnel de la licence

- 112.** L'article C 29, alinéa 1, de la loi portant fiscalité locale maintient le double principe de l'annualité et du caractère personnel de la contribution des licences. En application de cette disposition, qui reconduit les règles antérieures, il est expressément rappelé que :
- la contribution est due au titre de l'année civile entière. Toute cessation ou commencement d'activité en cours d'année n'exonère pas le redevable de son obligation pour l'intégralité de l'année. Par conséquent, toute fraction d'année d'exploitation emporte exigibilité de la totalité de la contribution annuelle ;
 - la contribution grève individuellement chaque redevable, personne physique ou morale, à raison de l'exploitation d'une activité entrant dans son champ d'application.

b. Assujettissement par établissement

- 113.** La nouvelle loi sur la fiscalité locale maintient en outre le principe de l'assujettissement à la contribution des licences par établissement.
- 114.** Pour l'application de la contribution des licences, constitue un établissement tout lieu d'exercice d'une activité soumise à cette contribution, qu'il s'agisse d'un local commercial, d'une usine, d'un bureau, d'un chantier, ou de tout autre installation fixe où l'activité est effectivement exercée de manière permanente ou temporaire.

III. Articles C 30-C 34 et C 37.- Des modalités de liquidation de la licence

- 115.** Il convient de distinguer, pour la liquidation de la contribution des licences, que l'activité considérée relève du régime de la contribution des patentes ou du régime de l'impôt général synthétique.

a. Activités assujetties à la contribution des patentes

- 116.** Pour les activités relevant du champ d'application de la contribution des patentes, le montant de la contribution des licences est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur au montant en principal de la contribution des patentes due au titre de l'exercice de l'activité en cause.

- **Activités de production et/ou de distribution de boissons non alcoolisées** : le tarif applicable est de deux (02) fois le montant de la contribution des patentes.

Exemple 1 : soit une entreprise dont l'activité principale est la fabrication et la vente de jus de fruits. Si, au titre de l'exercice considéré, ladite entreprise est redevable d'une contribution des patentes d'un montant de 500 000 FCFA, la contribution des licences dont elle sera redevable s'élèvera à : $500\,000 \times 2 = 1\,000\,000$ FCFA ;

Exemple 2 : un établissement ayant pour activité la vente au détail de boissons non alcoolisées et assujetti à une contribution des patentes de 150 000 FCFA sera redevable d'une contribution des licences de : $150\,000 \times 2 = 300\,000$ FCFA.

- **Activités de production et/ou de distribution de boissons alcoolisées, d'armes à feu, de munitions, d'explosifs, et activités de jeux de hasard et de divertissement** : le tarif applicable est de quatre (04) fois le montant de la contribution des patentes.

Exemple 3 : une entreprise brassicole, redevable d'une contribution des patentes annuelle de 800 000 FCFA, devra s'acquitter d'une contribution des licences de : $800\,000 \times 4 = 3\,200\,000$ FCFA ;

Exemple 4 : un débit de boissons alcoolisées, soumis à une contribution des patentes de 250 000 FCFA, devra s'acquitter d'une contribution des licences de : $250\,000 \times 4 = 1\,000\,000$ FCFA ;

Exemple 5 : une entreprise exerçant le commerce d'armes à feu, dont la contribution des patentes s'élève à 600 000 FCFA, sera redevable d'une contribution des licences de : $600\,000 \times 4 = 2\,400\,000$ FCFA ;

Exemple 6 : un établissement exploitant des jeux de hasard et assujetti à une contribution des patentes de 1 200 000 FCFA sera redevable d'une contribution des licences de : $1\,200\,000 \times 4 = 4\,800\,000$ FCFA.

b. Activités assujetties à l'Impôt Général Synthétique

117. Pour les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique, le montant de la contribution des licences est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur au montant de l'impôt général synthétique dû au titre de l'activité en cause.

- **Activités de production et/ou de distribution de boissons non alcoolisées** : le tarif est fixé à une (01) fois le montant de l'Impôt Général Synthétique.

Exemple 7 : un commerçant de détail vendant des boissons non alcoolisées et redevable d'un impôt général synthétique annuel de 80 000 FCFA sera assujetti à une contribution des licences de : $80\,000 \times 1 = 80\,000$ FCFA.

- **Activités de production et/ou de distribution de boissons alcoolisées, d'armes à feu, de munitions, d'explosifs, et activités de jeux de hasard et de divertissement** : le tarif applicable est de **deux (02) fois** le montant de l'Impôt Général Synthétique.

Exemple 8 : un débit de boissons alcoolisées de petite taille, assujetti à un impôt général synthétique de 120 000 FCFA, sera redevable d'une contribution des licences de : $120\ 000 \times 2 = 240\ 000$ FCFA.

- 118.** Il est rappelé que l'article C 34 de la loi portant fiscalité locale procède à une extension légale de la notion de vente. Cette extension, emporte l'obligation d'inclure dans le chiffre d'affaires servant de base au calcul de ladite contribution un certain nombre d'opérations qui, bien que ne constituant pas des ventes au sens traditionnel du terme, n'en demeurent pas moins révélatrices d'une activité économique devant être prise en compte.
- 119.** L'absence de flux financier direct et immédiat n'est en aucun cas un motif d'exclusion de ces opérations de la base imposable. Sont, en conséquence, assimilées à des ventes, et doivent impérativement être intégrées au chiffre d'affaires imposable, les opérations suivantes, sans exception :
- distributions à titre gratuit : toute distribution gratuite de biens ou de services, dès lors qu'elle se rattache à l'activité soumise à licence, est réputée constituer une vente. L'absence de contrepartie directe est dépourvue de toute incidence ;
 - réductions commerciales : en cas de vente de biens ou de services assortie d'une réduction de prix, quelle qu'en soit la dénomination ou la justification (rabais, remise, ristourne, escompte, etc.), seule la valeur nominale du bien ou du service, antérieurement à toute minoration, doit être prise en compte. Aucune réduction, de quelque nature qu'elle soit, ne saurait être déduite du chiffre d'affaires imposable à la contribution des licences ;
 - opérations de troc et d'échange : les opérations de troc (échange de biens) ou d'échange de services, caractérisées par l'absence de stipulation expresse de prix, doivent faire l'objet d'une évaluation monétaire et être intégrées au chiffre d'affaires pour leur valeur vénale ;
 - prélèvements pour consommation personnelle : les biens ou services prélevés par l'exploitant, les associés, ou le personnel de l'entreprise, pour leur usage personnel, sont, de plein droit, réputés avoir fait l'objet d'une vente et doivent, à ce titre, être intégrés dans le chiffre d'affaires imposable. Le fait que ces prélèvements pour consommation personnelle ne donnent lieu à aucune contrepartie financière n'est pas de nature à exonérer l'entreprise de son obligation d'imposition.

c. Le cas des cumuls d'activités

- 120.** L'article C 31 de la loi portant fiscalité locale traite de la situation des contribuables qui exercent simultanément, au sein d'un même établissement, une activité soumise à la contribution des licences et une ou plusieurs autres activités non soumises à ce prélèvement.

▪ Principe de spécialisation de la base d'imposition

- 121.** Dans le cas de cumul d'activités décrit au point ci-dessus, la contribution des licences est due uniquement sur le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'activité soumise à licence. Le chiffre d'affaires des autres activités, non soumises à la contribution des licences, est ainsi exclu de la base d'imposition.

▪ Obligations des contribuables

- 122.** Les contribuables concernés par les dispositions de l'article C 31 sont tenus de disposer des éléments permettant de distinguer clairement le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'activité soumise à la contribution des licences de celui réalisé au titre des autres activités exercées dans le même établissement.

- 123.** Le contribuable, en l'absence d'une comptabilité analytique au regard de sa taille, peut utiliser toute clé de répartition objective, pertinente, justifiable et documentée. Cette clé doit être cohérente avec la nature des activités exercées et doit être appliquée de manière constante d'un exercice à l'autre, sauf modification significative des conditions d'exploitation dûment justifiée. Des exemples de clés de répartition incluent :

- la surface des locaux affectée à chaque activité ;
- le nombre de transactions ou de clients relevant de chaque activité ;
- toute autre méthode probante et adaptée à la situation spécifique de l'entreprise.

▪ Contrôle de l'administration

- 124.** L'administration fiscale est en droit de contrôler la régularité et la sincérité de la comptabilité tenue par le contribuable, ainsi que la pertinence et la justification de la méthode de détermination du chiffre d'affaires imposable utilisée.
- 125.** En cas de dissimulation d'une partie du chiffre d'affaires, l'administration fiscale peut procéder à une réévaluation de la base d'imposition et appliquer les sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur (intérêts de retard, majorations, amendes).

d. Le cas des contribuables réalisant plusieurs activités passibles de la licence

- 126.** Lorsqu'un même établissement exerce plusieurs activités relevant de classes de licences différentes, l'article C 33 de la loi portant fiscalité locale pose le principe de l'application du tarif de licence le plus élevé.

127. Dans cette hypothèse, le contribuable doit, dans un premier temps, identifier toutes les activités exercées au sein de l'établissement qui sont soumises à la licence. Il doit ensuite déterminer, pour chaque activité, la classe de licence correspondante et le tarif applicable, conformément aux dispositions de la loi portant fiscalité locale (notamment l'article C 30 et les textes réglementaires pris pour son application).
128. La licence applicable à l'ensemble de l'établissement sera celle dont le montant (calculé conformément aux règles applicables à la classe concernée) est le plus élevé.
129. Une fois la licence la plus élevée déterminée, son tarif s'applique à la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'établissement, toutes activités confondues. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de ventiler le chiffre d'affaires par activité pour appliquer des tarifs différents. Il importe de distinguer cette situation de celle visée par l'article C 31 (cumul d'une activité soumise à licence et d'une activité non soumise à licence), où la base d'imposition est limitée au chiffre d'affaires de l'activité soumise à licence.

Illustrations :

Exemple 1 : un établissement propose à la fois des services de bar (vente de boissons alcoolisées) et de jeux de hasard. La licence applicable aux jeux de hasard étant plus élevée que celle applicable aux débits de boissons alcoolisées, c'est la licence « jeux de hasard » qui sera due, et son montant sera calculé sur la base du chiffre d'affaires total de l'établissement (bar + jeux).

Exemple 2 : un commerce vend à la fois des boissons non alcoolisées et des armes à feu. La licence relative aux armes à feu est la plus élevée. La licence « armes à feu » sera due et calculé sur base du chiffre d'affaires total de l'établissement.

130. Pour les contribuables qui sont adhérents à un Centre de Gestion Agréé (CGA), les taux de la contribution de la licence sont réduits de moitié.

IV. Articles C 35-C 36.- Des dispositions diverses et transitoires

a. Article C 35.- Autonomie et cumul de la contribution des licences

131. Le paiement de la contribution des licences constitue une obligation distincte et autonome de celle de la contribution des patentes ou de l'impôt général synthétique. L'assujettissement à la contribution des licences ne saurait en aucun cas dispenser le contribuable du paiement de la patente ou de l'impôt général synthétique, dès lors que les conditions d'application de ces deux prélèvements sont réunies. Chaque imposition conserve son assiette propre et son régime juridique spécifique.
132. Le contribuable est tenu de s'acquitter de :
- la contribution des licences, calculée conformément aux dispositions des articles C 30 et suivants de la loi portant fiscalité locale, sur la base du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'activité soumise à licence (ou, en cas de pluralité d'activités soumises à licence, selon les règles de l'article C 33).



- *et*, cumulativement, la contribution des patentes ou l'impôt général synthétique, calculé(e) selon les règles propres à chacun de ces prélèvements, sur la base du chiffre d'affaires (ou de tout autre élément d'assiette pertinent) réalisé au titre de l'ensemble de l'activité commerciale.

133. Aucune exonération, compensation ou imputation n'est admise entre ces différents prélèvements. Ainsi, la contribution des licences, la contribution des patentes et l'impôt général synthétique demeurent des obligations fiscales distinctes, chacune étant calculée et exigible selon ses propres règles et assiette, sans possibilité de réduction ou d'ajustement croisé entre elles.

b. Article C 36.- Application des règles de la contribution des patentes et de l'impôt général synthétique à la contribution des licences

134. Sauf dispositions contraires expresses de la loi portant fiscalité locale, toutes les règles, procédures et garanties applicables en matière de contribution des patentes ou d'impôt général synthétique, sont également applicables à la contribution des licences, notamment en ce qui concerne :

- les principes généraux d'imposition ;
- la définition de la notion d'établissement ;
- les obligations déclaratives des contribuables (contenu, forme, délais) ;
- les modalités de contrôle et de vérification des déclarations par l'administration fiscale ;
- les procédures d'établissement de l'impôt (avis d'imposition, avis de mise en recouvrement, etc.).

c. Du régime de sanctions relatives à la contribution des licences

135. Il est rappelé que l'exercice d'une activité soumise à la contribution des licences, sans obtention préalable de l'autorisation administrative requise (licence) et sans acquittement de ladite contribution, constitue un manquement passible de taxation d'office. La contribution dans ce cas est majorée d'une pénalité de 100%.

136. De même, l'exercice d'une activité soumise à une contribution des licences d'un montant supérieur à celui initialement acquitté donne lieu à un rappel des droits compromis sur la différence constatée et à l'application des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE III : DE L'IMPOT GENERAL SYNTHETIQUE

137. La loi relative à la fiscalité locale institue l'Impôt Général Synthétique (IGS) qui se substitue aux régimes d'imposition simplifiée et libératoire antérieurement en vigueur.

I. Article C 38.- Des dispositions générales relatives à l'impôt général synthétique (IGS)

138. L'Impôt Général Synthétique (IGS) présente un caractère libératoire. En conséquence, les contribuables relevant de ce régime sont exonérés, au titre des activités couvertes par l'IGS, des impôts et taxes suivants :
- la patente ;
 - la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
 - l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
 - l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) au titre des Bénéfices Agricoles (BA).
139. Nonobstant ce caractère libératoire, l'article C 38, alinéa 2 de la loi portant fiscalité locale prévoit que les contribuables soumis à l'IGS demeurent assujettis :
- aux taxes et aux redevances pour services rendus ;
 - à la contribution des licences ;
 - aux retenues à la source d'impôts et taxes sur leurs facturations aux entités habilitées à retenir à la source.
 - aux retenues sociales et fiscales liées aux rémunérations de leur personnel ;
 - à toutes autres retenues opérées auprès des tiers à l'instar du précompte sur loyer, de la taxe spéciale sur le revenu, etc. ;
 - aux droits d'enregistrement afférents aux contrats de bail portant sur des locaux ou espaces loués à des fins d'exploitation.
140. A ce titre, l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement de ces impositions visées au point ci-dessus, restent régis par les règles de droit commun, applicables à l'ensemble des contribuables.
141. L'assujettissement au régime de l'IGS ne dispense pas les contribuables personnes physiques de leur obligation déclarative annuelle. Elles demeurent pleinement astreintes à l'obligation de souscrire une déclaration annuelle de revenus, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 74 du CGI.

142. De même, les contribuables soumis à l'Impôt Général Synthétique (IGS) justifiant d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA sont tenus, en application de l'article C 44 (1) de la loi portant fiscalité locale, de souscrire une déclaration annuelle avant le 15 mai de chaque année, selon le modèle mis en ligne par l'administration fiscale.

II. Article C 39.- Du champ d'application

a. Des personnes imposables

143. Conformément aux dispositions de l'article C 39 de la loi portant fiscalité locale, sont obligatoirement soumis à l'Impôt Général Synthétique (IGS), les contribuables qui cumulent les deux conditions suivantes :
- exercer, à titre principal ou accessoire, une activité économique relevant de l'une des quatre catégories ci-après :
 - activité commerciale : la notion d'activité commerciale s'entend au sens large et englobe l'ensemble des opérations d'achat et de revente de biens meubles ou immeubles, ainsi que les prestations de services ;
 - activité industrielle ;
 - activité artisanale ;
 - activité agropastorale.
 - ne pas relever du régime du réel d'imposition.
144. Toutefois, relèvent de plein droit du régime réel d'imposition, et sont de ce fait exclues du champ de l'IGS :
- les titulaires de charges notariales ;
 - les professionnels libéraux, compte non tenu du montant de leur chiffre d'affaires annuel.
145. Pour mémoire, en application des dispositions de l'article 93 quater du CGI, relèvent du régime réel d'imposition, et partant, exclus du régime de l'IGS :
- les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 50 millions de francs CFA ;
 - indépendamment de leur chiffre d'affaires, les nouveaux contribuables relevant des secteurs pétrolier, minier, gazier, du crédit, de la microfinance, de l'assurance et de la téléphonie mobile ;

- les nouveaux contribuables qui justifient d'un agrément à l'un des régimes de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
- les titulaires des charges notariales ;
- sur dérogation expresse accordée par le Directeur Général des Impôts, les nouveaux contribuables justifiant d'un programme d'investissement dûment validé par l'administration fiscale, ou d'une commande dont le montant est supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

b. Considérations relatives au chiffre d'affaires pour l'assujettissement à l'IGS

- 146.** L'appréciation du respect du seuil de chiffre d'affaires de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA s'effectue par référence à l'année civile précédente. En conséquence, l'éligibilité ou non au régime de l'IGS pour une année N est déterminée en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le contribuable au cours de l'année N-1.
- 147.** Le dépassement du seuil légal du chiffre d'affaires de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, constaté au titre d'une année civile, emporte de plein droit le reclassement au régime du réel, en application des dispositions de l'article C 48 de la loi portant fiscalité locale.
- 148.** A contrario, lorsqu'un contribuable relevant du régime du réel réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 50 millions de francs CFA, il est maintenu dans ce régime pendant une période de deux années. Au-delà de cette période, et le cas échéant, après une vérification générale de comptabilité, il bascule au régime de l'IGS si son chiffre d'affaires demeure inférieur à 50 millions de francs CFA.
- 149.** Dans l'hypothèse où un contribuable personne physique exerce simultanément des activités relevant de l'IGS et des activités relevant d'autres catégories d'imposition, seul le chiffre d'affaires directement afférent aux activités relevant du champ d'application de l'IGS est pris en considération pour l'appréciation du seuil de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. Les revenus tirés des autres activités non soumises à l'IGS ne sont pas concernés par ce seuil et demeurent imposables selon les règles de droit commun qui leur sont propres.

Illustration :

Monsieur Jean TALLA est une personne physique résidant à Yaoundé. Au cours de l'année civile N-1, il a exercé les deux activités suivantes :

- **Activité principale : commerce de détail de produits alimentaires.** Monsieur TALLA exploite une boutique d'alimentation générale dans le quartier Mvog-Mbi. Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de cette activité commerciale en N-1 s'élève à **35 000 000 de francs CFA.**

- **Activité secondaire : location d'appartements.** Monsieur TALLA est propriétaire de deux appartements qu'il loue à des particuliers à titre civil. Les revenus locatifs bruts perçus au titre de cette activité civile en N-1 s'élèvent à **20 000 000 de francs CFA**.

Analyse au regard des règles d'assujettissement à l'IGS :

- **Nature des activités exercées :**
 - o l'activité de commerce de détail de produits alimentaires relève de la catégorie des activités commerciales, expressément visées par l'article C 39 de la loi portant fiscalité locale pour l'application de l'IGS.
 - o l'activité de location d'appartements aux particuliers à titre civil relève de la catégorie des revenus fonciers, qui ne sont pas visés par l'article C 39 de la loi portant fiscalité locale pour l'application de l'IGS.
- **Appréciation du seuil de chiffre d'affaires :**
 - o Seul le chiffre d'affaires de l'activité commerciale (boutique d'alimentation) est pris en compte pour l'appréciation du seuil de 50 000 000 de francs CFA.
 - o Les revenus locatifs, relevant d'une autre catégorie d'imposition (revenus fonciers), ne sont pas inclus dans le calcul du chiffre d'affaires à comparer au seuil de l'IGS.

III. Article C 40.- Des modalités de liquidation de l'IGS

a. Article C 40 (1).- Assiette et tarifs de l'IGS

i. L'assiette de l'IGS

- 150.** Conformément aux dispositions de l'article C 40, alinéa 1 de la loi portant fiscalité locale, l'IGS est assis sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par le contribuable.
- 151.** S'agissant des entreprises déjà existantes, il y a lieu de retenir le chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition (année N-1) pour apprécier l'éligibilité au régime de l'IGS.
- 152.** Pour les entreprises nouvellement créées, qui ne disposent par définition pas de chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année civile précédente, le chiffre d'affaires pertinent pour apprécier l'éligibilité au régime de l'IGS est le chiffre d'affaires prévisionnel, tel que déclaré par le contribuable lors de la création de son entreprise.
- 153.** En tout état de cause, l'administration fiscale se réserve le droit de contrôler le chiffre d'affaires prévisionnel déclaré par le contribuable et de procéder, le cas échéant, à sa rectification. Ce contrôle s'effectue au regard de la nature de l'activité exercée, des conditions du marché ainsi que de toute information pertinente dont elle dispose. En cas de sous-évaluation du chiffre d'affaires, l'administration est fondée à reclasser d'office le

contribuable sous le régime d'imposition applicable, avec effet à compter du début de l'activité.

154. Il est précisé que, pour les contribuables relevant des secteurs à marge administrée, tels que listés à l'article 21 du Code général des impôts, le chiffre d'affaires à retenir pour la détermination de l'impôt général synthétique correspond à la marge brute réalisée. La même règle s'applique aux activités de distribution de boissons.

ii. Le tarif de l'IGS

155. L'IGS est liquidé annuellement selon un barème progressif défini par l'article C 40, alinéa 1 de la loi portant fiscalité locale, et fixé comme suit en fonction de la fourchette de chiffre d'affaires annuel réalisé :

Classe	Fourchette de chiffre d'affaires (FCFA)	Montant annuel à payer (FCFA)
1.	Inférieur à 500 mille	20 000
2.	Égal ou supérieur à 500 mille et inférieur à 1 million	30 000
3.	Égal ou supérieur à 1 million et inférieur à 1,5 million	40 000
4.	Égal ou supérieur à 1,5 million et inférieur à 2 millions	50 000
5.	Égal ou supérieur à 2 millions et inférieur à 2,5 millions	60 000
6.	Égal ou supérieur à 2,5 millions et inférieur à 5 millions	150 000
7.	Égal ou supérieur à 5 millions et inférieur à 10 millions	300 000
8.	Égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 20 millions	500 000
9.	Égal ou supérieur à 20 millions et inférieur à 30 millions	1 000 000
10.	Égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions	2 000 000

b. Article C 40 (2).- Le cas spécifique des adhérents des Centres de Gestion Agréés (CGA)

156. Pour les contribuables qui sont adhérents à un Centre de Gestion Agréé (CGA), les tarifs de l'Impôt Général Synthétique (IGS) visés au point ci-dessus sont réduits de moitié. Cette réduction s'applique de plein droit aux contribuables justifiant de leur adhésion à un CGA au moment de la liquidation et du paiement de l'IGS. La liste à jour des adhérents des CGA est publiée sur le site web de la DGI.

Illustration :

Madame Marie EYENGA exerce une activité de vente de prêt-à-porter au marché central de Yaoundé. Elle est soumise au régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS) et est obligée de tenir une comptabilité en raison de la nature de son activité.

Au titre de l'année civile N-1, Madame EYENGA a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes de 8 000 000 de francs CFA.

Analyse et calcul de l'IGS :

1. Détermination du tarif de l'IGS applicable (sans CGA) :

- En se référant au barème des tarifs de l'IGS prévu à l'article C 40 de la loi portant fiscalité locale, un chiffre d'affaires de 8 000 000 de francs CFA se situe dans la classe 7 (égal ou supérieur à 5 millions et inférieur à 10 millions de FCFA).
- Le montant de l'IGS correspondant à la classe 7 est de 300 000 francs CFA.

=> IGS à payer sans adhésion à un CGA : 300 000 francs CFA.

2. Application de la réduction de tarif en cas d'adhésion à un CGA :

- Madame EYENGA décide d'adhérer à un CGA afin de bénéficier des avantages offerts aux adhérents, notamment en termes d'accompagnement et de réduction d'impôt.
- Conformément à l'article C 40, alinéa 2 de la loi portant fiscalité locale, les tarifs de l'IGS sont réduits de moitié pour les contribuables relevant de l'IGS, soumis à l'obligation de tenue d'une comptabilité, et adhérent à un CGA.
- Le montant de la réduction est donc de $300\,000\text{ FCFA} / 2 = 150\,000\text{ FCFA}$.

=> IGS à payer avec adhésion à un CGA : $300\,000\text{ FCFA} - 150\,000\text{ FCFA} = 150\,000$ francs CFA.

IV. Articles C 41-C 42.- De la déclaration et de l'établissement de l'impôt général synthétique (IGS)

- 157.** Conformément aux dispositions de l'article C 42 de la loi portant fiscalité locale, l'IGS est dû et exigible par établissement dans le cas où un même contribuable dispose de plusieurs établissements.
- 158.** Le principe de l'exigibilité de l'IGS par établissement implique que chaque établissement constituant une unité économique autonome et exerçant une activité distincte est considéré, au regard de l'IGS, comme un assujetti fiscal distinct. En conséquence, l'IGS est établi et liquidé de manière indépendante pour chaque établissement, en fonction du chiffre d'affaires propre à l'activité exercée au sein de cet établissement.
- 159.** Conformément aux dispositions de l'article C 41 de la loi portant fiscalité locale, les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique (IGS) sont soumis à un dispositif déclaratif, comprenant :

- une déclaration anticipée annuelle, qui constitue le mode déclaratif de droit commun. Toutefois, les contribuables ont la faculté d'opter pour un régime de déclarations et de paiements trimestriels ;
- une déclaration récapitulative annuelle, destinée à régulariser, en fin d'exercice, les éléments déclarés et les paiements effectués au cours de la période, au regard du chiffre d'affaires réellement constaté.

a. De l'acquittement anticipé de l'IGS

- 160.** En application des dispositions de l'article C 41 de la loi portant fiscalité locale, les contribuables relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS) sont tenus, de souscrire une déclaration anticipée annuelle de ce prélèvement au plus tard le 15 avril de l'année d'imposition.
- 161.** Cette déclaration donne lieu au paiement immédiat de l'impôt correspondant.
- 162.** Nonobstant les dispositions relatives à la déclaration annuelle de revenus, l'Impôt Général Synthétique (IGS) peut faire l'objet d'une déclaration et d'un acquittement trimestriels. Chaque trimestre civil constitue une période d'imposition distincte pour l'IGS, donnant lieu à une déclaration et à un paiement spécifique.
- 163.** Le délai pour la déclaration et l'acquittement de l'Impôt Général Synthétique (IGS) est fixé à quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre civil. À titre de rappel, les échéances trimestrielles sont les suivantes :
- pour le premier trimestre (janvier-mars) : au plus tard le 15 avril ;
 - pour le deuxième trimestre (avril-juin) : au plus tard le 15 juillet ;
 - pour le troisième trimestre (juillet-septembre) : au plus tard le 15 octobre ;
 - pour le quatrième trimestre (octobre-décembre) : au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.
- 164.** La déclaration d'Impôt Général Synthétique (IGS) doit être exclusivement souscrite par voie électronique, selon le modèle prescrit par l'Administration fiscale et accessible sur le site internet de la Direction Générale des Impôts [www.impots.cm].
- 165.** L'exercice de l'option de paiement trimestriel annuel anticipé s'effectue directement au sein de l'interface de télé déclaration. Un champ est prévu dans le formulaire électronique, permettant au contribuable de signaler son choix d'acquitter l'intégralité de l'impôt annuel en un versement unique. Il appartient au contribuable de renseigner avec précision ce champ s'il souhaite opter pour le paiement unique annuel. À défaut de signalement explicite de cette option dans l'appliquatif, le régime d'acquittement trimestriel sera appliqué.

b. De la déclaration récapitulative annuelle de l'IGS

166. La souscription de la déclaration récapitulative de l'Impôt Général Synthétique (IGS) est exclusivement réalisée par voie électronique, selon le modèle mis en ligne par l'administration fiscale. Le dépôt de déclarations sous format papier est expressément exclu. Cette déclaration doit être effectuée au plus tard le 15 mai de chaque année.
167. Le formulaire réglementaire, unique support autorisé, est accessible sur le site officiel de la Direction Générale des Impôts [www.impots.cm]. La saisie des informations et la transmission de la déclaration s'effectuent obligatoirement en ligne, via ce formulaire dématérialisé.
168. A l'issue de la télé déclaration validée, le système délivre immédiatement un accusé de réception électronique. Ce document dématérialisé constitue la preuve formelle de la réception de la déclaration par l'Administration fiscale et vaut justificatif du respect de l'obligation déclarative.
169. La télé déclaration donne lieu à génération d'un avis d'imposition mentionnant le montant de l'IGS dû.
170. La déclaration récapitulative annuelle peut donner lieu à des régularisations, initiées soit par l'Administration fiscale, soit par le contribuable.
171. Lorsqu'il procède de sa propre initiative à une régularisation, le contribuable est tenu de mentionner explicitement l'excédent de chiffre d'affaires constaté dans sa déclaration récapitulative annuelle et de s'acquitter spontanément du complément d'impôt correspondant. Dans ce cas, aucune pénalité n'est appliquée.
172. Parallèlement à l'initiative du contribuable, l'Administration fiscale dispose d'un droit de contrôle et de rectification de l'IGS. L'examen et la vérification de la déclaration annuelle constituent ainsi un outil fondamental permettant d'assurer la cohérence et la concordance des données déclarées.

c. De l'obligation de retenir à la source

173. Il est rappelé que les contribuables relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS) sont tenus d'effectuer, par voie de retenue à la source, le prélèvement des impôts et taxes afférents aux rémunérations versées ainsi que du précompte sur loyers.
174. Les montants ainsi retenus doivent être reversés concomitamment à l'acquittement de l'IGS, selon une périodicité trimestrielle.
175. Toutefois, il est admis que les contribuables puissent opter pour un acquittement mensuel de ces retenues, auquel cas le reversement doit intervenir au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

d. Modalités déclaratives spécifiques applicables aux contribuables disposant de plusieurs établissements et procédures de régularisation

176. Les contribuables relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS) et exploitant plusieurs établissements implantés dans le ressort de centres des impôts distincts sont tenus de souscrire une déclaration anticipée unique (annuelle ou trimestrielle), centralisée auprès du Centre de Fiscalité Locale et des Particuliers (CFLP) du lieu d'implantation de leur établissement principal.
177. Le principal établissement renvoie au siège de direction effective et de gestion administrative de l'entreprise. A défaut de siège de direction effective clairement identifiable, le principal établissement est celui qui est expressément désigné comme tel par le contribuable auprès de l'Administration fiscale, par déclaration formelle. Tout dépôt de la déclaration récapitulative annuelle auprès d'un centre des impôts autre que celui du principal établissement sera réputé non conforme.
178. Cette déclaration doit impérativement comporter une ventilation du chiffre d'affaires par établissement, permettant de déterminer la contribution effective de chaque entité.
179. Le système d'information procède, sur la base de ces informations, à la répartition automatique du produit de l'IGS entre les différentes communes de rattachement territorial des établissements concernés.
180. Cette obligation de ventilation s'applique également à la déclaration récapitulative annuelle, qui doit refléter avec précision la répartition du chiffre d'affaires réellement réalisé par établissement au cours de l'exercice fiscal.
181. La déclaration doit impérativement retracer de façon exhaustive et précise le chiffre d'affaires réalisé par le contribuable dans chacun de ses établissements au cours de l'année civile, établissement par établissement.
182. Il est reconnu au contribuable ayant plusieurs établissements la faculté d'initier une démarche spontanée de régularisation, dès lors qu'il constate, lors de l'établissement de sa déclaration récapitulative annuelle que le chiffre d'affaires cumulé de ses établissements excède le montant total des chiffres d'affaires déclarés trimestriellement par établissement.
183. Dans ce cas, il appartient au contribuable de procéder de lui-même à la régularisation en mentionnant expressément cet excédent de chiffre d'affaires dans sa déclaration récapitulative annuelle et en acquittant spontanément le complément d'impôt correspondant, sans application des pénalités et des intérêts de retard.
184. Indépendamment de l'initiative spontanée du contribuable, l'Administration fiscale se réserve le droit d'initier des procédures de régularisation de l'IGS. A cet effet, l'examen et le contrôle de la déclaration récapitulative annuelle constituent, pour l'Administration fiscale, un moyen de vérification de la cohérence et de la concordance des données déclarées.

185. Lorsque cet examen révèle des divergences entre le chiffre d'affaires total récapitulatif et la somme des chiffres d'affaires trimestriels, l'Administration fiscale met en œuvre les procédures de régularisation nécessaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

V. Articles C 43-C 44.- Des obligations des contribuables assujettis à l'IGS

i. Des obligations générales

▪ L'obligation d'immatriculation

186. En application de l'article C 43-1 de la loi portant fiscalité locale, tout redevable de l'IGS est tenu de procéder à son immatriculation au fichier national des contribuables.
187. La procédure d'immatriculation est exclusivement réalisée par voie électronique, via le site internet officiel de la Direction Générale des Impôts [www.impots.cm]. Aucune autre modalité d'immatriculation, notamment sous format papier ou auprès d'un organisme tiers, n'est recevable. Cette obligation d'immatriculation en ligne s'impose de plein droit, y compris en situation de bénéfice d'un régime d'exonération.
188. Les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) ne sont en aucun cas habilitées à procéder à l'immatriculation des contribuables à l'Impôt Général Synthétique (IGS). Les CTD doivent transmettre, sans délai, à l'Administration fiscale, et plus précisément au centre de Fiscalité Locale et des Particuliers territorialement compétent, toute information ou fichier de contribuables qu'elles détiendraient et qui concerneraient des redevables potentiels de l'IGS, afin de permettre à l'Administration fiscale de procéder à leur immatriculation régulière au fichier national.

▪ L'obligation de déclaration et de paiement dans les délais légaux

189. Tout redevable de l'IGS est tenu de souscrire ses déclarations fiscales et de procéder au paiement de l'impôt dans les délais légaux.

▪ La justification de la régularité fiscale

190. Aux termes de l'article C 43-2 de la loi portant fiscalité locale, tout assujetti à l'IGS doit justifier à tout instant de sa régularité fiscale. Cette justification s'opère exclusivement par présentation d'une Attestation de conformité fiscale (ACF) en cours de validité.
191. L'ACF, délivrée par l'Administration fiscale sous conditions et pour une durée prévue à l'article L 94 bis du CGI, établit la régularité de la situation fiscale du contribuable au regard de l'IGS à la date de sa délivrance. La présentation de ladite attestation à toute réquisition des autorités compétentes constitue une obligation fiscale fondamentale.

ii. Des obligations comptables

192. En application des dispositions de l'article C 44-1 de la loi sur la fiscalité locale, les contribuables relevant du régime de l'IGS justifiant d'un chiffre d'affaires annuel égal ou

supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA sont astreints à la tenue d'une comptabilité conforme au système minimal de trésorerie prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière.

193. Les éléments comptables ci-dessus doivent être présentés à toute réquisition des services fiscaux compétents.
194. Le refus de présentation des documents comptables à la demande des services fiscaux constitue un manquement susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues par l'article C 47 de la loi portant fiscalité locale et détaillées dans la section ci-après.
195. Les redevables de l'IGS, dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à FCFA 10 millions, sont également tenus de souscrire une Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) au plus tard le 15 mai de chaque année.

VI. Articles C 45-C 48.- Du régime des sanctions

i. Article C 45.- Sanctions en cas de défaut de paiement dans les délais

196. Le non-règlement des sommes dues au titre de l'IGS dans les délais de paiement trimestriel ou annuel anticipé emporte l'application des sanctions suivantes :
- **la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements concernés** : la fermeture d'office est effectuée de plein droit par l'Administration fiscale, dès le constat du non-paiement des sommes dues dans les délais légaux. Cette mesure de fermeture est immédiate et entraîne l'arrêt de toute activité économique au sein de l'établissement ou des établissements concernés, jusqu'à régularisation complète de la situation fiscale ;
 - **l'application d'une pénalité financière de cinquante pour cent (50%) du montant de l'impôt exigible** : outre la fermeture d'office de l'établissement, le non-paiement dans les délais prescrits est sanctionné par une pénalité financière d'un montant équivalent à cinquante pour cent (50 %) de l'impôt dû et non acquitté. Cette pénalité s'ajoute à l'impôt principal et aux éventuels intérêts de retard.

ii. Article C 46.- Sanctions applicables en cas de défaut de présentation de l'attestation de conformité fiscale (ACF)

197. Le défaut de présentation de l'Attestation de conformité fiscale en cours de validité à toute réquisition des services fiscaux, à titre de justificatif de paiement de l'IGS, emporte l'application des sanctions cumulatives suivantes :
- **fermeture immédiate de l'établissement** : le défaut de présentation de l'Attestation de conformité fiscale valide lors d'un contrôle effectué par l'Administration fiscale justifie la fermeture immédiate de l'établissement concerné. Cette mesure de fermeture est prononcée par l'Administration fiscale et entraîne l'arrêt de l'activité économique, jusqu'à régularisation de la situation et présentation de l'ACF ;

- **amende fiscale de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA** : outre la fermeture de l'établissement, le défaut de présentation de l'ACF est sanctionné par une amende fiscale d'un montant forfaitaire de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA. Cette amende est distincte des pénalités éventuellement applicables au titre d'autres infractions fiscales.

198. Par dérogation aux dispositions générales ci-dessus et en application de l'article C 46-2 de la loi portant fiscalité locale, des sanctions spécifiques sont applicables aux marchands ambulants et aux transporteurs professionnels de personnes ou de marchandises en cas de défaut de justification de leur régularité fiscale, c'est-à-dire en cas de défaut de présentation de l'ACF. Ces sanctions spécifiques consistent en :

- la saisie des biens meubles non périssables ou du véhicule ;
- la conservation des biens ou du véhicule à la fourrière municipale.

199. Il convient de rappeler que l'ACF vise exclusivement les transporteurs professionnels exerçant une activité de transport routier à titre onéreux. En conséquence, l'ACF n'est pas exigée aux contribuables particuliers utilisant des véhicules à des fins privées et non commerciales.

iii. **Article C 47.- Sanctions applicables en cas de défaut de tenue d'une comptabilité**

200. Le défaut de tenue d'une comptabilité par les contribuables relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS) et assujettis à cette obligation, emporte l'application des sanctions cumulatives suivantes :

- *fermeture de l'établissement* : le défaut de tenue de comptabilité par les contribuables qui y sont légalement tenus justifie la fermeture immédiate de l'établissement concerné. Cette mesure de fermeture est prononcée par l'Administration fiscale et entraîne l'arrêt de l'activité économique, jusqu'à régularisation de la situation et mise en place d'une comptabilité conforme ;
- *amende fiscale d'un million (1 000 000) de francs CFA* : outre la fermeture de l'établissement, le défaut de tenue de comptabilité est sanctionné par une amende fiscale d'un montant d'un million (1 000 000) de francs CFA. Le montant élevé de cette amende souligne la gravité du manquement relatif à l'obligation de tenue de comptabilité. Cette amende est distincte des pénalités éventuellement applicables au titre d'autres infractions fiscales.

iv. **Article C 48.- Basculement automatique au régime du réel en cas de dépassement du seuil de 50 Millions de F CFA de chiffre d'affaires**

201. Lorsque l'Administration fiscale constate, sur la base d'éléments factuels et concordants, qu'un contribuable relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS) réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ledit contribuable bascule automatiquement vers le régime du réel d'imposition, emportant assujettissement à la patente, à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée.

202. Le basculement automatique susmentionné s'opère dès la constatation matérielle et dûment établie par l'Administration fiscale du franchissement du seuil légal de chiffre d'affaires de cinquante millions (50 000 000) francs CFA.
203. Une notification formelle du basculement de régime est adressée sans délai au contribuable concerné, afin de l'informer de son nouveau statut fiscal et des obligations corrélatives. Le reclassement de régime ainsi opéré est pleinement effectif et juridiquement opposable au contribuable à compter de la date de notification, sans qu'aucun délai de transition, période de tolérance ou mesure de faveur ne puisse être octroyé.
204. Les obligations nouvelles découlant de ce basculement, notamment en termes de déclarations fiscales et de normes comptables applicables aux contribuables désormais soumis à la contribution des patentes et au régime du réel d'imposition, sont portées à la connaissance des contribuables par les centres des impôts territorialement compétents.

VII. Le cas spécifique des distributeurs des boissons

205. Par dérogation aux règles générales ci-dessus énumérées, l'IGS dû par les distributeurs de boissons est liquidée sur la base de la marge brute réalisée sur la vente desdites boissons y compris les ristournes et autres commissions.
206. La marge brute s'entend de la différence hors taxes entre le prix de vente au détail et le prix d'achat hors taxes des biens et service tel que fixé dans la grille tarifaire arrêtée par l'entreprise de production, majorée des gratifications et commissions de toute nature.
207. Il est rappelé que les modalités de liquidation spécifiques définies dans la présente section (basées sur la marge brute) s'appliquent exclusivement aux activités de distribution de boissons. A ce titre, les producteurs de boissons demeurent soumis aux règles générales de liquidation de l'IGS, de la contribution des patentes et de la contribution des licences, basées notamment sur le chiffre d'affaires.

VIII. Des dispositions diverses et transitoires

208. Les dispositions fiscales anciennement applicables aux contribuables relevant du régime de l'impôt libératoire et du régime simplifié d'imposition s'appliquent *mutatis mutandis* à ceux relevant du régime de l'IGS tel que mentionné dans le Code Général des Impôts.

CHAPITRE IV : DE LA TAXE SUR LA PROPRIETE FONCIERE (TPF)

a. Article C 49.- Des principes généraux de la taxe sur la propriété foncière

209. Conformément aux dispositions de l'article C 49-1 de la loi portant fiscalité locale, la TPF est désormais due annuellement sur l'ensemble des propriétés immobilières, bâties ou non bâties, situées sur le territoire d'une commune.
210. Cette extension du champ d'application de la TPF marque une évolution substantielle par rapport au régime antérieur régi par l'article 577 du Code Général des Impôts, lequel limitait

l'application de ce prélèvement aux seules propriétés situées dans les chefs-lieux d'unités administratives et certaines agglomérations spécifiques.

b. Article C 49-1.- Critères d'assujettissement

211. L'article C 49-1 de la loi portant fiscalité locale instaure des conditions d'assujettissement différenciées selon la nature bâtie ou non bâtie des propriétés immobilières, à savoir :

- Propriétés bâties : l'assujettissement à la taxe sur la propriété foncière (TPF) des propriétés bâties est conditionné à la présence d'infrastructures et de services de base desservant lesdites propriétés, tels que les réseaux de voies carrossables ou bitumées, les adductions d'eau potable, d'électricité et/ou de téléphone.

La présence d'une seule de ces infrastructures suffit à rendre la propriété imposable.

- Propriétés non bâties : l'assujettissement à la taxe sur la propriété foncière (TPF) des propriétés non bâties demeure conditionné à leur localisation au sein des chefs-lieux d'unités administratives.

212. En application de l'article C 49-2 de la loi portant fiscalité locale, sont également assujettis à la TPF, les terrains situés dans les ceintures urbaines.

213. La ceinture urbaine désigne l'espace périurbain entourant une ville, caractérisé par une urbanisation moins dense mais en développement, et une forte influence de la ville sur les plans économique et social.

214. Les services fiscaux doivent se référer aux délimitations officielles des ceintures urbaines, établies par les services compétents de l'Etat et des collectivités territoriales.

c. Article C 49 (3).- De la redevabilité de la taxe sur la propriété foncière

215. Est redevable de la TPF, toute personne physique ou morale justifiant de la qualité de propriétaire d'immeuble (s) bâti(s) ou non bâti(s), y compris le propriétaire de fait.

216. La notion de propriétaire de fait désigne toute personne, qui, bien que dépourvue de titre de propriété régulier, se comporte en pratique comme le véritable détenteur du droit de propriété sur un immeuble. Ceci se manifeste notamment par l'exercice effectif de l'une des prérogatives inhérentes au droit de propriété, telles que le droit d'usage (*usus*) et de jouissance (*fructus*).

217. Le propriétaire de fait est aussi celui qui assume les charges et obligations normalement afférentes à la propriété, notamment la jouissance, l'entretien ainsi que les réparations.

218. En conséquence, l'Administration fiscale est fondée à collecter la TPF auprès de toute personne qui, en l'absence de titre de propriété régulier, exerce de manière effective et manifeste les attributs de la propriété sur un immeuble bâti ou non bâti, la charge de la preuve de la propriété de fait incombant à l'Administration.

d. Article C 49.- Des cas de redevabilité spécifiques

- 219.** Par dérogation au principe général de redevabilité de la Taxe sur la Propriété Foncière (TPF), l'article C 49, alinéa 4, prévoit des règles spécifiques en cas de démembrement du droit de propriété immobilière résultant de certaines conventions ou autorisations administratives conférant des droits réels immobiliers.
- 220.** Ainsi, en cas de bail emphytéotique, de bail à construction, de bail à réhabilitation, ou d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel, la Taxe sur la Propriété Foncière (TPF) doit être établie, à titre exclusif, au nom de l'emphytéote, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation, ou du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire, nonobstant la qualité de propriétaire du fonds conservée par le bailleur ou l'autorité compétente.

I. Article C 50.- Des exonérations de la taxe sur la propriété foncière

- 221.** L'article C 50 de la loi portant fiscalité locale reprend, pour l'essentiel, les catégories de propriétés exonérées de taxe sur la propriété foncière (TPF) prévues par l'ancien article 578 du Code Général des Impôts.
- 222.** Sont exonérées de la taxe sur la propriété foncière (TPF) les catégories de propriétés suivantes :
- **les propriétés appartenant aux personnes morales de droit public** : Etat, Collectivités Territoriales Décentralisées, Établissements Publics ;
 - **les propriétés affectées à des missions de service public** : établissements hospitaliers et Scolaires publics ou privés ;
 - **les propriétés des organismes confessionnels et associations reconnues d'utilité publique à usage non lucratif** ;
 - **les constructions industrielles, agricoles, d'élevage et de pêche (hors bureaux)** : usines, hangars, magasins de stockage ;
 - **les propriétés des organismes internationaux** ayant signé un accord de siège avec le Cameroun ;
 - **les propriétés des représentations diplomatiques**, sous condition de réciprocité ;
 - **les propriétés des clubs, associations et organismes sportifs agréés affectées aux activités sportives et infrastructures sportives** ;
 - **les terrains exclusivement affectés à l'agriculture, à l'élevage et/ou à la pêche.** Par terrain exclusivement affecté, il faut entendre une parcelle dont l'usage principal et permanent est dédié à l'une ou plusieurs des activités suivantes : la culture du sol, l'élevage d'animaux (quelle qu'en soit la nature), et/ou la pratique de la pêche (en eau douce, saumâtre ou salée), à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle, résidentielle ou de loisirs qui

ne serait pas directement et nécessairement liée à l'exploitation agricole, d'élevage ou de pêche.

223. Le bénéfice des exonérations n'est pas subordonné à la production préalable d'une attestation délivrée par l'Administration fiscale. Les contribuables qui estiment satisfaire aux conditions légales d'exonération sont tenus d'en faire mention expresse dans leur déclaration fiscale.

La Division en charge de l'informatique de la Direction générale des Impôts est chargée de paramétrer le système informatique de la DGI afin de permettre la déclaration de ces exonérations selon les modalités prévues.

224. L'administration fiscale se réserve le droit de procéder à un contrôle a posteriori de la régularité des exonérations déclarées et, le cas échéant, de remettre en cause tout avantage fiscal indûment appliqué.

II. Article C 51.- Du fait générateur et de l'exigibilité de la taxe sur la propriété foncière

i. Article C 51 (1).- Maintien des règles antérieures relatives au fait générateur

225. L'article C 51 de la loi portant fiscalité locale reprend, sans modification substantielle de portée juridique, les dispositions de l'ancien article 579 du Code Général des Impôts antérieurement applicables en matière de fait générateur de la TPF.

226. A titre de rappel, le fait générateur de la TPF est constitué par la détention de la qualité de propriétaire, de droit ou de fait, d'un immeuble entrant dans le champ d'application de la taxe tel que défini aux points précédents de la présente circulaire.

ii. Article C 51 (2).- Exigibilité et date limite d'acquittement

227. En application des dispositions de l'article C 51-2 de la loi portant fiscalité locale, la TPF est exigible dès le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle doit être acquittée jusqu'au 30 juin de chaque année, sur la base d'une déclaration souscrite par le redevable ou sur la base d'une déclaration pré-remplie et mise à disposition des contribuables par l'Administration fiscale.
228. Par dérogation aux termes du paragraphe précédent, et dans l'attente de la pleine transposition de l'article C 51-2 dans sa rédaction issue de la loi de finances pour l'exercice 2025 au sein du Code Général des Impôts, l'acquittement de la Taxe sur la Propriété Foncière pour l'exercice fiscal 2025 demeure régi par les échéances spécifiques prévues par l'ancien article 579 du CGI, tel que modifié par ladite loi de finances pour l'exercice 2025.
229. Par dérogation aux dispositions mentionnées ci-dessus, et en application de l'article C 151 de la loi portant fiscalité locale, le paiement de la taxe sur la propriété foncière due au titre de l'exercice 2025 demeure régi par les échéances prévues à l'ancien article 579 du Code général des impôts.
230. En application de ces dispositions transitoires, trois échéances distinctes d'acquittement sont applicables pour l'année 2025, en fonction des catégories de redevables :

- au 31 juillet 2025 : pour les hautes personnalités, expressément désignées par voie réglementaire, et les salariés du secteur public et parapublic ;
- au 30 septembre 2025 : pour les salariés des contribuables du secteur privé relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) et des Centres Spécialisés des Impôts (CSI) ;
- au 31 octobre 2025 : pour l'ensemble des autres redevables, y compris les non-résidents.

III. Articles C 52 et C 53.- De la détermination de l'assiette de la taxe sur la propriété foncière

i. Articles C 52 et C 53.- Assiette, valeurs de référence et tarifs

- 231.** Contrairement aux dispositions de l'ancien article 580 du Code Général des Impôts, qui retenaient comme critère d'assiette la « valeur des terrains et des constructions », le nouvel article C 52 de la loi portant fiscalité locale consacre désormais le critère de la « valeur de la propriété déterminée en fonction des zones foncières ».
- 232.** Un texte particulier, pris en application des articles C 52 et C 53 de la loi portant fiscalité locale, détermine les différentes zones foncières existantes au sein de chaque commune ou ensemble de communes. Ce même texte fixe les valeurs de référence par zone foncière, distinctement pour chaque catégorie de propriété (bâtie et non bâtie).
- 233.** Il fixe également les tarifs applicables de la TPF, en application des dispositions de l'article C 53 de la loi portant fiscalité locale.

ii. Dispositions transitoires relatives aux modalités de liquidation

- 234.** En application des dispositions de l'article C 151 de la loi portant fiscalité locale, qui consacre le principe de la mise en œuvre progressive des dispositions de ladite loi, les modalités de liquidation de la TPF demeurent provisoirement celles antérieurement applicables.
- 235.** Il est rappelé à cet égard que ces modalités de liquidation transitoires sont précisément définies par les dispositions des articles 580 et 581 du Code Général des Impôts, à savoir l'application du taux unique de 0,1% sur la valeur de l'immeuble (terrain et constructions).
- 236.** Il appartient aux services compétents en charge de la législation fiscale et de l'informatique au sein de l'Administration fiscale, en concertation étroite avec les CTD, de veiller avec diligence à la mise à jour régulière des valeurs mercuriales servant de base à la détermination des valeurs foncières de référence. Il leur incombe également de procéder à l'intégration effective et régulière de ces valeurs mercuriales actualisées au sein du système informatique de la DGI.



IV. Article C 55. - Dispositions diverses relatives à la taxe sur la propriété foncière (TPF)

237. L'article C 55 de la loi portant fiscalité locale consacre un ensemble d'obligations spécifiques pour les redevables de la TPF.

a. Article C 55 (1).- Conditionnement de l'enregistrement des actes immobiliers au paiement de la TPF

238. En application des dispositions de l'article C 55, paragraphe 1, de la loi portant fiscalité locale, les actes authentiques ou sous seing privé portant hypothèque, mutation de propriété, ou mutation de jouissance en matière immobilière ne peuvent être valablement admis à la formalité de l'enregistrement auprès des services compétents de l'Administration fiscale, qu'à la condition expresse et préalable de justification du paiement régulier et intégral de la TPF afférente à l'immeuble directement concerné par l'acte soumis à enregistrement.

239. Il en résulte de manière univoque que la production obligatoire d'une quittance de paiement de la TPF, relatif à l'immeuble objet de l'acte à enregistrer, constitue un préalable à l'octroi de la formalité d'enregistrement par l'Administration fiscale.

b. Article C 55 (2).- Conditionnement de l'immatriculation foncière à la production d'une quittance de TPF ou d'une attestation de conformité fiscale

240. Aux termes de l'article C 55 (2) de la loi portant fiscalité locale, toute immatriculation d'un immeuble au registre de la conservation foncière est conditionnée par la production d'une quittance justifiant du paiement de la TPF afférente audit immeuble, ou, à défaut de redevabilité effective de la taxe, par la présentation impérative d'une attestation de conformité fiscale en cours de validité.

241. Il est précisé à cet égard que seule la production conjointe ou alternative de l'un de ces deux documents (quittance de paiement de la TPF et/ou attestation de conformité fiscale) permet de satisfaire à la condition légale préalable à toute procédure d'immatriculation foncière.

c. Article C 55 (3).- Obligation de dépôt des titres de propriété et documents assimilés par les redevables et personnes exonérées

242. L'article C 55 (3) de la loi portant fiscalité locale institue une obligation déclarative, s'imposant de manière indistincte tant aux redevables effectifs de la TPF qu'aux personnes bénéficiant d'une exonération légalement justifiée de ladite taxe.

243. Les personnes ainsi visées sont tenues, sous peine de sanctions fiscales, de transmettre par voie électronique, à travers la plateforme de télédéclaration y dédiée, un double conforme à l'original des titres de propriété des immeubles imposables ou exonérés, des permis de bâtir, des devis de construction, et de tous autres documents officiels assimilés présentant un caractère pertinent et probant pour la détermination de l'assiette et le contrôle de la TPF.

244. Ce dépôt doit intervenir dans le délai légal d'un mois suivant la date officielle de délivrance desdits documents.

d. Article C 55 (4).- Obligation de transmission des documents par les services émetteurs

245. En application des dispositions de l'article C 55 de la loi portant fiscalité locale, les services émetteurs des permis de bâtir, des devis de construction et de tout autre document présentant un caractère pertinent pour la détermination ou le contrôle de l'assiette de la taxe sur la propriété foncière (TPF), sont tenus de transmettre ces documents à l'administration fiscale.
246. Ces services sont également tenus, sous les mêmes peines et sanctions, d'adresser systématiquement copie conforme à l'original des titres de propriété, permis de bâtir, devis de construction, et de tous autres documents officiels assimilés, au service des impôts territorialement compétent, et ce dans le délai légal de trois (03) jours suivant la date officielle de leur établissement.
247. Cette obligation essentielle de transmission de données vise principalement à garantir de manière optimale un échange d'informations exhaustif, fiable, et systématique entre les services émetteurs de documents à incidence fiscale directe et l'Administration fiscale, afin de faciliter l'identification précise et exhaustive des contribuables potentiellement redevables, et le contrôle rigoureux et efficace de l'assiette de la TPF.
248. À cet effet, il est demandé à la Division en charge des enquêtes fiscales et à la Division en charge de l'informatique de procéder à l'élaboration conjointe de protocoles d'échange de données avec les services en charge de l'urbanisme des CTD et le ministère en charge des domaines. Ces protocoles devront permettre de systématiser la collecte des informations pertinentes relatives à la taxe sur la propriété foncière (TPF) et d'en faciliter l'exploitation par l'administration fiscale.

e. Article C 55 (5). - Solidarité des co-indivisaires et copropriétaires en matière de paiement

249. L'article C 55 (5) de la loi portant fiscalité locale institue une solidarité de paiement en cas de pluralité de propriétaires indivis ou de copropriétaires. En conséquence, lorsque les titres de propriété, permis de bâtir ou tout autre document de référence sont établis au nom d'une indivision, les co-indivisaires sont personnellement et solidairement tenus au paiement immédiat et intégral de la taxe sur la propriété foncière (TPF).
250. La même règle de solidarité s'applique en cas de copropriété. Les copropriétaires sont personnellement et solidairement redevables du montant total de la TPF due, tant pour les parties communes que pour les parties privatives, y compris lorsque la gestion de l'immeuble est assurée par un syndic.

CHAPITRE V : DES DROITS DE MUTATION

- 251.** L'article C 57 de la loi portant fiscalité locale institue, au profit exclusif des Communes, un droit de mutation d'immeubles.
- 252.** En conséquence, les modalités essentielles de déclaration et de paiement desdits droits de mutation demeurent celles définies par le CGI, à savoir la souscription d'une déclaration en ligne obligatoire sur la plateforme numérique de l'Administration fiscale.
- 253.** Aux termes de l'article C 57 de la loi portant fiscalité locale, les droits de mutation de propriété d'immeubles sont ainsi applicables, selon les taux suivants :
- au taux intermédiaire de 10 % : les actes et mutations d'immeubles urbains bâtis ;
 - au taux moyen de 5 % : les actes et mutations d'immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis ;
 - au taux réduit de 2 % : les actes et mutations d'immeubles ruraux non bâtis ;
 - au taux super réduit de 1 % : nonobstant les dispositions de l'article 344 du Code général des Impôts, les actes et mutations d'immeubles au profit des associations reconnues d'utilité publique et des organismes confessionnels régulièrement autorisés.
- 254.** En application des dispositions de l'article 543 du Code général des impôts, les baux d'habitation portant sur des immeubles situés en zone urbaine sont soumis à un droit d'enregistrement au taux de 2 %. Ce taux est ramené à 1 % lorsque les immeubles sont implantés en zone rurale.
- 255.** S'agissant des baux commerciaux, le taux des droits d'enregistrement est fixé à 10 %, conformément aux dispositions de l'article 341 du Code général des impôts.

CHAPITRE VI : DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE

- 256.** L'ensemble des dispositions régissant le champ d'application, les tarifs, les modalités de recouvrement, les exonérations, et les sanctions afférentes au droit de timbre automobile demeurent inchangées et restent d'application constante, en pleine conformité avec les prescriptions des articles 594 à 603 du Code Général des Impôts (CGI), ainsi que de l'ensemble des textes réglementaires pris pour leur application.
- 257.** A titre de rappel, conformément à l'article 598 du Code Général des Impôts (CGI), les compagnies d'assurance sont désignées comme redevables légaux du droit de timbre automobile (DTA). Elles collectent le droit au moment de la souscription de la police d'assurance responsabilité civile, que cette souscription soit réalisée directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou courtiers.
- 258.** Le fait générateur est constitué par la détention d'un véhicule en circulation, c'est-à-dire mis en circulation après immatriculation, même s'il est stationné.

259. L'exigibilité du DTA intervient :

- à l'échéance de la police existante (renouvellement) ;
- à la livraison du véhicule ou au franchissement du cordon douanier (nouvelle immatriculation).

260. Le DTA est perçu lors de la première souscription annuelle de la police d'assurance, en un paiement unique, sans égard au fractionnement éventuel de la prime d'assurance. La délivrance de l'attestation d'assurance est subordonnée au paiement préalable du DTA.

261. Conformément à l'article 597 du CGI, les tarifs antérieurs du DTA sont les suivants :

- **Véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises :**

- 02 à 07 CV : 15 000 FCFA ;
- 08 à 13 CV : 25 000 FCFA ;
- 14 à 20 CV : 50 000 FCFA ;
- Plus de 20 CV : 150 000 FCFA.

- **Autres véhicules :**

- 02 à 07 CV : 30 000 FCFA ;
- 08 à 13 CV : 50 000 FCFA ;
- 14 à 20 CV : 75 000 FCFA ;
- Plus de 20 CV : 200 000 FCFA.

CHAPITRE VII : DE LA REDEVANCE FORESTIÈRE ANNUELLE (RFA)

262. Conformément aux dispositions de l'article C 64 (1) de la loi portant fiscalité locale, l'assiette de la RFA demeure constituée par la superficie des titres d'exploitation forestière accordés, incluant tant les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) que les ventes de coupe.

263. A titre de rappel et en application de l'article C 71-2 de la loi portant fiscalité locale, la RFA est constituée de deux composantes distinctes et cumulatives, à savoir :

- un prix plancher légalement fixé : le prix plancher constitue une composante minimale et incompressible de la RFA, fixée par la loi et applicable à tous les titres d'exploitation forestière. Le montant du prix plancher est différencié selon la nature du titre, et est maintenu aux niveaux suivants :
 - ventes de coupe : deux mille cinq cents (2 500) francs CFA par hectare ;
 - concessions (UFA) : mille (1 000) francs CFA par hectare ;

- ces montants constituent des minima légaux et ne sauraient être minorés ou modulés par l'Administration fiscale ou les CTD ;
- une offre financière résultant de la procédure d'attribution des titres : l'offre financière constitue une composante variable de la RFA, résultant de la procédure d'attribution des titres d'exploitation forestière.

Lors de la mise en concurrence des candidats à l'attribution d'un titre, les offres financières proposées par les soumissionnaires constituent un élément déterminant dans le choix de l'attributaire. Le montant de l'offre financière retenue pour chaque titre s'ajoute au prix plancher légal pour déterminer le montant total de la RFA due pour ledit titre.

264. Les services fiscaux doivent veiller au strict respect des échéances de paiement de la RFA (15 mars, 15 juin, 15 septembre). Des rappels et des mises en demeure doivent être adressés aux redevables en cas de non-respect de ces échéances. L'application automatique des pénalités de retard et le déclenchement des procédures de recouvrement forcé doivent être systématiquement mis en œuvre en cas de dépassement des délais de paiement.
265. Conformément à l'article C 71 (3) de la loi portant fiscalité locale, le produit de la redevance forestière annuelle (RFA) est réparti de manière égale entre l'Etat et les communes, selon la clé de répartition suivante :
- Etat : cinquante pour cent (50 %) du produit de la RFA ;
 - Communes : cinquante pour cent (50 %) du produit de la RFA.

CHAPITRE VIII : DU DROIT DE TIMBRE SUR LA PUBLICITE

I. Du champ d'application

a. Articles C 72 et C 73 - Supports publicitaires assujettis au droit de timbre

266. Conformément aux dispositions de l'article C 72 et C 73 de la loi portant fiscalité locale, sont expressément assujettis au droit de timbre sur la publicité, les supports suivants :
- les affiches : toute forme d'affiches publicitaires sur support papier, protégée ou non, dès lors qu'elle est installée pour une durée supérieure à six (06) mois dans les lieux publics ou ouverts au public, ou visible depuis ces lieux. L'assujettissement est indépendant de l'existence d'une redevance ou de son absence, et exclut expressément les enseignes commerciales ;
 - les tracts ou prospectus : tout document distribué gratuitement au public dans les lieux publics ou ouverts au public, avec ou sans paiement de redevance, et qui ne présente pas un caractère exclusivement technique. Cette catégorie vise principalement les documents à vocation promotionnelle et commerciale ;

- les panneaux publicitaires : toute gravure ou inscription publicitaire, lumineuse ou non, autre que les affiches, installée dans les lieux publics ou ouverts au public, ou visible depuis ces lieux, avec ou sans redevance, et ne constituant pas une enseigne commerciale. Cette catégorie englobe une large variété de dispositifs publicitaires fixes et permanents ;
- la publicité par presse, radio, cinéma, télévision et véhicules munis de haut-parleurs : toute diffusion de messages publicitaires par les médias traditionnels (presse écrite, radio, cinéma, télévision) ou par des véhicules spécifiquement équipés à des fins de diffusion sonore publicitaire ;
- les distributions gratuites dans le cadre commercial : toute distribution gratuite d'échantillons, de produits promotionnels ou de cadeaux à des fins de promotion commerciale et de développement des ventes ;
- tout autre support matériel ou immatériel : cette formule générale vise à couvrir tout support publicitaire non expressément mentionné dans les catégories précédentes, qu'il s'agisse de supports physiques (objets publicitaires, publicité sur le mobilier urbain) ou immatériels (publicité en ligne, publicité par SMS).

267. Les services fiscaux doivent réaliser un inventaire exhaustif des supports publicitaires présents sur leur ressort territorial, en identifiant précisément la nature de chaque support, son emplacement et l'annonceur bénéficiaire de la publicité. Cet inventaire peut être réalisé par des contrôles sur le terrain, des exploitations de bases de données existantes ainsi que des déclarations spontanées des annonceurs et régies publicitaires.

268. Les services fiscaux doivent informer les annonceurs, les régies publicitaires, les imprimeurs, les exploitants de salles de cinéma, les stations de radio et de télévision et les propriétaires de véhicules publicitaires de leurs obligations en matière de droit de timbre sur la publicité. Des actions de sensibilisation, des guides pratiques de déclaration et de paiement doivent être mis à disposition des redevables pour faciliter leur mise en conformité.

b. Article C 74 (4). - Les exonérations

269. L'article C 74 (4) de la loi portant fiscalité locale reconduit l'exonération du droit de timbre sur la publicité pour les plaques et enseignes lumineuses placées sur les façades des établissements industriels et commerciaux, ayant pour but de les localiser.

270. L'exonération est conditionnée par deux éléments cumulatifs :

- la nature du support : plaques et enseignes lumineuses. L'exonération vise exclusivement les plaques et enseignes lumineuses apposées sur les façades des établissements industriels et commerciaux. Sont exclus du bénéfice de l'exonération les autres types de supports publicitaires lumineux ou non ;
- la finalité : localisation de l'établissement. L'exonération est limitée aux enseignes ayant pour but de localiser l'établissement industriel ou commercial. Les enseignes ayant une vocation promotionnelle ou publicitaire dépassant la simple fonction de localisation

restent taxables. En cas de doute sur la finalité d'une enseigne, il convient de se référer à son contenu et à son contexte d'implantation.

271. Une attention particulière doit être portée à la distinction entre les « enseignes commerciales » exonérées et les supports publicitaires taxables. Les enseignes commerciales sont celles qui ont pour unique objet de localiser un établissement commercial ou industriel sur sa façade (plaque professionnelle, logo apposé sur une vitrine).

II. Article C 74.- Des modalités de liquidation du droit de timbre sur la publicité

272. L'assiette du droit de timbre sur la publicité est constituée par le coût total facturé à l'annonceur par la régie publicitaire ou l'agence conseil en publicité. Ce coût facturé doit inclure l'ensemble des dépenses directement liées à la réalisation et à la diffusion de la publicité (conception, impression, fabrication, location d'emplacements, insertion dans les médias, distribution, etc.).
273. Il est précisé que le montant servant de base au calcul du droit de timbre s'entend du montant hors taxes (TVA).
274. Le taux du droit de timbre sur la publicité est de 3%. Il s'applique à la base taxable ainsi définie pour calculer le montant du droit de timbre exigible. Ce tarif s'applique à tous les supports publicitaires taxables mentionnés à l'article C 72 de la loi portant fiscalité locale, à l'exception de la publicité automobile et celle portant sur les tabacs et les boissons.
275. Par dérogation au tarif général de 3%, l'article C 74-2 de la loi portant fiscalité locale prévoit un tarif spécifique et forfaitaire pour la publicité par véhicule automobile, fixé ainsi qu'il suit :
- véhicule avec diffuseur sonore : trente mille (30 000) francs CFA par mois et par véhicule ;
 - véhicule sans diffuseur sonore : vingt mille (20 000) francs CFA par mois et par véhicule.
276. En raison des enjeux de santé publique attachés à la consommation de tabac et d'alcool, l'article C 74-3 de la loi portant fiscalité locale prévoit un taux élevé du droit de timbre sur la publicité pour ces produits, fixé à quinze pour cent (15%). Ce taux s'applique à toutes les formes de publicité visant à promouvoir les tabacs et les boissons alcoolisées, y compris les distributions gratuites à des fins promotionnelles.
277. Le taux de 15% s'applique au coût facturé de la publicité sur les tabacs et les boissons alcoolisées, selon les mêmes modalités de calcul que pour le taux général de 3% (droit de timbre = Prix hors taxes x 15%).

III. **Article 75.- Des modalités de perception du droit de timbre sur la publicité**

278. L'article C 75-1 de la loi portant fiscalité locale définit les modalités de paiement du droit de timbre sur la publicité en distinguant selon que l'annonceur relève d'une unité de gestion spécialisée ou non :

- **pour les annonceurs relevant des unités de gestion spécialisées (UGS)**, à savoir ceux relevant de la Direction des Grandes Entreprises, des Centres des Impôts de Moyennes Entreprises et des Centres Spécialisés des Impôts, le paiement du droit de timbre sur la publicité s'effectue par retenue à la source.

Les contribuables relevant des UGS sont ainsi chargés de retenir à la source le montant du droit de timbre au moment du règlement de la prestation publicitaire et de reverser les sommes ainsi collectées à leur centre des impôts de rattachement, selon les mêmes modalités que pour les autres impôts, droits et taxes (déclaration et paiement mensuels) ;

- **pour les annonceurs ne relevant pas des UGS**, le paiement du droit de timbre sur la publicité s'effectue par l'intermédiaire des régies publicitaires. Les annonceurs s'acquittent du droit de timbre auprès de la régie, celle-ci étant chargée de collecter le montant des droits de timbre et de le reverser à son centre des impôts de rattachement.

Le droit de timbre sur la publicité collecté par la régie, doit être reversé au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les droits ont été perçus.

IV. **Des obligations spécifiques**

279. Les imprimeurs de tracts et affiches installés au Cameroun sont soumis à des obligations spécifiques visant à faciliter le contrôle du droit de timbre. Ils doivent tenir un registre spécial visé et paraphé par le service en charge de l'enregistrement, sur lequel ils doivent reporter toutes les impressions d'affiches et de tracts qu'ils réalisent. Ce registre doit mentionner notamment l'identité de l'annonceur, la nature et la quantité des supports imprimés, le montant du droit de timbre perçu, et les références du paiement.

280. En outre, les affiches, tracts et prospectus imprimés au Cameroun doivent obligatoirement porter le nom de l'imprimeur et leur numéro d'ordre dans le registre d'impression correspondant au timbre perçu. Ces mentions obligatoires visent à assurer la traçabilité des supports et à faciliter les contrôles de l'Administration fiscale.

281. Les utilisateurs d'affiches, tracts et prospectus imprimés hors du Cameroun sont tenus de souscrire une déclaration préalable auprès de leur centre des impôts de rattachement avant l'importation de ces documents. Cette déclaration doit préciser la nature et la quantité des supports importés.

282. Le paiement du droit de timbre doit être effectué dans le mois de l'entrée des supports au Cameroun, au centre des impôts ayant reçu la déclaration préalable. Aucun usage de ces documents n'est autorisé avant le paiement intégral des droits de timbre exigibles. Ces

dispositions visent à assurer la perception du droit de timbre sur les publicités importées avant leur diffusion sur le territoire camerounais.

V. Article C 76.- Du régime des sanctions

283. Le non-respect des prescriptions régissant le droit de timbre sur la publicité est passible d'un régime de sanctions spécifiques décliné principalement comme suit :

- **infraction générale** : toute infraction aux dispositions relatives au droit de timbre sur la publicité est sanctionnée par l'application cumulée d'une amende dont le montant n'est pas précisé, et d'un droit supplémentaire, avec un minimum expressément fixé au montant du droit initialement exigible pour le support publicitaire concerné ;
- **défaut de registre ou de récépissé** : l'absence de production du registre obligatoire ou du récépissé attestant de son existence est passible d'une amende forfaitaire de cinquante mille (50 000) francs CFA, assortie d'une astreinte journalière de cinq mille (5 000) francs CFA, applicable jusqu'à la production effective dudit registre ou récépissé régulièrement établi ;
- **dépôt tardif des registres pour visa** : le défaut de présentation des registres au visa des services compétents, dans le trimestre calendaire suivant celui au cours duquel la publicité a été réalisée, est sanctionné par une amende de cinq mille (5 000) francs CFA par visa omis, applicable à chaque registre n'ayant pas été présenté dans les délais prescrits ;
- **omission des références de paiement dans le registre** : le défaut de mention, pour chaque article inscrit au registre, des références attestant du paiement régulier du droit de timbre sur la publicité est passible d'une amende de deux mille (2 000) francs CFA par référence omise, s'appliquant à chaque omission constatée au sein du registre ;
- **omission du nom de l'imprimeur et du numéro d'ordre sur les supports publicitaires** : le défaut de mention, sur chaque affiche, tract ou prospectus, du nom de l'imprimeur responsable de l'impression, ainsi que du numéro d'ordre correspondant à la publicité au sein de son registre, est sanctionné par une amende de deux mille (2 000) F CFA par omission et par support publicitaire (affiche, tract ou prospectus) ;
- **saisie et destruction des supports publicitaires non conformes** : les affiches, tracts ou prospectus présentant une ou plusieurs contraventions aux dispositions de la loi portant fiscalité locale sont susceptibles d'être saisis sur procès-verbal d'infraction, et ultérieurement détruits dans un délai de trois (03) mois suivant leur saisie, en présence d'une commission constituée à cet effet, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire ;
- **responsabilité de l'afficheur en cas de flagrant délit** : dans l'hypothèse où un afficheur serait pris en flagrant délit d'affichage irrégulier (sans paiement préalable des droits) dans un lieu public ou ouvert au public, il sera le seul redevable du paiement intégral des droits et pénalités y afférents.

CHAPITRE IX : DE LA TAXE DE SEJOUR

- 284.** L'article C 77 de la loi portant fiscalité locale reconduit intégralement le cadre juridique régissant la Taxe de Séjour. En conséquence, demeurent inchangées, tant l'assiette de ladite taxe, que ses modalités de déclaration, de recouvrement et de contrôle. À ce titre, les services fiscaux sont appelés à se référer aux dispositions des articles 221 et suivants du CGI, telles que détaillées par la circulaire précisant les modalités d'application de la loi de finances 2017.
- 285.** A titre de rappel, les tarifs de la taxe de séjour sont fixés ainsi qu'il suit :
- hôtels de 5 étoiles : F CFA 5 000 par nuitée ;
 - hôtels de 4 étoiles : F CFA 4 000 par nuitée ;
 - hôtels de 3 étoiles : F CFA 3 000 par nuitée ;
 - établissements meublés et autres gîtes : F CFA 2 000 par nuitée ;
 - hôtels de 2 étoiles : F CFA 1 000 par nuitée ;
 - hôtels de 1 étoile et autres établissements d'hébergement non classés : F CFA 500 par nuitée.
- 286.** Il convient de souligner que la modification substantielle apportée au régime de la Taxe de Séjour réside dans la nouvelle clé de répartition du produit de cette taxe, telle que définie à l'article C 79 de la loi portant fiscalité locale.
- 287.** Aux termes de l'article C 79, le produit de la Taxe de Séjour est désormais affecté comme suit :
- État : 45 % du produit total ;
 - Compte d'Affectation Spéciale (CAS) pour le tourisme et les loisirs : 32,5 % du produit total, soit 35 % déduction faite de 10 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement ;
 - Communes : 18 % du produit total, soit 20 % déduction faite de 10 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement ;
 - Frais d'assiette et de recouvrement : 5,5 % du produit total.

CHAPITRE X : DU DROIT D'ACCISES SPECIAL DESTINE AU FINANCEMENT DE L'ENLEVEMENT ET AU TRAITEMENT DES ORDURES AU BÉNÉFICE DES CTD

288. La loi portant fiscalité locale, en son article C 81, reprend les dispositions de la loi de finances 2019 instituant le droit d'accises spécial pour l'enlèvement et le traitement des ordures. Ce droit d'accises spécial est spécifiquement affecté au financement des opérations d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères et assimilées. Il constitue un instrument fiscal essentiel pour les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière de gestion des déchets.

a. De l'assiette

289. Conformément aux dispositions de l'article C 81 de la loi portant fiscalité locale, l'assiette du droit d'accises spécial est constituée par la valeur imposable en douane des marchandises faisant l'objet d'une importation sur le territoire national.

290. En cohérence avec le cadre fiscal communautaire, l'article C 81 de la loi portant fiscalité locale reconduit l'exonération des importations bénéficiant du régime de franchise prévu par l'article 332 du Code des Douanes de la CEMAC révisé.

291. Pour l'administration de ce prélèvement, les produits visés par l'article 332 du Code des Douanes sont paramétrés dans le système informatique de la DGD.

b. Des modalités de liquidation et de collecte

292. Le taux du droit d'accises spécial est fixé à un pour cent (1%) de la base imposable mentionnée ci-dessus.

293. La collecte de ce droit d'accises spécial est assurée par les services de l'administration douanière.

c. De l'affectation et du reversement

294. Les modalités de répartition du produit du droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures au bénéfice des CTD sont précisées par le Décret N°2023/0486/PM du 24 juillet 2023 fixant les modalités de recouvrement, de centralisation, de répartition et de reversement du produit dudit droit d'accises spécial.

TITRE III - DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX

CHAPITRE I : GENERALITES

295. L'article C 82 de la loi portant fiscalité locale élargit l'assiette des Centimes Additionnels Communaux (CAC) en y intégrant de nouvelles catégories d'impôts et taxes.

296. Ainsi, en sus des impôts et taxes précédemment soumis aux Centimes Additionnels Communaux, à savoir :

- l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;
- l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),

l'article C 82 de la loi portant fiscalité locale étend l'assiette des CAC aux prélèvements suivants :

- les droits d'accises ;
- la Taxe Spéciale sur le Revenu ;
- les droits d'enregistrement sur la commande publique.

297. Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article C 82 introduit la possibilité d'un plafonnement des recettes des CAC, activable par la loi de finances en tant que de besoin.

CHAPITRE II : TAUX DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX ET MODALITES D'APPLICATION

298. L'article C 83 maintient le taux de droit commun des Centimes Additionnels Communaux à dix pour cent (10 %) du principal pour les impôts et taxes suivants :

- l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;
- l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

299. En outre, l'article C 83 de la loi portant fiscalité locale reprend sans modification les dispositions antérieures concernant le calcul des CAC, assis tant sur le principal que sur les majorations des impôts et taxes de base.

300. Toutefois, l'article C 83 de la loi portant fiscalité locale introduit une modulation en fixant un taux réduit de cinq pour cent (5%) pour les nouvelles catégories d'impôts et taxes intégrées à l'assiette des CAC, à savoir :

- les droits d'accises ;
- la Taxe Spéciale sur le Revenu ;
- les droits d'enregistrement sur la commande publique.

301. Enfin, il est rappelé, et ce, en application de l'alinéa 4 de l'article C 83 de la loi portant fiscalité locale, que les règles en matière d'assiette, d'émission, de recouvrement, ainsi que du contentieux des CAC demeurent identiques à celles applicables aux impôts et taxes qui servent de base aux CAC.

CHAPITRE III : REPARTITION DU PRODUIT DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX

302. L'article C 84 de la loi portant fiscalité locale maintient le mécanisme de répartition du produit des centimes additionnels communaux (CAC) tel que défini par le décret n° 2011/1731/PM du 18 juillet 2011 fixant les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit des impôts communaux soumis à péréquation.

303. En application des dispositions de l'article 6 dudit décret, le produit des centimes additionnels communaux est réparti comme suit :

- 10 % au profit de l'État, au titre de frais d'assiette et de recouvrement ;
- 20 % au profit du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) au titre de l'intercommunalité ;
- 42 % au profit du FEICOM au titre de la péréquation.
- 28% au profit des communes et des communautés urbaines au titre de la retenue de base.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

304. Les modifications apportées au régime des CAC (notamment à son assiette) s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

305. Il est précisé que, les centimes additionnels s'appliquent tant aux droits d'accises spécifiques qu'aux droits d'accises ad valorem.

TITRE IV- DES TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES

CHAPITRE I : DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

306. L'article C 86 de la loi portant fiscalité locale consacre, au profit des communes, une taxe communale dénommée « Taxe de Développement Local (TDL) ». Il est précisé que cette taxe constitue une contribution des populations au financement des services publics de base offerts par les communes.

A. Nature des services publics de base financés par la TDL

307. L'alinéa 2 de l'article C 86 de la loi portant fiscalité locale définit la contrepartie de la Taxe de Développement Local. Celle-ci est perçue au titre des services de base et des prestations rendus aux populations par les communes, notamment :

- l'éclairage public ;
- l'assainissement ;
- l'enlèvement des ordures ménagères ;
- le fonctionnement des ambulances ;

- l'adduction d'eau ;
- l'électrification.

308. Le produit de la TDL est consacré en priorité au financement des infrastructures nécessaires à la fourniture des services de base énumérés au point ci-dessus.

B. Des modalités de perception de la TDL

309. L'article C 86 de la loi portant fiscalité locale maintient la grille tarifaire de la TDL en distinguant deux catégories de contribuables :

▪ **pour les employés du secteur public et privé :**

- salaire de base mensuel compris entre 62 000 et 75 000 FCFA : 3 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 75 001 et 100 000 FCFA : 6 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 100 001 et 125 000 FCFA : 9 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 125 001 et 150 000 FCFA : 12 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 150 001 FCFA et 200 000 FCFA : 15 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 200 001 et 250 000 FCFA : 18 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 250 001 et 300 000 FCFA : 24 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 300 001 et 500 000 FCFA : 27 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel supérieur à 500 000 FCFA : 30 000 FCFA/an.

▪ **Pour les assujettis à la contribution à la patente**

- impôt en principal égal ou inférieur à 30 000 FCFA : 7 500 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 30 001 et 60 000 FCFA : 9 000 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 60 001 et 100 000 FCFA : 15 000 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 100 001 et 150 000 FCFA : 22 500 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 150 001 et 200 000 FCFA : 30 000 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 200 001 et 300 000 FCFA : 45 000 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 300 001 et 400 000 FCFA : 60 000 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 400 001 et 500 000 FCFA : 75 000 FCFA/an ;
- impôt en principal supérieur à 500 000 F CFA : 90 000 FCFA/an.

310. Pour les contribuables soumis à l'IGS, les taux de la TDL sont reconduits, à savoir ceux prévus ci-dessus, applicables aux contribuables assujettis à la contribution à la patente.

311. L'article C 88 de la loi portant fiscalité locale harmonise les modalités de perception de la Taxe de Développement Local en les alignant sur celles des impôts et droits auxquels elle est adossée. Ainsi, l'assiette, l'émission, le recouvrement, les délais, les sanctions, les poursuites et le contentieux de la Taxe de Développement Local suivent les procédures applicables à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, à la Patente et à l'Impôt Général Synthétique.

CHAPITRE II : DU DROIT DE TIMBRE LOCAL

312. L'article C 89 de la loi portant fiscalité locale institue un droit de timbre à l'échelle locale, dénommé « Droit de Timbre Local (DTL) ». Ce droit de timbre se substitue à l'ancien droit de timbre communal, élargissant ainsi son champ d'application à l'ensemble des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) y compris à l'échelon régional.
313. Les tarifs du Droit de Timbre Local sont fixés en fonction du format des documents, selon la grille suivante :
- documents de format inférieur ou égal à une page de format A4 : cinq cents (500) francs CFA. Ce tarif s'applique aux documents suivants :
 - la copie ou l'extrait d'acte d'état civil ;
 - la légalisation ou certification matérielle de signature ou de document ;
 - le jugement supplétif ;
 - la procuration ;
 - les factures des prestataires adressées aux CTD ;
 - toute requête introduite à l'attention des exécutifs des CTD.
 - documents de dimension supérieure au format A4 : mille (1 000) francs CFA.
314. Il est à noter que le recouvrement du Droit de Timbre Local est assuré selon les mêmes modalités que celles applicables au droit de timbre de dimension. En conséquence, les règles relatives à la collecte, au contrôle, aux sanctions, aux poursuites et au contentieux demeurent identiques pour ces deux catégories de droits de timbre, garantissant ainsi une gestion unifiée et harmonisée sur le territoire national.

CHAPITRE III : DES REDEVANCES COMMUNALES

I. ARTICLES C 90 et C 91: Des dispositions générales relatives aux redevances communales

315. La loi portant fiscalité locale procède à une rationalisation du régime des redevances communales, notamment par la réduction de leur nombre et la modification de leur dénomination en redevances communales, dont la liste est limitativement énumérée. Dans ce cadre, les collectivités territoriales décentralisées (CTD) disposent de la faculté de les instituer par délibération du conseil municipal, sous réserve des dispositions légales applicables.

316. Une redevance communale ne peut être instituée et perçue sur le territoire d'une commune qu'à la condition qu'elle ait été expressément prévue par l'article C 91 de la loi portant fiscalité locale et qu'elle fasse l'objet d'une délibération du conseil municipal, laquelle en fixe, le cas échéant, les tarifs lorsque la loi prévoit une fourchette à l'intérieur de laquelle la municipalité est habilitée à arrêter les taux applicables.
317. Dès lors, les communes ne peuvent percevoir une redevance communale que si celle-ci remplit ces deux conditions cumulatives. A l'inverse, lorsqu'une commune n'a pas adopté dans son budget une redevance prévue à l'article C 91 de la loi portant fiscalité locale, aucun prélèvement à ce titre ne peut être effectué auprès des redevables sur son territoire.
318. La redevance communale ainsi instituée est exigible auprès de toute personne remplissant les critères spécifiques prévus par la loi, notamment en raison :
- de la réalisation d'opérations taxables sur le territoire communal ;
 - de la détention d'un bien assujéti ;
 - de l'exercice d'une activité taxable ;
 - ou de toute autre situation assimilable entraînant un assujettissement à ladite redevance.

II. Articles C 92-C 94.- Des droits d'abattage du bétail

a. Champ d'application et critères d'assujettissement

319. Le droit d'abattage du bétail est dû par toute personne procédant à l'abattage d'un animal d'élevage dans un abattoir aménagé ou géré par la commune, indépendamment de la qualité du redevable et de la destination de l'animal (consommation domestique ou commercialisation).
320. Par animal d'élevage, il faut entendre, les espèces domestiques élevées dans un but de production agricole, commerciale ou alimentaire. Il s'agit des bovins (bœufs, vaches), des ovins (moutons), des caprins (chèvres), des porcins (porcs), de la volaille (poules, canards, dindes, pintades).
321. Sont exonérés de la redevance, les abattages réalisés dans le cadre d'un contrôle sanitaire imposé par les autorités vétérinaires ainsi que les abattages d'urgence pour raisons de santé publique. Il en est de même des abattages pour des rites religieux.
322. Sont considérés comme abattoirs aménagés par la commune, ceux construits, réfectionnés ou équipés par la municipalité seule ou en partenariat avec d'autres personnes publiques ou privées, sous réserve que la commune ait engagé des travaux en vue de leur mise en service.
323. Il n'est pas nécessaire que la municipalité soit propriétaire de l'infrastructure, une participation à son aménagement étant suffisante pour justifier la perception du droit d'abattage.

324. Par abattoirs gérés par la commune, il faut entendre :

- ceux administrés directement par les services municipaux ;
- ceux gérés dans le cadre d'une régie municipale ;
- ceux exploités par un établissement public communal ;
- ceux exploités par des opérateurs privés sous concession ou affermage de la commune ;
- ceux loués à la commune et exploités directement par celle-ci.

325. En revanche, ne sont pas soumis au droit d'abattage communal, les animaux abattus dans des établissements gérés par des personnes publiques ou privées autres que la commune ou ses établissements publics, sous réserve qu'ils soient dûment autorisés en vertu de la législation applicable. Toutefois, ces établissements demeurent redevables des droits et taxes de service perçus par les services vétérinaires en matière d'inspection sanitaire et vétérinaire, conformément à la réglementation en vigueur.

b. Modalités d'imposition

326. Le fait générateur du droit d'abattage est constitué par la présentation des animaux à l'abattoir, le paiement étant exigible préalablement à toute opération d'abattage.

327. Les droits d'abattage sont liquidés et recouvrés par les services fiscaux de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article C 93 de la loi portant fiscalité locale.

328. L'assiette de ces droits est constituée par le nombre d'animaux effectivement abattus. Les modalités pratiques de liquidation feront l'objet d'un texte particulier du ministre des finances.

329. Les tarifs plafonds sont fixés comme suit :

- 2 500 FCFA par tête pour les bovins et équins ;
- 1 500 FCFA par tête pour les porcins ;
- 1 000 FCFA par tête pour les ovins et caprins ;
- 250 FCFA par tête pour les volailles et lapins.

330. La loi portant fiscalité locale ayant fixé des tarifs plafonds, chaque commune est libre d'adopter, par délibération, des tarifs spécifiques, sous réserve du respect de la loi.

c. Régime des sanctions

331. Conformément aux dispositions de l'article C 94, alinéa 3 de la loi portant fiscalité locale, l'abattage frauduleux des animaux concernés est sanctionné par une amende forfaitaire, applicable par tête de bétail abattue, selon les montants suivants :

- 25 000 FCFA pour les bovins et équins ;
- 15 000 FCFA pour les porcins, ovins et caprins ;

- 1 000 FCFA pour la volaille et les lapins.

332. Par abattage frauduleux, il faut entendre :

- tout abattage réalisé dans un abattoir communal sans acquittement du droit d'abattage ;
- tout abattage effectué en dehors d'un abattoir aménagé ou géré par la commune ;
- toute violation des dispositions réglementaires encadrant l'abattage des animaux et les normes d'hygiène alimentaire.

III. Articles C 95 et C 96.- Des droits de fourrière

A. Critères d'assujettissement et fait générateur

333. Les droits de fourrière s'appliquent aux propriétaires et détenteurs des animaux ou des biens meubles dans les situations suivantes :

- divagation d'animaux : tout animal errant retrouvé sur la voie publique et dépourvu de maître ;
- infraction à la réglementation de voirie : tout manquement relatif à l'usage de la voirie, notamment en cas d'occupation irrégulière de l'espace public ;
- objet sans gardien : tout bien meuble abandonné sur la voie publique.

334. Il est à noter que la simple constatation d'une infraction à la réglementation de voirie n'entraîne pas automatiquement la mise en fourrière. Elle conduit, le cas échéant, à la perception d'amendes de simple police.

335. La mise en fourrière ne peut intervenir que si la collectivité assure une garde effective et sécurisée des biens ainsi saisis.

B. Condition de mise en fourrière et restitution des biens

336. Le fait générateur des droits de fourrière se caractérise par l'entrée effective du bien dans un enclos aménagé et sécurisé, matérialisé par un procès-verbal de mise en fourrière établi par le personnel communal ou par les agents de la police judiciaire.

337. Le paiement des droits de fourrière n'est exigible qu'à compter de l'entrée du bien dans l'enclos et constitue une condition préalable à toute restitution.

338. Les modalités de paiement et de retrait, notamment les taux en vigueur, le délai de réclamation ainsi que les moyens de règlement, doivent être portées à la connaissance des administrés par voie d'affichage dans les locaux de la fourrière et diffusées par tous moyens utiles.

C. Modalités de liquidation et de recouvrement

- 339.** L'article C 96 de la loi portant fiscalité locale prévoit des plafonds tarifaires en fonction de la nature des biens saisis, lesquels doivent être déterminés par la collectivité compétente par délibération, dans les limites suivantes :
- Gros bétail : 20 000 FCFA à 50 000 FCFA par tête et par jour ;
 - Petit bétail : 5 000 FCFA à 15 000 FCFA par tête et par jour ;
 - Animaux de compagnie : 5 000 FCFA à 10 000 FCFA par tête et par jour ;
 - Camions et engins lourds : 50 000 FCFA à 100 000 FCFA par véhicule et par jour ;
 - Autres véhicules : 5 000 FCFA à 25 000 FCFA par véhicule et par jour ;
 - Motocyclettes : 5 000 FCFA à 20 000 FCFA par motocyclette et par jour ;
 - Autres objets : 2 000 FCFA à 5 000 FCFA par objet et par jour.
- 340.** Il appartient à la collectivité de communiquer, dans les meilleurs délais, les taux retenus aux services fiscaux de son ressort. En l'absence de communication d'une délibération, les services fiscaux appliqueront la quotité légale minimale jusqu'à la régularisation.
- 341.** Le recouvrement des droits de fourrière ainsi que les amendes est exclusivement assuré par les services fiscaux de l'État. Le paiement de ces droits, justifié par la présentation d'une quittance de paiement dûment délivrée par le système informatique de l'administration fiscale, met immédiatement fin à la mise en fourrière, assurant ainsi la restitution des biens concernés. Les contrevenants (propriétaires ou détenteurs des biens mis en fourrière) doivent par conséquent se rapprocher du Centre de fiscalité locale et des particuliers territorialement compétent pour le règlement des frais de fourrière.

D. Régime des sanctions et procédure de vente aux enchères

- 342.** Les droits de fourrière, constituant une sanction pour violation de la réglementation de voirie, sont calculés sur une base journalière, proportionnellement au nombre de jours passés en fourrière.
- 343.** En cas de non-paiement dans les délais impartis, et trente jours après l'admission en fourrière, assortie d'une mise en demeure valant commandement de payer, la commune et les services fiscaux procèdent conjointement à la vente aux enchères des biens non réclamés. Le produit de ces ventes est intégralement perçu par l'administration fiscale, en vue de l'apurement des droits de fourrière.

E. Dispositions diverses

- 344.** Chaque collectivité devra tenir à jour un registre complet des opérations de saisie et de garde, mentionnant notamment la date de mise en fourrière, l'identification précise du bien, les coordonnées du propriétaire lorsque celles-ci sont disponibles et le montant des droits de fourrière exigibles.

345. Avant toute mise en vente, une notification et une mise en demeure doivent être adressées aux propriétaires concernés. Un procès-verbal détaillant l'ensemble des démarches entreprises sera établi et archivé par les services compétents, assurant ainsi la légalité et la transparence de la procédure de vente aux enchères.

IV. Articles C 97, C 98, C 99, C 100, C 101, C 102.- Des loyers d'espaces aménagés des marchés

346. La nouvelle loi portant fiscalité locale instaure un régime unifié pour la perception des loyers, fusionnant l'ancien droit de place et les droits fixes, afin de structurer les recettes des marchés sur la base d'une occupation effective des installations communales.

a. Champ d'application et assujettissement

347. Aux termes de l'article C 97 de la loi portant fiscalité locale, les loyers d'espaces aménagés des marchés s'appliquent à tous les marchés relevant du territoire d'une commune.

348. Par marché, il faut entendre tout espace affecté, de manière régulière, à des activités commerciales organisées sous l'autorité de la collectivité territoriale décentralisée, y compris les boutiques, hangars ou stands aménagés par la commune, même lorsqu'ils sont situés en dehors des sites de marché proprement dits.

349. L'assujettissement concerne sans distinction :

- les occupants réguliers, entendus comme ceux disposant d'un emplacement à titre permanent, habituel ou par abonnement ;
- les occupants occasionnels qui utilisent un emplacement de manière ponctuelle, journalière ou intermittente.

350. Le fait générateur de l'imposition est constitué par l'occupation effective, même de courte durée, d'un emplacement situé dans les limites administratives du marché.

b. Critères de fixation des loyers

351. La détermination des loyers mensuels repose sur plusieurs critères visant à assurer l'équité et la transparence du dispositif.

- *en premier lieu*, la disparité des niveaux de vie, qui reflète le degré de développement de chaque localité, doit être prise en compte. Ainsi, dans les zones où le niveau de vie est plus élevé, les loyers applicables seront proportionnellement plus importants ;
- *en deuxième lieu*, la spécialisation propre à chaque marché – en fonction de sa taille, de la nature des biens commercialisés et du volume des recettes générées – constitue un élément déterminant dans la fixation des tarifs ;

- *enfin*, la situation géographique, notamment la proximité des grands centres d'approvisionnement, est également considérée, de sorte que les marchés situés à proximité de ces centres pourront se voir appliquer des loyers supérieurs à ceux implantés dans des zones moins favorisées.

352. Il est ainsi établi que, quelle que soit la domiciliation du marchand, les loyers seront uniformes pour l'ensemble des occupants et la seule variable justifiant une différenciation sera la superficie occupée.
353. La perception des loyers s'effectue directement auprès des commerçants et vendeurs occupant les espaces aménagés. Le Conseil municipal est chargé, par le biais d'une délibération, de fixer les tarifs applicables en intégrant l'ensemble des critères mentionnés ci-dessus.
354. Il incombe ensuite à la commune de porter ces tarifs à la connaissance de l'ensemble des exploitants des marchés, par voie d'affichage et via les supports officiels, afin d'assurer une information claire et accessible. Par ailleurs, les services fiscaux de l'Etat, en collaboration avec les services communaux, assurent le suivi de l'occupation effective des installations et la collecte rigoureuse des loyers, garantissant ainsi une gestion centralisée et sécurisée des recettes.

c. Modalités de fixation des tarifs pour les boutiques et stands permanents

355. En application des dispositions de l'article C 98 de la loi portant fiscalité locale, le Conseil municipal est investi du pouvoir de fixer, par délibération, les tarifs mensuels applicables aux boutiques ou stands construits de manière durable sur les marchés.
356. La délibération doit préciser, le cas échéant, les modalités de révision des tarifs et s'assurer que ceux-ci reflètent les spécificités du marché local. Par ailleurs, l'attribution des espaces destinés à l'implantation de ces boutiques ou stands peut être réalisée soit par le biais d'une procédure d'adjudication, soit de gré à gré.
357. Dans tous les cas, les modalités d'attribution ainsi que les critères retenus doivent être portés à la connaissance des candidats et affichés de manière transparente, conformément aux règles et procédures en vigueur.

d. Règles contractuelles et interdiction de la sous-location

358. En application des dispositions de l'article C 99 de la loi portant fiscalité locale, toute occupation permanente d'un espace aménagé fait l'objet d'un contrat formel conclu entre la commune et l'occupant.
359. Ce contrat doit comporter, de manière détaillée, l'identité du locataire ainsi que son identifiant unique, la localisation précise du marché (indiquant la ville, le quartier ou le lieu-dit), la référence cadastrale du marché, le numéro attribué à la boutique, la superficie de l'espace concerné, le montant du droit mensuel applicable, la durée du bail et la nature de l'activité exercée.

360. Par ailleurs, la sous-location de l'espace aménagé est formellement interdite.

361. Le non-respect de cette interdiction expose l'occupant à une sanction financière équivalente à deux cents pour cent (200%) des droits dus, sans préjudice des sanctions administratives et des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

e. Grille tarifaire applicable aux boutiques communales (Article C 100)

362. Les tarifs mensuels applicables aux boutiques communales sont déterminés en fonction de la superficie occupée, selon le barème suivant :

N°	Plage des superficies occupées par les boutiques communales	Fourchette de tarifs des loyers mensuels des boutiques communales
1	jusqu'à 4 m ²	5 000 FCFA à 10 000 FCFA par mois
2	de 4,01 m ² à 6 m ²	10 001 FCFA à 15 000 FCFA par mois
3	de 6,01 m ² à 8 m ²	15 001 FCFA à 20 000 FCFA par mois
4	de 8,01 m ² à 10 m ²	20 001 FCFA à 25 000 FCFA par mois
5	de 10,01 m ² à 12 m ²	25 001 FCFA à 30 000 FCFA par mois
6	de 12,01 m ² à 14 m ²	30 001 FCFA à 35 000 FCFA par mois
7	de 14,01 m ² à 16 m ²	35 001 FCFA à 40 000 FCFA par mois
8	de 16,01 m ² à 18 m ²	40 001 FCFA à 45 000 FCFA par mois
9	de 18,01 m ² à 20 m ²	45 001 FCFA à 50 000 FCFA par mois
10	de 20,01 m ² à 22 m ²	50 001 FCFA à 55 000 FCFA par mois
11	de 22,01 m ² à 24 m ²	55 001 FCFA à 60 000 FCFA par mois
12	de plus de 24 m ²	60 001 FCFA à 70 000 FCFA par mois

363. Le conseil municipal est habilité à procéder, dans le respect de la grille ci-dessus, à la révision périodique de ces tarifs, par voie de délibération, afin de les adapter notamment à l'évolution des coûts ou de la valeur économique des emplacements.

364. En cas de non-paiement d'un terme de loyer, une mise en demeure sera notifiée à l'occupant, lui octroyant un délai de quinze (15) jours pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, le Centre de Fiscalité Locale et des Particuliers procédera, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la pose de scellés sur la boutique concernée.

365. La levée des scellés ne pourra intervenir qu'après le paiement intégral du loyer impayé, assorti du versement d'une amende forfaitaire de 5 000 FCFA.

f. La vente de marchandises sur les trottoirs et autres espaces publics en dehors des places de marché

366. En application de l'article C 101, la vente de marchandises sur les trottoirs et autres espaces publics situés en dehors des places de marché est strictement interdite. Cette interdiction vise à préserver l'ordre public et à garantir la libre circulation dans les zones piétonnes.

367. Dans le cas où, lors de contrôles réguliers effectués par la commune compétente, il est constaté qu'un commerçant occupe un trottoir ou tout autre espace public pour la vente de marchandises, les marchandises concernées doivent être immédiatement mises en fourrière.

368. La mise en fourrière est réalisée conformément aux procédures en vigueur dès lors que l'occupation illicite est constatée par les autorités compétentes. Cette opération inclut la rédaction d'un procès-verbal détaillé précisant l'infraction et les mesures prises, ainsi que la notification formelle adressée au contrevenant.

g. Des modalités de liquidation et de collecte des loyers d'espaces aménagés dans les marchés

369. Conformément aux dispositions de l'article C 102 de la loi portant fiscalité locale, la liquidation et la collecte des loyers relatifs aux espaces aménagés dans les marchés sont assurées par les services fiscaux de l'Etat.

370. La procédure de liquidation repose sur les tarifs fixés par le Conseil municipal, lesquels tiennent compte des critères définis par la réglementation (notamment la superficie occupée et les particularités locales). Les montants ainsi établis font l'objet d'un relevé détaillé, transmis aux services fiscaux.

371. La collecte des loyers s'effectue par voie électronique, à travers les plateformes informatiques dédiées de la Direction Générale des Impôts.

372. Pour une meilleure administration de ce prélèvement, les maires sont tenus de transmettre systématiquement aux Centres de Fiscalité Locale les contrats de location conclus avec les différents occupants des emplacements concernés.

V. Articles C103, C104, C105 et C106.- Des droits sur le permis de construire ou d'implanter

a. Du champ d'application

- 373.** Toute construction, quel que soit son usage (résidentiel, commercial ou autre), est soumise à l'exigence de paiement préalable des droits sur les permis de construire ou d'implanter dès lors qu'elle est envisagée dans certaines zones définies, à savoir le chef-lieu d'une unité administrative ou dans une agglomération dotée d'un plan d'urbanisme approuvé.
- 374.** Pour mémoire, le permis de construire n'est délivré que si la parcelle devant accueillir la construction est dotée d'un titre foncier. Le permis d'implanter est un acte administratif d'urbanisme exigé pour toutes les constructions non éligibles au permis de construire.

b. Modalités de liquidation et de paiement des droits

- 375.** Conformément aux dispositions de l'article C 104 de la loi portant fiscalité locale, le Conseil municipal, dans le cadre de sa compétence budgétaire, fixe par délibération un taux applicable aux droits sur les permis de construire ou d'implanter. Ce taux est établi à un pour cent (1%) de la valeur de la construction, qu'il s'agisse d'aménagements importants ou de constructions nouvelles.
- 376.** Les services compétents des CTD assurent la phase de l'examen technique du dossier de demande de permis de construire ou d'implanter introduit par l'utilisateur auprès de la CTD. A l'issue de cet examen, une notification indiquant la base et le montant des droits arrêtés est adressée à ce dernier avec copie au CFLP territorialement compétent.
- 377.** L'utilisateur est tenu d'effectuer sa déclaration en ligne sur la base des éléments qui lui ont été notifiés par la CTD et d'acquitter lesdits droits auprès des services fiscaux de l'État, puis de retourner les justificatifs d'acquittement à la Commune pour délivrance du permis de construire ou d'implanter.
- 378.** Le montant des droits est déterminé sur la base d'un devis estimatif apprécié, validé et, le cas échéant, établi d'office par les services techniques communaux.

c. Sanctions en cas d'exécution des travaux sans paiement préalable

- 379.** En application de l'article C 105 de la loi portant fiscalité locale, toute exécution de travaux sans paiement préalable des droits sur le permis de construire ou d'implanter expose le constructeur à une sanction pécuniaire.
- 380.** Le montant de l'amende est fixé à trente pour cent (30%) des droits dus et doit être perçu au profit de la commune. Cette sanction ne dispense en aucun cas le constructeur du paiement intégral du principal des droits exigibles.

381. Il est précisé que, sauf disposition contraire prévue à l'article 125 de la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun, le défaut de permis de construire ou d'implanter n'entraîne pas automatiquement la démolition de l'ouvrage.

d. Recouvrement, conditionnalité de la délivrance du permis et modalités de contrôle

382. Les droits sur les permis de construire ou d'implanter sont exclusivement recouverts par l'Administration fiscale. Le paiement intégral de ces droits constitue une condition préalable à la délivrance du permis de construire ou d'implanter.
383. En l'absence de paiement, aucun permis ne pourra être délivré.
384. Les services techniques des communes disposent, en tout état de cause, de la faculté de contrôler l'intégralité des permis délivrés, tant sur le fond que sur la forme. Ce contrôle, qui dépasse les seuls aspects techniques d'urbanisme, inclut notamment la vérification de l'acquittement effectif des droits sur le permis de construire ou d'implanter via le système informatique de la Direction Générale des Impôts.
385. Les contrôles visent à garantir la régularité des opérations et à permettre l'application des sanctions prévues en cas d'exécution des travaux sans paiement préalable.

VI. Articles C107, C108, C109 et C110.- Des droits d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais

386. Pour mémoire, le droit d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais résulte d'une mesure de simplification administrative, fusionnant trois impositions distinctes antérieurement en vigueur : la taxe de stationnement, le droit d'occupation des parcs de stationnement et le ticket de quai.

a. Critères d'assujettissement

387. La perception de ce droit est subordonnée à la fourniture effective d'un service d'aménagement d'aires de stationnement destinées aux véhicules privés ainsi qu'aux véhicules à usage commercial ou industriel.
388. Ces droits bénéficient exclusivement aux CTD (communes, communautés urbaines ou communes d'arrondissement) ayant aménagé de telles infrastructures.
389. Aux fins d'application des présentes dispositions, il convient d'entendre par « aires de stationnement aménagées » l'ensemble des infrastructures suivantes, mises en place et matérialisées par la collectivité :
- les parkings aménagés : il s'agit d'espaces clairement délimités, signalisés et préparés pour le stationnement des véhicules par l'autorité municipale ;
 - les parcs de stationnement : il s'agit des espaces spécifiquement dédiés au stationnement, qu'ils soient en surface ou en ouvrage, aménagés et gérés par la commune ou placés sous sa supervision, destinés au stationnement des véhicules

affectés au transport public de marchandises et de personnes, notamment les camions, camionnettes et autobus ;

- les quais de gares routières ou de débarcadères : entendu comme des zones de stationnement spécifiques aux gares routières pour la prise et la dépose de passagers et de marchandises, ainsi qu'aux débarcadères aménagés pour les activités fluviales ou lacustres.

390. Il est à noter que les aires de stationnement aménagées au profit exclusif des administrations publiques n'ouvrent pas droit à la perception des droits d'occupation.

391. L'exonération de ces droits s'applique également aux véhicules administratifs, aux ambulances et aux véhicules concourant au maintien de l'ordre, dès lors qu'ils portent les plaques minéralogiques spécifiques aux Forces Armées, à la Gendarmerie et à la Sûreté Nationale.

b. Modalités d'imposition et de collecte

392. Conformément aux dispositions de l'article C 108 de la loi portant fiscalité locale, les tarifs applicables aux droits de stationnement sont établis selon les modalités suivantes :

a) Parkings aménagés

- 100 FCFA par heure d'occupation ;
- 500 FCFA par jour et par place de parking ;
- 15 000 FCFA par mois et par place de parking.

b) Parcs de stationnement

- 1 000 FCFA par jour pour les voitures et camionnettes ;
- 2 000 FCFA par jour pour les camions et autobus.

c) Infrastructures relevant des gares routières et des débarcadères

- Gare routière : 250 FCFA par chargement ;
- Débarcadère :
 - 200 FCFA par chargement pour les pirogues sans moteur ;
 - 500 FCFA par chargement pour les pirogues à moteur de moins de 10 places ;
 - 1 000 FCFA par chargement pour les pirogues à moteur de plus de 10 places.

393. Les droits ainsi définis doivent être acquittés d'avance auprès des services fiscaux de l'Etat, au profit de la collectivité ayant aménagé l'infrastructure concernée.

394. Dans le cas spécifique du ticket de quai, le droit est perçu exclusivement au profit de la commune de chargement, et ce, en application de l'article C 109 (2) de la loi portant fiscalité locale.

395. La perception s'effectue contre délivrance d'une quittance électronique qui atteste du paiement intégral et préalable des droits exigibles.
396. La quittance électronique, générée et délivrée par les terminaux lors du paiement, constitue le seul document valable attestant du règlement des droits de stationnement.
397. Les agents de contrôle municipaux et les services fiscaux sont habilités à vérifier, par lecture de la quittance électronique (via un système de vérification approprié) ou à défaut, sur présentation de la quittance par l'usager, la régularité de l'occupation du domaine public et le respect des obligations fiscales.

c. Régime de sanctions

398. En cas de non-paiement des droits conformément aux modalités prévues par l'article C110 de la loi portant fiscalité locale, une pénalité équivalente à 100 % du montant dû en principal est immédiatement exigible.
399. Cette pénalité, perçue au profit de la collectivité, vient s'ajouter au paiement intégral des droits, sans préjudice des actions de recouvrement et des mesures de contrôle qui pourraient être engagées par l'administration fiscale.

VII. Articles C111, C112 et C113.- Du droit d'accises communal sur les activités polluantes

400. La loi portant fiscalité locale instaure une contribution financière perçue au profit du budget communal en contrepartie des activités susceptibles de générer des nuisances environnementales ou de dégrader les infrastructures publiques.

a. Champ d'application

401. En application des dispositions de l'article C 111 de la loi portant fiscalité locale, ces droits d'accises sont exigibles pour les activités suivantes :
- a. *le transit et la transhumance du bétail en provenance d'un État limitrophe* : cette catégorie vise le déplacement de troupeaux de bétail (bovins, ovins, caprins, etc.) qui traversent le territoire communal en provenance d'un pays frontalier (État limitrophe). Elle inclut tant le simple transit (passage pour une durée n'excédant pas 15 jours) que la transhumance (déplacement saisonnier vers les pâturages de plus de 15 jours) ;
 - b. *le transport des produits issus des carrières* : sont concernées, les opérations de transport de matières extraites des carrières, telles que les pierres, graviers, sable, et autres matériaux de construction. Ceci vise le transport par tous types de véhicules, notamment les poids lourds ;
 - c. *la récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires* : cette catégorie vise l'exploitation et la récupération de ressources (bois, produits forestiers non ligneux, etc.) issues de forêts qui ne sont ni la propriété de la commune, ni des communautés locales ;

- d. *toute autre activité susceptible de provoquer une dégradation de la voie publique et/ou de la chaussée* : cette catégorie permet d'assujettir au droit d'accises communal toute autre activité, non expressément mentionnée ci-dessus, qui serait reconnue comme étant susceptible de dégrader la voie publique et/ou la chaussée sur le territoire communal. La mise en œuvre de cette disposition générale nécessite une délibération du conseil municipal, qui devra identifier précisément l'activité concernée, motiver sa nature dégradante pour la voie publique ou la chaussée.

b. Des tarifs

▪ **Activités de transit et de transhumance**

402. Est réputé en transit, tout bétail traversant une commune sans y séjourner plus de quinze (15) jours consécutifs. Les redevances dues au titre du transit sont fixées comme suit :
- **pour les bovins et équins** : entre 1 000 FCFA et 2 000 FCFA par tête de bétail et par commune traversée ;
 - **pour les ovins et caprins** : entre 500 FCFA et 1 000 FCFA par tête de bétail et par commune traversée ;
 - **pour la volaille et les lapins** : entre 250 FCFA et 500 FCFA par tête et par commune traversée.
403. Ces tarifs s'appliquent dès lors que le bétail se trouve en simple traversée du territoire communal sans s'y établir durablement.
404. Lorsque les troupeaux initialement en transit stationnent plus de quinze (15) jours consécutifs sur le territoire d'une même commune, ils sont réputés être en situation de transhumance à compter du seizième (16^e) jour, sauf en cas de force majeure dûment constatée. Le changement de régime s'opère automatiquement sans autre formalité.
405. Les tarifs du droit d'accises communal applicables aux activités de transhumance sont identiques à ceux prévus pour le transit, à savoir :
- **Bovins et équins** : de 1 000 FCFA à 2 000 FCFA par tête de bétail et par commune ;
 - **Ovins et caprins** : de 500 FCFA à 1 000 FCFA par tête de bétail et par commune ;
 - **Volaille et lapins** : de 250 FCFA à 500 FCFA par tête et par commune.
406. Les redevances correspondantes deviennent exigibles à compter du seizième (16^e) jour de présence continue du bétail sur le territoire communal.
- **Transport des produits de carrières**
407. Les tarifs afférents aux activités de transport des produits de carrières sont fixés en fonction de la capacité du véhicule utilisé. Ainsi, les dispositions de l'article C112 de la loi portant fiscalité locale prévoient :

- pour un véhicule d'un poids inférieur à 6 tonnes, le tarif applicable est de 1 000 FCFA par camion et par voyage ;
- pour un véhicule dont la capacité se situe entre 6 et 10 tonnes le tarif est de 2 000 FCFA par camion et par voyage ;
- pour un véhicule de plus de 10 tonnes, le tarif s'élève à 3 000 FCFA par camion et par voyage.

408. Ces montants sont exigibles par voyage, pour chaque véhicule, dès lors que l'activité de transport est constatée sur le territoire de la commune de chargement.

b. Récupération des produits issus des forêts non communales et non communautaires

409. Le tarif applicable à l'activité de récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires est fixé à 2 000 FCFA par mètre cube (m³).

410. Ce montant est exigible du propriétaire des produits récupérés, qui doit s'acquitter de cette somme en contrepartie de l'autorisation de récupération.

c. Dégradation de la voie publique et/ou de la chaussée

✓ **Tarification relative aux dégradations liées aux travaux de terrassement, canalisation et autres interventions**

- Pour une route en enrobée grave bitume, le tarif est fixé entre 90 000 FCFA et 200 000 FCFA par m².
- pour une route revêtue de bitume, le tarif varie de 45 000 FCFA à 100 000 FCFA par m² ;
- pour une route en terre, le tarif applicable se situe entre 15 000 FCFA et 50 000 FCFA par m² ;
- pour un trottoir aménagé, le tarif est fixé entre 15 000 FCFA et 50 000 FCFA par m².

✓ **Tarification relative aux dégradations causées par les engins à chenilles**

- pour une route revêtue de bitume, le tarif est fixé entre 50 000 FCFA et 100 000 FCFA par m² ;
- pour une route en terre, le tarif varie de 20 000 FCFA à 50 000 FCFA par m² ;
- pour un trottoir, le tarif applicable est compris entre 20 000 FCFA et 50 000 FCFA par m².

✓ **Sanctions en cas d'exécution sans autorisation préalable**

- 411.** L'exécution des travaux de canalisation ou de terrassement, ainsi que la circulation d'engins non munis de pneumatiques, tels que visés aux dispositions précédentes, sans obtention préalable de l'autorisation municipale, expose leurs auteurs à une pénalité.
- 412.** Cette pénalité est équivalente à 100% du montant dû en principal et s'ajoute aux droits initialement exigibles, sans préjudice des sanctions complémentaires prévues par la réglementation en vigueur.

c. Des modalités de recouvrement

- 413.** Conformément aux dispositions de l'article C 113 de la loi portant fiscalité locale, la compétence exclusive pour assurer la perception du droit d'accises communal est attribuée aux services fiscaux de l'État.
- 414.** Ces derniers doivent, toutefois, collaborer étroitement avec :
- **les représentants des autorités traditionnelles :** cette collaboration, fondée sur la connaissance du terrain et la relation privilégiée entretenue avec les populations et les opérateurs économiques locaux, se traduit par des actions conjointes d'information, de sensibilisation et de facilitation du recouvrement.

Les modalités d'application de ce partenariat sont déterminées par un protocole d'accord conclu entre le chef de centre régional des impôts territorialement compétent et les autorités traditionnelles, en fonction des spécificités du contexte ;

- **les services déconcentrés de l'État :** les autorités administratives et les autres entités déconcentrées apportent leur appui et leur expertise dans tous les domaines nécessitant leur concours, et ce, à la demande du chef du Centre de Fiscalité Locale et des Particuliers territorialement compétent.
- 415.** Les paiements s'effectuent conformément aux modalités fixées par le Code général des impôts, notamment par voie électronique, par virement bancaire ou en guichet. À l'issue de chaque opération, une quittance électronique est délivrée et doit être conservée par les usagers ainsi que par les services fiscaux pour d'éventuelles vérifications ultérieures.
- 416.** La mise en œuvre de ces procédures de recouvrement vise à garantir la transparence et la traçabilité des recettes perçues au titre des droits d'accises, lesquelles compensent les charges supportées par la collectivité du fait des activités polluantes.



TITRE V.- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMMUNES ET COMMUNAUTES URBAINES

CHAPITRE I.- DES MODALITES D'AFFECTATION DES IMPOTS COMMUNAUX (articles C 114 à C 119 et C 122 à C 123)

417. La quote-part suivante du produit des impôts et taxes ci-dessous est directement affectée, selon le cas, à la commune ou à la communauté urbaine de localisation (celle abritant le siège de la structure, la résidence habituelle du contribuable ou le poste de douane ayant permis de capter la recette) :

- 100% du produit de l'impôt général synthétique ;
- 80% du produit de la contribution des patentes ;
- 80% de la quote-part communale du produit de la taxe sur la propriété foncière ;
- 80% de la quote-part communale du produit des droits de mutation d'immeubles ;
- 50% de la quote-part communale du produit de la redevance forestière annuelle à la commune abritant l'exploitation ;
- 50% de la quote-part communale du produit du droit de timbre sur la publicité ;
- 28% du produit des centimes additionnels communaux ;
- 20% du produit de la taxe de séjour.

418. Pour le cas spécifique de l'impôt général synthétique et de la contribution des patentes, en cas de pluralité d'établissements, le contribuable doit éclater son chiffre d'affaires par établissement et par commune. Une déclaration récapitulative en fin d'exercice permet de répartir l'impôt au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chaque commune.

CHAPITRE II.- DE LA REPARTITION DES IMPOTS ET TAXES ENTRE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNES D'ARRONDISSEMENT

419. Les articles C 120 et C 121 de la loi portant fiscalité locale définissent les modalités de répartition des ressources fiscales entre la Communauté urbaine et les communes d'arrondissement de rattachement. À cet égard, la loi distingue les recettes affectées exclusivement à la communauté urbaine, les recettes affectées exclusivement à la commune d'arrondissement et les recettes partagées entre les deux entités.

A. Les recettes affectées exclusivement à la Communauté urbaine

420. Les recettes exclusivement allouées à la Communauté urbaine comprennent :

- la retenue de base du produit des centimes additionnels communaux acquitté par les contribuables dont le siège ou le domicile fiscal est situé sur le territoire de la communauté urbaine ;

- la retenue de base du produit des centimes additionnels communaux assis sur la TVA retenue à la source sur les marchés publics et l'IRPP retenu à la source sur les salaires des personnels de l'État ;
- le produit des CAC issu de la péréquation ;
- la quote-part communale de la contribution des patentes ;
- la quote-part communale de la contribution des licences ;
- le produit du droit de timbre automobile issu de la péréquation ;
- le produit de la taxe de développement local, qu'il s'agisse de la part reversée directement aux CTD ou de celle issue de la péréquation ;
- le produit des droits d'occupation des quais aménagés par une communauté urbaine et celui des droits d'occupation des parkings et des parcs stationnement aménagés par la communauté urbaine sur les dépendances des voiries primaires et secondaires ;
- le produit des loyers d'espaces aménagés des marchés de la communauté urbaine ;
- le produit des droits de fourrière de la communauté urbaine ;
- le produit des droits d'abattage du bétail issu des abattoirs aménagés par la communauté urbaine ;
- le produit des droits de permis de construire ou d'implanter ;
- le produit du droit d'accises communal sur les activités polluantes acquitté pour la dégradation de la voirie relevant de la compétence de la communauté urbaine ;
- le produit du droit de timbre local payé à la communauté urbaine.

B. Les recettes affectées exclusivement aux communes d'arrondissement

421. Les recettes allouées exclusivement aux communes d'arrondissement se composent des prélèvements suivants :

- le produit de l'impôt général synthétique ;
- le produit du droit de timbre local payé à la commune d'arrondissement ;
- le produit des centimes additionnels communaux issu de la péréquation ;
- le produit de la redevance forestière, qu'il s'agisse de la part directement reversée aux CTD ou de celle issue de la péréquation ;
- le produit du droit d'accises communal sur les activités polluantes à l'exception de celui afférent à la dégradation de la voirie relevant de communauté urbaine ;

- le produit des droits d'abattage du bétail issu des abattoirs aménagés par la commune d'arrondissement ;
- le produit des loyers d'espaces aménagés des marchés de la commune d'arrondissement ;
- le produit des droits d'occupation des quais aménagés par la commune d'arrondissement, celui des droits d'occupation des parkings aménagés par la commune d'arrondissement et celui des parcs de stationnement aménagés par la commune d'arrondissement ;
- le produit des droits de fourrière de la commune d'arrondissement.

C. Les recettes partagées entre la communauté urbaine et les communes d'arrondissement de rattachement

422. Les recettes fiscales qui font l'objet d'une répartition entre la Communauté urbaine et les communes d'arrondissement sont :

- le produit du droit de timbre sur la publicité : il est réparti de manière égalitaire entre la Communauté urbaine et la commune d'arrondissement territorialement compétente pour la retenue de base à hauteur de 40% chacune ;
- la quote-part communale des droits de mutation d'immeubles : elle est répartie de façon égalitaire entre la Communauté urbaine et la commune d'arrondissement territorialement compétente ;
- la quote-part communale de la taxe sur la propriété foncière : elle est partagée de manière égalitaire entre la Communauté urbaine et la commune d'arrondissement territorialement compétente ;
- le produit de la taxe de séjour : il est réparti de façon égalitaire entre la communauté urbaine et la commune d'arrondissement territorialement compétente.

CHAPITRE III.- DES RECETTES FISCALES D'INTERCOMMUNALITE ET DE PEREQUATION

423. En application des dispositions des articles C 122 et C 123 de la loi portant fiscalité locale, le produit de la fiscalité affectée aux communes peut être centralisé aux fins de la péréquation ou de l'intercommunalité.

A. Des recettes fiscales centralisées et reversées au titre de la péréquation

424. Une quote-part du produit de certains prélèvements est centralisée à l'organisme en charge de la péréquation (le FEICOM) et redistribuée à toutes les communes, les communautés urbaines et les communes d'arrondissement, en vue d'assurer le développement harmonieux des territoires. Il s'agit :

- **du droit de timbre sur la publicité** à hauteur de 50% de la quote-part communale ;
- **des centimes additionnels communaux** à hauteur de 42% ;
- **de la redevance forestière annuelle** à hauteur de 50% de la quote-part communale ;
- **du droit de timbre automobile** à hauteur de 90% ;
- **de la taxe de développement local** acquittée par les salariés du secteur public et par les entreprises relevant de la gestion des « grandes entreprises » à hauteur de 90% ;
- **du droit d'accises spécial** (destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures) à hauteur de 95%.

425. La répartition du produit des impôts communaux centralisés au titre de la péréquation est effectuée par le Ministre en charge des collectivités territoriales décentralisées, selon des modalités et critères définis par voie réglementaire.

B. Les recettes fiscales d'intercommunalité

426. Les recettes fiscales d'intercommunalité sont constituées par une quote-part de 20% prélevée sur les produits suivants :

- les centimes additionnels communaux ;
- la contribution des patentes ;
- la contribution des licences ;
- la taxe sur la propriété foncière ;
- les droits de mutation d'immeuble.

427. Les recettes d'intercommunalité sont centralisées au FEICOM.

428. Les critères de sélection et les modalités de financement des projets présentés par les communes, les communautés urbaines et les communes d'arrondissement sont déterminés par un texte réglementaire.

TITRE VI.- DES IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES DES REGIONS

429. L'article C 124 de la nouvelle loi sur la fiscalité locale définit un panier fiscal propre pour les régions, distinct de celui affecté à l'échelon communal de la décentralisation.
430. Cette disposition confère au législateur, dans le cadre de l'examen et du vote de la Loi de Finances, la faculté de plafonner le montant total des recettes fiscales affectées aux régions.

IX. CHAPITRE 1.- LES MODALITES D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT

A. Article C 125.- De la redevance pétrolière et gazière

i. Champ d'application et modalités d'imposition

431. Les dispositions régissant l'assujettissement à la redevance pétrolière et gazière demeurent celles prévues par la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier ainsi que par la loi n° 2012/06 du 19 avril 2012 portant Code gazier.
432. En outre, les modalités d'imposition applicables à la redevance pétrolière et gazière restent inchangées et se conforment aux prescriptions énoncées dans les lois susmentionnées.

ii. Émission, perception et reversement de la redevance pétrolière et gazière

433. La redevance pétrolière et gazière est télédéclarée et payée par la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) à la Direction en charge des grandes entreprises sur la base d'un imprimé fourni par l'administration fiscale.
434. La télédéclaration susdite porte sur la quote-part, destinée aux régions et centralisée auprès de l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, à savoir le Fonds d'Équipement et d'Intervention intercommunal (FEICOM). Cette quotepart correspond au solde transférable de ladite redevance.
435. Par solde transférable, il faut entendre la partie nette des recettes issues de la redevance pétrolière et gazière, calculée après déduction de l'ensemble des charges, des réserves et des imputations obligatoires prévues par la réglementation en vigueur.
436. La quotité versée par la SNH, centralisée par le FEICOM, est répartie entre celles-ci selon les modalités fixées par voie réglementaire.

B. Article C 126.- De la redevance minière

437. En application des dispositions de l'article C126 de la loi portant fiscalité locale, une quote-part du produit de la taxe ad valorem sur les substances minérales, prévues par le Livre premier du Code Général des Impôts, est affectée aux Régions.
438. Les modalités d'émission et de recouvrement de la taxe ad valorem demeurent celles prévues par les articles 239 et suivants du Code Général des Impôts.

439. Une quotité de la redevance minière est allouée à l'ensemble des régions. La part réservée aux régions est déterminée annuellement par la loi des finances, laquelle fixe le pourcentage applicable sur le solde transférable.

C. Article 127.- De la taxe spéciale sur les produits pétroliers

440. La taxe spéciale sur les produits pétroliers (TSPP), dont l'assiette est constituée par l'essence super, le gasoil et le gaz naturel à usage industriel, est exigible sur les ventes de ces produits ainsi que sur leur utilisation par les industries de raffinage et les entrepôts de dépôt pétroliers.
441. Les modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement de la TSPP demeurent celles prévues aux articles 229 et suivants du Code général des impôts. Elles continuent de s'appliquer sans modification, conformément aux procédures de collecte en vigueur.
442. Conformément aux dispositions de l'article C 127 de la loi portant fiscalité locale, une quote-part du produit de la TSPP est affectée aux Régions. Cette quote-part est déterminée dans la limite d'un plafond annuel arrêté par la loi de finances et centralisée auprès de l'organisme chargé de la péréquation intercommunale et interrégionale (le FEICOM), en vue de sa redistribution entre les Régions selon des modalités fixées par un texte particulier.

D. Article 128.- Du produit du fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement

443. L'article C 128 de la loi portant fiscalité locale alloue aux régions une quote-part des ressources du Fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement, institué par la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 relative à l'eau.
444. Le Fonds regroupe les produits issus des catégories suivantes :
- la redevance d'eau ;
 - la redevance pour prélèvement des eaux de surface ou souterraines ;
 - la taxe d'assainissement sur le déversement des eaux usées industrielles ;
 - les amendes et pénalités.

i. Champ d'application

- La redevance pour prélèvement des eaux de surface ou souterraines

445. Sont assujetties à cette redevance les personnes physiques ou morales procédant à l'exploitation des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales.
446. Sont expressément exonérées :
- les sociétés concessionnaires d'un service public d'approvisionnement en eau potable ;
 - les personnes physiques ou morales procédant à un prélèvement à usage agricole, pastoral ou piscicole, pour des volumes journaliers inférieurs à 5 000 équivalents-habitants.

- **La redevance d'eau**

447. Sont assujetties à la redevance d'eau, les personnes physiques ou morales utilisant de l'eau stockée pour la production d'électricité à des fins de revente, de fourniture à des tiers ou pour leurs besoins industriels.

- **La taxe d'assainissement sur les eaux usées industrielles**

448. Sont redevables de cette taxe, les entreprises industrielles disposant d'installations d'évacuation d'eaux usées raccordées à un réseau public ou privé de collecte et de traitement.

ii. Modalités de collecte

- **La redevance pour prélèvement des eaux de surface ou souterraines**

449. Les tarifs applicables sont fixés par la loi de finances n° 2022/020 du 27 décembre 2022 pour l'exercice 2023 :

- 16 000 000 FCFA/MW installé pour les producteurs hydroélectriques à des fins de revente ;
- 20 000 000 FCFA/MW installé pour les auto-producteurs à usage industriel.

450. Les redevables doivent souscrire une déclaration annuelle auprès de leur structure fiscale de rattachement, au plus tard le 15 mars de l'exercice concerné, sur la base d'un formulaire fourni par l'administration fiscale. Le paiement s'effectue à la recette des impôts compétente, selon les modalités réglementaires en vigueur.

- **La redevance pour prélèvement des eaux de surface ou souterraines**

451. Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

- 150 FCFA/m³ pour les 1 000 premiers m³ ;
- 75 FCFA/m³ au-delà de 1 000 m³ ;
- 25 FCFA/m³ pour les prélèvements agricoles, pastoraux ou piscicoles excédant 5 000 équivalents-habitants.

452. La déclaration récapitulative du volume mensuel d'eau prélevée doit être souscrite, et la redevance correspondante acquittée, au plus tard le 15 du mois suivant celui de la consommation.

- **La taxe d'assainissement**

453. Le tarif est fixé à 2 000 FCFA par unité de charge polluante conformément à la loi de finances pour l'exercice 2024.

454. Le redevable doit souscrire une déclaration mensuelle des volumes d'eaux usées déversées, et s'acquitter de la taxe correspondante au plus tard le 15 du mois suivant, dans les conditions prévues au Livre des Procédures Fiscales du Code général des impôts.

iii. Modalités de reversement

455. Conformément aux dispositions de l'article C 128 (2) de la loi portant fiscalité locale, les ressources du Fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement sont recouvrées par les services fiscaux de l'État, et intégralement reversées à l'organisme public chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, en l'occurrence le Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunal (FEICOM). Cet organisme est chargé d'assurer la centralisation et la répartition des fonds entre les régions, selon des modalités définies par voie réglementaire.

E. Article C 129.- Du droit de timbre d'aéroport

i. Champ d'application et modalités d'imposition

456. Les dispositions régissant l'assujettissement, la détermination de l'assiette, les tarifs ainsi que les exonérations applicables au Droit de Timbre d'aéroport restent conformes aux prescriptions des articles 605 à 608 bis du Code Général des Impôts (CGI).

ii. Émission, perception et reversement du droit de timbre d'aéroport

457. Le droit de timbre d'aéroport est acquitté par les passagers lors de l'achat du titre de transport et collecté à ce titre par les compagnies aériennes. Celles-ci sont tenues de reverser les sommes correspondantes auprès de leur centre des impôts de rattachement, au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'encaissement.
458. Conformément aux dispositions de l'article C129 de la loi portant fiscalité locale, l'intégralité du produit du droit de timbre d'aéroport est affectée aux régions. La collecte de cette ressource est assurée par les services de la Direction Générale des Impôts, qui en reversent l'intégralité au Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM). Cet organisme est chargé d'assurer la centralisation et la répartition des fonds entre les régions, selon des modalités définies par voie réglementaire.

F. Article C 130.- Du droit de timbre sur carte grise

i. Champ d'application et modalités d'imposition

459. Le droit de timbre sur carte grise est exigible lors de l'établissement des cartes grises et de leurs duplicatas pour les véhicules automobiles et autres véhicules à moteur.
460. Les modalités d'assujettissement au droit de timbre sur carte grise demeurent celles fixées par les articles 466 et 551 du Code Général des Impôts.

ii. Émission, perception et reversement du droit de timbre sur carte grise

461. Le droit de timbre sur carte grise est perçu selon les modalités suivantes :

- **Pour les véhicules d'occasion importés sous le régime de la mise à la consommation**, le droit de timbre sur carte grise est émis et perçu par l'administration des douanes, pour le compte de la Direction Générale des Impôts, simultanément avec les droits de douane.
- **Pour les mutations locales de véhicules**, le droit de timbre sur carte grise est perçu par le centre des impôts de rattachement du contribuable lors de la présentation de l'acte de mutation à la formalité de l'enregistrement.

462. Conformément aux dispositions combinées des articles C 130 et C 133 de la loi portant fiscalité locale :

- une quote-part de cinquante pour cent (50 %) est affectée au Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunal (FEICOM), en vertu de l'article C 130. Cette part est centralisée au titre de la péréquation interrégionale et fait l'objet d'une redistribution à l'ensemble des Régions, selon des modalités à fixer par un texte particulier ;
- l'autre quote-part de cinquante pour cent (50 %) est affectée directement à la Région sur le territoire de laquelle le droit de timbre a été perçu, conformément à l'article C 133.

G. Article C 132.- De la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques

i. Champ d'application et modalités d'imposition

463. L'attribution des fréquences radioélectriques est soumise au paiement d'une redevance dont le régime juridique est défini par la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010, modifiée et complétée par la loi n° 2015/06 du 20 avril 2015 portant réglementation des communications électroniques.

ii. Émission, perception et reversement de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques

464. La redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques est exigible à partir de la date de délivrance de l'accord d'attribution.

465. Le titulaire de l'accord d'attribution dispose d'un délai de trente (30) jours après réception de l'accord d'attribution pour s'acquitter de la redevance.

466. La redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques est télédéclarée et payée par les assujettis détenteurs des autorisations d'attribution des fréquences délivrées par l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) auprès de leur centre des impôts de rattachement, via la plateforme électronique de la Direction Générale des Impôts (DGI).

467. Le produit de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectrique collecté par l'administration fiscale fait l'objet d'une répartition entre les différents bénéficiaires prévus par la loi portant fiscalité locale et l'arrêté N°100/C1B/PM du Novembre 2017 fixant les

modalités de recouvrement, de répartition et de reversement des redevances perçues par l'Agence de la régulation des communications électroniques.

H. Article C 133.- De la redevance annuelle des jeux

i. Champ d'application et modalités d'imposition

468. La redevance annuelle des jeux est due par tout titulaire d'une autorisation ou d'une concession d'exploitation de jeux de divertissement, d'argent et de hasard.
469. Pour mémoire, le montant de la redevance annuelle des jeux est déterminé au taux de 2% du chiffre d'affaires hors taxes de l'exploitant assujetti.
470. Les modalités d'assujettissement à cette redevance demeurent celles fixées par la loi n° 2015/012 du 16 juillet 2015 portant régime des jeux de divertissement, d'argent et de hasard, ainsi que par son décret d'application n° 2019/2300 du 18 juillet 2019.

ii. Émission, perception et reversement de la redevance annuelle des jeux

471. En application de la nouvelle loi portant fiscalité locale, la collecte de la redevance annuelle des jeux est désormais assurée par l'administration fiscale. En conséquence, l'administration en charge de la régulation des jeux n'est plus compétente en la matière, cette mission étant désormais confiée aux services de la Direction Générale des Impôts (DGI).
472. La redevance annuelle des jeux est acquittée sur la base d'une déclaration annuelle effectuée par le titulaire d'une autorisation ou d'une concession d'exploitation auprès de son centre des impôts de rattachement. La déclaration et le paiement s'effectuent à travers le système informatique de la DGI.
473. Une quote-part du produit de la redevance annuelle des jeux, déterminée par la loi de finances, est affectée aux Régions. Cette fraction est intégralement reversée au Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), chargé de sa centralisation et de sa redistribution aux Régions selon les modalités définies par un texte réglementaire.

CHAPITRE 2.- LES MODALITES DE REPARTITION DES IMPOTS ET TAXES DES REGIONS

474. Les produits des impôts et taxes affectés aux Régions sont répartis selon deux modalités distinctes :
- une affectation directe au profit des Régions concernées ;
 - une centralisation au titre de l'inter-régionalité et de la péréquation, suivie d'une redistribution.

A. L'affectation directe

475. Le droit de timbre sur la carte grise fait l'objet d'une affectation intégrale à la Région du lieu de délivrance de la carte grise.
476. Une retenue de base de 20% est effectuée sur la quote-part régionale de la redevance pétrolière et gazière ainsi que de la redevance minière. Cette fraction est reversée directement aux Régions riveraines des sites d'exploitation.

B. Les recettes affectées à l'inter-régionalité et à la péréquation

477. Une quote-part correspondant à 30% du produit des recettes fiscales et parafiscales suivantes est affectée à l'organisme en charge de la centralisation et de la péréquation au titre de l'inter-régionalité :
- le produit de la redevance pétrolière et gazière affectée aux régions ;
 - le produit de la redevance minière affectée aux régions ;
 - le produit de la taxe spéciale sur les produits pétroliers affecté aux régions ;
 - le produit du fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement affecté aux régions ;
 - le produit du droit de timbre d'aéroport affecté aux régions ;
 - le produit de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques affecté aux régions ;
 - le produit de la redevance annuelle des jeux.
478. Les produits des prélèvements ci-après sont centralisés et redistribués aux régions au titre de la péréquation :
- 50% du produit des redevances pétrolières, gazière et minière affectée aux régions ;
 - 70% du produit du Fonds spécial pour le financement des projets de développement en matière d'eau et d'assainissement ;
 - 70% du produit de la redevance annuelle des jeux ;
 - 70% du produit du droit de timbre d'aéroport ;
 - 70% du produit de la quote-part de la taxe spéciale sur les produits pétroliers affectée aux régions ;
 - 70% du produit de la quote-part de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques affectée aux régions.

TITRE VIII.- DES PROCEDURES FISCALES SPECIFIQUES AUX IMPOTS LOCAUX

CHAPITRE 1.- DES DISPOSITIONS GENERALES

A. Article C 135.- Applicabilité des dispositions du Livre des Procédures Fiscales aux impôts locaux

479. En application des dispositions de l'article C 135 de la loi portant fiscalité locale, les règles de procédure fiscale fixées par le Livre des Procédures Fiscales (LPF) du Code Général des Impôts (CGI) s'appliquent aux impôts, droits, taxes et redevances perçus au profit des CTD, sous réserve des adaptations requises par les spécificités de la fiscalité locale.

480. L'application des dispositions du LPF aux impôts locaux implique notamment :

- l'alignement des délais de déclaration, de recouvrement et de prescription sur ceux du régime général, sauf dispositions spécifiques contraires ;
- le respect des règles générales de contrôle et de contentieux fiscal, sous réserve des particularités propres aux collectivités territoriales ;
- l'extension des garanties procédurales offertes aux contribuables, notamment en matière de droit à l'information, de droit au recours et de règles de computation des délais.

481. Toutefois, l'application *mutatis mutandis* suppose une adaptation aux réalités locales, en ce qui concerne les compétences des autorités locales et l'organisation des services chargés de la gestion des impôts locaux.

B. Article C 136.- Principe d'exclusivité des opérations d'émission et de recouvrement des impôts locaux

482. Conformément aux dispositions de l'article C 136 de la loi portant fiscalité locale, les opérations d'émission et de recouvrement des impôts locaux ne peuvent faire l'objet d'une délégation ou d'une concession à des tiers. Ces opérations relèvent exclusivement des services fiscaux compétents, en collaboration avec les CTD.

483. Toute convention ou tout arrangement tendant à confier ces opérations à un opérateur privé est entaché de nullité de plein droit. Cette nullité peut être opposée tant par l'administration fiscale que par toute autre partie ayant un intérêt légitime à agir.

484. A ce titre, sont formellement proscrits :

- la délégation de l'émission des titres de recettes fiscales à des structures privées ou parapubliques ;
- le recours à des prestataires pour l'exécution d'actes de recouvrement relatifs aux impôts, taxes et redevances locaux ;

6

- toute forme de rémunération liée aux performances de recouvrement des impôts locaux par des entités autres que les services fiscaux compétents.

CHAPITRE II.- DES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

A. Article C 137.- Obligation d'immatriculation préalable

485. L'article C 137 de la loi portant fiscalité locale instaure une obligation d'immatriculation préalable pour toute personne physique ou morale assujettie au paiement des impôts locaux. Préalablement à l'accomplissement de leurs obligations fiscales, les contribuables concernés doivent disposer d'un numéro d'identifiant unique attribué par l'administration fiscale.
486. L'immatriculation s'effectue exclusivement en ligne, via le portail web de la Direction Générale des Impôts (DGI) à l'adresse « www.impots.cm ». La délivrance du numéro d'identification fiscale est subordonnée à la transmission des pièces exigées par l'article L1 du Livre des Procédures Fiscales ainsi que par le décret n° 2012/3731/PM du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'application des dispositions du Code Général des Impôts (CGI) relatives à l'immatriculation fiscale.
487. Tout contribuable assujetti aux impôts locaux qui ne se conforme pas à l'obligation d'immatriculation s'expose aux sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales, notamment à l'application d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par mois d'exercice sans immatriculation, conformément aux dispositions de l'article L 100 (2) dudit Livre.

B. Article C 138.- Obligation de déclaration des impôts locaux

i. Principe de l'obligation déclarative

488. Les contribuables assujettis aux impôts locaux doivent souscrire une déclaration selon le modèle et le formulaire fournis par l'administration fiscale.
489. Cette déclaration s'effectue obligatoirement en ligne, via le portail numérique de la Direction Générale des Impôts (DGI), à l'adresse « www.impots.cm ».

ii. Délais de déclaration

490. Les échéances déclaratives des impôts locaux sont alignées sur celles des impôts de l'État, à savoir :
- déclarations mensuelles : au plus tard le 15 du mois suivant, pour les impôts communaux et les centimes additionnels communaux ;
 - déclarations annuelles des revenus :
 - 15 mars de l'exercice suivant, pour les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises ;

- 15 avril de l'exercice suivant, pour les contribuables relevant des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) et des Centres Spécialisés des Impôts ;
- Impôt Général Synthétique (IGS) :
 - déclaration récapitulative annuelle : à souscrire au plus tard le 15 mai de chaque année ;
 - déclaration anticipée :
 - en cas d'option pour l'acquittement annuel : la déclaration et le paiement doivent être effectués au plus tard le 15 avril de chaque année ;
 - en cas d'option pour l'acquittement trimestriel : la déclaration et le paiement doivent intervenir au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

iii. Procédure en cas de non-déclaration

491. En l'absence de déclaration dans les délais prescrits, le contribuable reçoit une mise en demeure l'enjoignant de régulariser sa situation dans un délai de 07 jours. Cette mise en demeure est émise par l'administration fiscale dans les formes prévues par le Livre des Procédures Fiscales et peut être transmise par voie électronique via le compte fiscal du contribuable.
492. Si le contribuable ne s'exécute pas dans le délai imparti, l'administration fiscale est habilitée à engager une procédure de taxation d'office, conformément aux dispositions de l'article L 29 du Code Général des Impôts.

CHAPITRE III.- DE L'EMISSION DES IMPOTS LOCAUX

A. Article C 139.- Émission des impôts locaux

493. L'avis d'imposition constitue le support de paiement des impôts et taxes locaux. Il est généré automatiquement à partir des applicatifs informatiques de la Direction Générale des Impôts, sur la base des déclarations souscrites par les contribuables.
494. Cet avis constitue la seule référence pour le règlement des obligations fiscales locales.

B. Article C 139 (2). - Déclarations pré remplies et correction par le contribuable

495. En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article C 139 de la loi portant fiscalité locale, et afin de faciliter l'accomplissement des obligations déclaratives des contribuables, les services fiscaux peuvent, sur la base des informations dont ils disposent, adresser une déclaration préremplie aux redevables des impôts locaux.

496. La validation de la déclaration préremplie par le contribuable entraîne la génération automatique d'un avis d'imposition, lequel constitue le document de référence pour le paiement des sommes dues.
497. Si le contribuable ne procède ni à la correction ni à la validation de la déclaration préremplie dans le délai imparti, cette déclaration est réputée acceptée et donne lieu à l'émission d'un avis d'imposition.

CHAPITRE IV.- DU PAIEMENT DES IMPOTS LOCAUX

A. Article C 141.- Des modalités de paiement

498. Les contribuables s'acquittent de leurs obligations fiscales relatives aux impôts locaux selon les mêmes modalités que les impôts de l'État.
499. Le paiement peut s'effectuer par :
- virement bancaire ;
 - téléphonie mobile ;
 - versement d'espèces dans les guichets des banques commerciales agréées ;
 - tout autre moyen électronique permis, y compris les terminaux de paiement.
500. Tout paiement effectué en dehors des modalités prévues ci-dessus est proscrit. Il en est notamment des paiements en espèces, à l'exception de ceux réalisés exclusivement aux guichets des établissements bancaires agréés.
501. Cette interdiction s'applique aux paiements effectués directement auprès des receveurs municipaux et des agents des communes, lesquels ne sont pas habilités à recevoir de tels paiements.
502. Les avis d'imposition et les avis de mise en recouvrement, générés par les applications informatiques de la Direction Générale des Impôts, doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :
- le NIU du contribuable ;
 - le Relevé d'Identité Bancaire de la CTD bénéficiaire ;
 - la nature de l'impôt dû ;
 - le montant de l'impôt dû ;
 - la période de rattachement de l'impôt.
503. Les contribuables doivent respecter les délais de paiement fixés par la loi. Le non-respect de ces délais entraîne des pénalités et les intérêts de retard.
504. Toute opération de paiement donne lieu à l'émission d'une quittance ou d'un reçu, délivré par voie électronique.

B. Article C 140 (2). - Répartition et reversement du produit des impôts locaux

- 505.** La répartition et le reversement du produit des impôts, droits, taxes et redevances locaux émis et recouvrés par les services fiscaux de l'État incombent aux services compétents du Trésor Public.
- 506.** A cet effet, les recettes relatives à ces impôts sont comptabilisées au profit des CTD et, le cas échéant, au profit des organismes en charge de la péréquation, dans des comptes spécifiques ouverts à cet usage.
- 507.** Les versements au profit des CTD et de l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation doivent intervenir à des échéances régulières précisées par voie réglementaire. Le Trésor Public assure, selon des procédures internes bien établies, la mise à disposition des ressources en conformité avec les clés de répartition définies par la loi.
- 508.** Les services compétents du Ministère en charge des finances et des CTD veillent, chacun en ce qui le concerne, à la traçabilité de toutes les opérations de collecte, de comptabilisation et de versement, afin de garantir la transparence du processus et la fiabilité des données financières.

C. Article C 140 (3). - Communication des informations fiscales aux CTD

- 509.** Les Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers (CFLP) communiquent chaque mois aux CTD de leur ressort territorial et à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, les informations et données relatives aux impôts, droits, taxes et redevances locaux.
- 510.** Les informations transmises portent notamment sur :
- les données prévisionnelles de recettes ;
 - les émissions effectuées pour chaque nature d'impôt par contribuable ;
 - les montants effectivement recouvrés ;
 - toute autre donnée permettant d'apprécier le niveau de mobilisation des ressources propres locales.
- 511.** La communication des informations s'effectue par voie électronique via les plateformes ou outils mis en place par l'administration fiscale. À défaut, le support papier peut être utilisé, sous réserve que les documents soient régulièrement certifiés par les agents habilités.

D. Article C 141 (4). - Régime transitoire applicable aux valeurs fiscales locales

- 512.** Les modalités de commande, de réception et de gestion des valeurs fiscales locales sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V.- DU CONTROLE

A. Article C 142.- Services compétents en matière de contrôle

513. Conformément aux dispositions de l'article C 142 de la loi portant fiscalité locale, le contrôle des impôts locaux est exercé par le CFLP et toutes autres structures compétentes de la DGI.
514. Les CTD peuvent être associées à certains contrôles, sous la coordination et la supervision des services de l'État compétents, dans la mesure où les opérations concernent la mobilisation et le recouvrement des ressources qui leur sont destinées.
515. Par ailleurs, les contrôles peuvent également être réalisés conjointement avec les structures disposant d'une compétence technique spécifique, notamment celles qui assuraient auparavant la collecte de certaines redevances au profit des CTD.
516. Cette participation est soumise à une programmation concertée entre les autorités fiscales de l'État et les représentants des CTD concernées.

B. Modalités de mise en œuvre du contrôle

517. Les contrôles sont menés conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales, qui précise notamment :
- la programmation ;
 - les modalités de vérification sur pièces et/ou sur place ;
 - les obligations de conservation des documents comptables et justificatifs ;
 - les sanctions applicables en cas de fraude ou d'infraction.
518. Les personnels des services fiscaux et des CTD participant aux opérations de contrôle sont tenus au respect de la confidentialité des informations recueillies.

CHAPITRE VI. - DU RECOUVREMENT FORCE

519. Le recouvrement forcé des impôts et taxes locaux s'effectue dans le strict respect des dispositions du Livre des Procédures Fiscales (LPF) du Code Général des Impôts (CGI).
520. Préablement à toute mesure de recouvrement forcé, une mise en demeure valant commandement de payer doit être notifiée au contribuable défaillant, laquelle lui ouvre un délai de huit (08) jours pour procéder au paiement.
521. En cas de non-paiement au terme de ce délai, l'administration fiscale est habilitée à mettre en œuvre les mesures de recouvrement forcé suivantes, prévues par les dispositions L 55 et suivantes du LPF :
- les saisies et ventes des biens mobiliers et immobiliers, dans les conditions prévues par le LPF ;

2

- l'avis à tiers détenteur (ATD) permettant le recouvrement des créances auprès des tiers détenteurs de sommes dues au contribuable ;
- la contrainte extérieure ;
- le blocage des comptes bancaires, mesure conservatoire visant à garantir le recouvrement ;
- la fermeture administrative d'établissements, en cas de non-respect des obligations fiscales ;
- la mise en fourrière des véhicules, en cas de dettes fiscales liées à l'utilisation desdits véhicules ;
- la révocation de l'accord d'assignation pour ce qui est de la redevance radioélectrique.

522. Les contribuables concernés par les procédures de recouvrement forcé sont informés de leurs droits et obligations, ainsi que des voies de recours possibles.

CHAPITRE VII.- DE LA PRESCRIPTION

A. Article C 144.- Du principe de la prescription

- 523.** Les sommes dues par les contribuables au titre des impôts, droits, taxes et redevances locaux sont prescrites au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter de leur date d'exigibilité, dès lors qu'aucun acte n'est venu interrompre ladite prescription.
- 524.** Pour les redevances communales, le délai de prescription est fixé à deux (2) ans à compter de leur date d'exigibilité, à moins qu'un acte interruptif ne survienne.
- 525.** En ce qui concerne les demandes de restitution de sommes déjà acquittées, la prescription est acquise au profit de la collectivité territoriale à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de paiement desdites sommes.

B. Des modalités d'application

- Point de départ du délai de prescription

- 526.** Les délais de prescription au profit du contribuable susmentionnés courent à compter de la date d'exigibilité de l'impôt, de la taxe, du droit ou de la redevance.
- 527.** S'agissant des demandes de restitution de sommes acquittées, le délai de prescription de deux (2) ans, prévu à l'alinéa 3 de l'article C 144 court à compter de la date de paiement.

- Actes interruptifs de prescription

528. La prescription est interrompue par tout acte procédant de la volonté de l'administration ou du contribuable visant les sommes litigieuses. Sont notamment constitutifs d'actes interruptifs :

- ✓ les mises en demeure ou commandements de payer adressés au redevable ;
- ✓ l'introduction de recours contentieux par le contribuable ;
- ✓ les protocoles ou plans d'apurement formalisant un accord de paiement échelonné ;
- ✓ le PV contradictoire de réconciliation des dettes.

529. Lorsqu'un acte interruptif est valablement notifié ou formalisé, le délai de prescription court de nouveau pour une période de même durée (quatre ou deux ans, selon le cas).

- Conséquences de l'expiration du délai

530. Au terme de la période de prescription, les services fiscaux ne peuvent plus engager ou poursuivre les procédures de recouvrement relatives aux sommes prescrites, sous réserve de la survenance d'un acte interruptif dans les délais légaux.

531. De même, le contribuable ne peut plus, après l'expiration du délai de deux (2) ans, exiger la restitution d'impôts, droits, taxes ou redevances acquittés.

- Principes de gestion et de suivi

532. Les services chargés du recouvrement sont invités à tenir un suivi précis des créances à travers des tableaux de bord et alertes permettant d'anticiper l'échéance des délais de prescription.

533. L'attention est appelée sur la nécessité de mettre en œuvre en temps utile les actes interruptifs de prescription (par exemple, la notification de mise en demeure) afin de préserver les droits de la collectivité territoriale décentralisée.

534. Il appartient également aux services compétents de veiller à une information régulière et complète des contribuables quant à leurs obligations fiscales locales, pour limiter les risques de contentieux liés à la prescription.

CHAPITRE VIII.- DU CONTENTIEUX

A. Cadre de compétence

535. La loi portant fiscalité locale simplifie désormais la procédure contentieuse portant sur les impôts, droits, taxes et redevances communales. La compétence administrative en matière de juridiction contentieuse et gracieuse incombe exclusivement à l'Administration fiscale.

536. L'ancienne répartition de compétence entre l'exécutif communal en premier ressort et le préfet de la circonscription administrative en second ressort est ainsi supprimée au profit d'une unicité de traitement confiée à l'Administration fiscale.

B. Champ d'application et dispositions légales de référence

537. Les règles et procédures applicables aux recours (contentieux ou gracieux) sont celles énoncées aux articles L115 à L142 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) du Code Général des Impôts.
538. Les recours contentieux doivent être introduits conformément aux dispositions des articles L116 et suivants, y compris celles régissant les seuils et la répartition des compétences prévues par le Code Général des Impôts.
539. Le contentieux gracieux demeure régi par les dispositions des articles L141 à L146 du LPF. La procédure de saisine, l'instruction des demandes et les modalités de recours contre les décisions rendues dans ce cadre sont intégralement soumises au Livre des Procédures Fiscales.

C. Procédures d'instruction et instances compétentes

540. La procédure d'instruction des réclamations, qu'elles soient contentieuses ou gracieuses, relève exclusivement des services de l'Administration fiscale. Les juridictions compétentes ainsi que les modalités de contestation des décisions rendues restent définies par les dispositions du Livre des Procédures Fiscales.
541. Dans la mesure où une remise ou une modération d'impôt est sollicitée, l'Administration fiscale peut requérir auprès des collectivités territoriales les informations nécessaires pour apprécier la situation financière réelle du contribuable et justifier, le cas échéant, une mesure de bienveillance.

CHAPITRE IX.- DU REGIME DES SANCTIONS

542. L'article C 147 de la loi portant fiscalité locale définit, pour chaque impôt, droit, redevance ou taxe acquis aux collectivités territoriales, des sanctions particulières dont le champ d'application recouvre l'ensemble des manquements et infractions.
543. La compétence pour prononcer et mettre en œuvre ces sanctions appartient exclusivement à l'Administration fiscale. Aucune autre autorité ne saurait statuer en la matière.
544. Les sanctions encourues en cas d'infraction ou de non-respect des obligations fiscales locales sont celles prévues par le Code Général des Impôts. Ces sanctions s'appliquent également aux impôts, droits, redevances et taxes destinés aux collectivités territoriales, sous réserve des éventuelles dispositions spécifiques prévues par d'autres textes.
545. L'application de ces sanctions fiscales ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales susceptibles de s'imposer lorsque des faits constitutifs d'infractions plus graves sont relevés. Par ailleurs, les lois et règlements en vigueur peuvent consacrer des sanctions complémentaires ou spécifiques, venant s'ajouter à celles énoncées dans le Livre des Procédures Fiscales.

TITRE VIII.- DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE 1.- DE LA DOTATION GENERALE DE LA DECENTRALISATION (DGD)

A. Champ d'application de la dotation générale de la décentralisation

- 546.** Conformément à l'article C 148 (1) de la loi portant fiscalité locale, la Dotation Générale de la Décentralisation (DGD) désigne la fraction des recettes de l'État, destinée au financement partiel de la décentralisation.
- 547.** A ce titre, les transferts de fiscalité relevant de la fiscalité locale sont exclus de la base de calcul de la DGD.

B. Assiette de calcul de la DGD

- 548.** En vertu de l'article C 149, alinéa 1, la fraction des recettes de l'État affectée à la DGD est déterminée sur la base des recettes base caisse du Budget Général de l'État déduction faite des remboursements de crédits TVA.
- 549.** En application des dispositions de l'article C 149 (2) de la loi portant fiscalité locale, les recettes budgétaires considérées dans cette assiette sont constituées :
- des recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, les droits et autres transferts obligatoires ;
 - les recettes non fiscales comprenant les revenus de la propriété de vente de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations.
- 550.** Conformément à l'article C 149 (3) de la loi portant fiscalité locale, les éléments ci-après sont exclus de la base de calcul :
- les emprunts, dons, legs et fonds de concours ;
 - les cotisations sociales ;
 - les recettes d'ordre ;
 - les recettes affectées comprenant :
 - le solde transférable de la redevance pétrolière et gazière ;
 - la redevance minière ;
 - la taxe spéciale sur les produits pétroliers ;
 - les ressources du fond pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement ;
 - la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;

- les ressources issues de la redevance annuelle des jeux.

551. La loi des Finances précise chaque année la fraction des recettes affectées aux Régions.

CHAPITRE II.- DE L'ENQUETE CADASTRALE (ARTICLE C 150)

552. La loi portant fiscalité locale a instauré des enquêtes cadastrales conjointement menées par les services de la Direction Générale des Impôts (DGI), des collectivités territoriales, ainsi qu'avec les administrations et organismes bénéficiaires des taxes et impôts locaux.

553. Les enquêtes cadastrales visent à améliorer la connaissance de l'assiette fiscale en rattachement notamment aux parcelles, aux constructions, à leurs occupants et aux activités qui s'y exercent.

554. En application des dispositions de l'article C 150 (2) de la loi portant fiscalité locale, les opérations d'enquêtes cadastrales sont organisées suivant des modalités prévues par voie réglementaire.

Article C 151 : DE LA TRANSPOSITION DE LA LOI SUR LA FISCALITE LOCALE DANS LE CODE GENERAL DES IMPOTS

555. Conformément à l'article C 151 de la loi portant fiscalité locale, la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale est expressément abrogée et fera l'objet d'une transposition dans le Code Général des Impôts (CGI).

556. Dans l'attente de cette transposition, les dispositions de la nouvelle loi portant fiscalité locale s'appliquent de plein droit et constituent la référence légale en matière de fiscalité locale, en complément des dispositions non modifiées du CGI.

557. L'article C 151 précité consacre le principe d'une mise en œuvre progressive. Aussi, dans l'attente de la mise en place effective des Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers (CFLP) et du déploiement des outils digitaux pour l'administration des redevances communales prévues à l'article C 91 de la loi portant fiscalité locale, les CTD demeurent habilitées, à titre transitoire, à collecter les prélèvements suivants :

- les droits d'abattage du bétail ;
- les droits de fourrière ;
- les loyers d'espaces aménagés des marchés ;
- les droits sur les permis de bâtir ou d'implanter ;
- les droits d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais ;
- le droit d'accises communal sur les activités polluantes (le transit et la transhumance du bétail, le transport des produits de carrières, la récupération des produits, la dégradation de la voie publique et/ou de la chaussée).

558. Les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) sont également habilitées à poursuivre la vente du timbre fiscal local selon les modalités habituelles.

559. Les contribuables anciennement assujettis à l'Impôt Libérateur et à certains autres prélèvements prévus par l'ancienne loi sur la fiscalité locale de 2009 demeurent redevables de la tranche d'impôt se rapportant au quatrième trimestre de l'exercice 2024, dont l'échéance était fixée au 15 janvier 2025. Ils sont invités à se rapprocher des Centres Divisionnaires des Impôts ou des Communes, selon le cas, afin de s'acquitter de cette obligation fiscale résiduelle.

560. La plus haute importance est attachée au respect scrupuleux des dispositions de la présente circulaire. Toute difficulté d'application devra être signalée sans délai au Directeur Général des Impôts.

LE MINISTRE DES FINANCES



Louis Paul MOTAZE

**LE MINISTRE DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL**



Georges ELANGA OBAM

Annexe

ANNEXE N° 1.- LES PERSONNES EXEMPTÉES DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES
(ARTICLE C 11)

1. l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes d'Etat, pour leurs activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique quelle que soit leur situation à l'égard de la taxation sur le chiffre d'affaires ;
2. les associés de sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme ;
3. les auteurs compositeurs ;
4. les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, ainsi que les mutuelles d'entraide, lorsqu'elles sont régulièrement autorisées et fonctionnent conformément à leur objet ;
5. les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcoolisées au public ;
6. les centres hospitaliers exploités par des congrégations religieuses ou par les organismes à but non lucratif ;
7. les éconômats, les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasins de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer, dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de la commande ;
8. les établissements privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur dispenser une formation ;
9. les établissements d'enseignement ;
10. les personnes assujetties à l'impôt général synthétique ;
11. les piroguiers à l'exception de ceux qui utilisent un bateau à moteur ou à vapeur ;
12. les planteurs vendant du bois de chauffage provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;
13. les propriétaires ou fermiers de marais salants ;
14. les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle, lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique ;
15. les salariés, pour ce qui est du seul exercice de leurs professions salariées ;
16. les sociétés coopératives de développement rural, les sociétés de secours et de prêts agricoles fonctionnant conformément à leur objet ;

17. les sociétés coopératives et/ou leurs unions ainsi que les groupes d'initiative commune (GIC) ayant pour objet :
- a. soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ;
 - b. soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires pour leur usage, du matériel, des machines et des instruments agricoles ;
18. les voyageurs, placiers de commerce et d'industries, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou de plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises ou des appointements fixes, à la condition qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.

INDEX

A

ADMINISTRATION FISCALE · 5, 8, 11, 12, 25, 27, 29,
30, 31, 42, 45, 62, 70, 80, 83, 85, 86, 87, 89, 90
AMENDE · 38, 39, 52, 61, 66, 67, 86
ATTESTATION DE CONFORMITE FISCALE · 12, 38, 44,
45
AVIS D'IMPOSITION · 20, 35, 87, 88

B

BASCULEMENT · 39
BOISSONS · 12, 21, 23, 24, 26, 32, 39, 40, 50, 51, 56,
98

C

CARTE GRISE · 81, 82, 84
CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX · 5, 74, 75,
77, 86
CENTRE DE GESTION AGREE · 11
CENTRE DE GESTION AGREE (CGA) · 26, 32
CENTRES DE FISCALITE LOCALE ET DES
PARTICULIERS · 95
CENTRES DE FISCALITE LOCALE ET DES
PARTICULIERS · 7, 89
CESSATION D'ACTIVITE · 18
CHIFFRE D'AFFAIRES · 11, 13, 15, 19, 24, 25, 26, 27,
29, 30, 31, 33, 39, 40
CHIFFRE D'AFFAIRES · 10, 11, 12, 13, 15, 17, 29, 30,
31, 32, 33, 35, 37, 39, 74, 83, 98
COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES ·
5, 8, 36, 41, 54, 58, 95
COMMERÇANTS · 16, 64, 99
COMMUNAUTE URBAINE · 13, 74, 75, 76
COMMUNE · 5, 9, 10, 14, 19, 40, 43, 54, 59, 60, 61, 62,
63, 64, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 99
COMPAGNIES D'ASSURANCE · 17
COMPTABILITE · 15, 25, 30, 32, 33, 37, 38, 39
CONSEIL MUNICIPAL · 6, 59, 65, 71
CONSOMMATION · 24, 50, 59, 80, 82, 98
CONTENTIEUX · 5, 7, 56, 58, 85, 92, 93
CONTROLE · 5, 6, 7, 15, 27, 31, 35, 38, 42, 45, 51, 58,
60, 68, 70, 85, 90
CRTV · 14
CUMULS DES ACTIVITES · 25

D

DECLARATION PREREMPLIE · 87, 88
DECLARATION RECAPITULATIVE ANNUELLE · 35, 36
DISTRIBUTION · 12, 23, 24, 32, 40, 49, 50

DOTATION GENERALE DE LA DECENTRALISATION ·
94
DROIT D'OCCUPATION DES PARKINGS · 68
DROIT D'ACCISES COMMUNAL · 70, 73, 75, 95
DROIT D'ACCISES SPECIAL · 9, 54, 77
DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE · 9, 47, 75, 77
DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT · 81
DROIT DE TIMBRE SUR LA PUBLICITE · 9, 48, 49, 50,
51, 52, 74, 76, 77
DROITS DE FOURRIERE · 61, 62, 63, 75, 76, 95
DROITS DE MUTATION · 9, 46, 74, 76, 77

E

EAU · 21, 40, 42, 57, 79, 80, 81, 84, 94
ELEVAGE · 42, 59
ETABLISSEMENT · 7, 15, 17, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27,
33, 36, 37, 38, 39, 45, 50, 60, 74, 81
EXONERATION · 10, 11, 19, 20, 21, 27, 36, 42, 45, 49,
50, 69
EXPORTATEURS · 16

F

FEICOM · 13, 14, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83

G

GAZIERE · 78, 84, 94

I

IMMATRICULATION · 7, 11, 16, 17, 19, 36, 44, 45, 47,
86
IMMEUBLES · 9, 29, 45, 46, 74, 76
IMMOBILIERS · 41, 44, 90
IMPORTATEURS · 16
IMPOT GENERAL SYNTHETIQUE · 9, 22, 23, 24, 26,
27, 28, 32, 33, 74, 75, 98
IMPOT GENERAL SYNTHETIQUE (IGS) · 28, 29, 32, 34,
36, 38, 39, 87
IMPOTS COMMUNAUX · 5, 9, 77, 86
IMPOTS LOCAUX · 2, 5, 6, 7, 8, 85, 86, 87, 88, 89, 90,
95
INTERCOMMUNALITE · 2, 76

L

L'ANNUALITE DE LA PATENTE · 18
LICENCES · 9, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 40, 75, 77
LICENCES · 2, 21
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES · 15, 20

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES · 19, 20, 81, 85,
86, 87, 90, 93
LOYERS · 63, 64, 65, 66, 75, 76, 95

M

MARCHES · 6, 63, 64, 66, 75, 76, 95

N

NIU · 88
NOUVEAUX CONTRIBUABLES · 12, 13, 29, 30

O

OBLIGATION · 10, 16, 19, 22, 24, 26, 28, 33, 35, 36,
37, 38, 39, 45, 86, 96
OBLIGATIONS · 19, 27, 36, 37, 39, 41, 44, 49, 51, 70,
86, 87, 88, 90, 91, 92, 93
OBLIGATIONS · 25

P

PAIEMENT · 10, 16, 18, 19, 20, 26, 32, 34, 37, 38, 43,
44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 60, 62, 66, 67, 68, 70,
80, 82, 83, 86, 87, 88, 90, 91, 92
PATENTES · 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19,
20, 21, 22, 23, 26, 27, 39, 40, 74, 75, 77
PENALITES · 20, 38, 39, 48, 53, 88, 94
PEREQUATION · 2, 8, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 84, 89
PERMIS D'IMPLANTER · 67
PERMIS DE CONSTRUIRE · 67, 68
PERSONNES EXONEREES · 10, 45
PETROLIERE · 78, 84, 94
PRELEVEMENTS LOCAUX · 5, 7
PRESCRIPTION · 85, 91, 92
PUBLICITE · 49, 50, 51, 52, 53

R

RECOUVREMENT · 5, 6, 7, 8, 14, 27, 28, 47, 48, 54, 55,
58, 62, 70, 73, 78, 79, 85, 86, 88, 90, 91, 92
REDEVANCE ANNUELLE DES JEUX · 83, 84, 95
REDEVANCE D'UTILISATION DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES · 82, 84, 94
REDEVANCE FORESTIERE · 9, 48, 74, 75, 77
REDEVANCES · 5, 6, 7, 28, 59, 84, 85, 89, 91, 92, 93, 95
REGIME REEL · 29
REGULARISATION · 35, 36, 38, 39, 62, 66

S

SANCTIONS · 37, 38, 67, 73
SECTEURS A MARGE ADMINISTREE · 11, 32
SERVICES FISCAUX DE L'ÉTAT · 4, 7, 8, 19, 20, 60, 62,
64, 66, 69, 73, 81, 89

T

TAXATION D'OFFICE · 20, 21, 27, 87
TAXE DE SEJOUR · 9, 74, 76
TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS · 79,
84, 94
TAXE SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIERE · 2, 40
TAXE SUR LA PROPRIETE FONCIERE · 9, 40, 41, 42,
43, 44, 45, 46, 74, 76, 77
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE · 11, 39
TRANSHUMANCE · 70, 71, 95
TRANSIT · 70, 71, 95
TRANSPORTEURS · 16, 38
TUTELLE · 6

V

VENTE AUX ENCHERES · 62, 63
